



RÈGLEMENT NUMÉRO 18-34 (2026)

Règlement numéro 18-34 (2026) établissant les nouveaux tarifs d'électricité à compter du 1^{er} avril 2026 et refondant le règlement numéro 18-33 (2025)

1er AVRIL 2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-34 (2026)

Règlement numéro 18-34 (2026) établissant les nouveaux tarifs d'électricité à compter du 1^{er} avril 2026 et refondant le règlement numéro 18-33 (2025)

ATTENDU que la charte de la Ville de Coaticook et ses amendements prévoient l'exploitation d'un service d'électricité;

ATTENDU que la Ville de Coaticook achète d'Hydro-Québec une grande partie de l'électricité qu'elle distribue aux consommateurs;

ATTENDU que la Ville de Coaticook doit subir les modifications de tarifs d'Hydro-Québec;

ATTENDU que la greffière a demandé d'être dispensée de la lecture du règlement numéro 18-34 (2026) lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil de la Ville de Coaticook au moins deux jours francs avant son adoption;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la greffière mentionne l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE il est décrété ce qui suit :

PARTIE 1 TARIFS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Définitions

Dans les présents Tarifs d'électricité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

abonnement: un contrat conclu entre un client ou une cliente et Hydro-Coaticook pour le service et la livraison d'électricité.

abonnement annuel : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

abonnement de courte durée : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

abonnement hebdomadaire : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.

activité commerciale : toute activité liée à la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

activité industrielle : toute activité liée à la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

branchement du distributeur : toute partie de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro-Coaticook jusqu'au point de raccordement.

client, cliente : une personne, physique ou morale, y compris une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou plusieurs abonnements au service d'électricité.

dépendance d'un local d'habitation : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues les exploitations agricoles.

éclairage public : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, terrains de jeux et autres endroits semblables.

électricité : l'électricité fournie par Hydro-Coaticook.

espaces communs et services collectifs : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants et occupantes de cet immeuble collectif

d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres.

exploitation agricole : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture de végétaux ou à l'élevage d'animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

frais d'accès au réseau : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

Hydro-Coaticook : Hydro-Coaticook dans ses activités de distribution d'électricité.

immeuble collectif d'habitation : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

livraison d'électricité : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

logement : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ou occupantes ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

Loi sur les services de santé et les services sociaux : la Loi sur les services de santé et les services sociaux du Québec (RLRQ, chapitre S-4.2).

lumen : l'unité de mesure, à 15% près, du flux lumineux moyen, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

luminaire : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule un diffuseur, et dans certains cas une cellule photoélectrique.

maison de chambres : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement, sont louées à différentes personnes

mensuel : relatif à une période de 30 jours consécutifs.

multiplicateur : le facteur utilisé pour multiplier les frais d'accès au réseau, le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance ainsi que le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la 1^{re} tranche d'énergie en vertu de certains tarifs domestiques.

par écrit : toute communication transmise à Hydro-Coaticook par le client ou la cliente, ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur, et au client ou à la cliente par Hydro-Coaticook, par courriel, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen convenu avec le client ou la cliente.

période de consommation : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client ou à la cliente et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Coaticook dans le calcul de la facture.

période d'été : la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

période d'hiver : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

point de livraison : le point où Hydro-Coaticook livre l'électricité et à partir duquel le client ou la cliente peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Coaticook. Si Hydro-Coaticook n'installe pas d'appareillage de mesure ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.

point de raccordement : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client ou de la cliente et le branchement du distributeur.

prime de puissance : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

producteur autonome, productrice autonome : un producteur ou une productrice d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un ou plusieurs tiers ou à Hydro-Coaticook une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.

puissance :

- a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts;
- b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts
- c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

puissance disponible : la puissance maximale que le client ou la cliente ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation d'Hydro-Coaticook.

puissance installée : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un

client ou d'une cliente.

puissance maximale appelée : une valeur qui, pour l'application des présents Tarifs, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client ou de la cliente l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.

puissance raccordée : la partie de la puissance installée raccordée au réseau d'Hydro-Coaticook.

réseau autonome : un réseau de production et de distribution d'électricité non relié au réseau principal.

réseau municipal : un réseau électrique exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec.

résidence communautaire : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents personnes, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins des présents *Tarifs* les habitations de ressources intermédiaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.

service d'électricité : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

système de gestion de l'énergie électrique : ensemble des moyens opérationnels et matériels mis en œuvre par un client pour optimiser en continu sa consommation d'électricité.

tarif : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Coaticook au titre d'un abonnement.

tarif à forfait : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

tarif domestique : un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique, c'est

à dire exclusivement à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole aux conditions fixées dans les présents Tarifs.

tarif général : un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans les présents Tarifs.

tarifs : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Coaticook dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par la Régie de l'énergie.

« tension » :

- a) basse tension : une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;
- b) moyenne tension : une tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;
- c) haute tension : une tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

usage domestique : l'utilisation de l'électricité exclusivement à des fins d'habitation.

usage général : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans les présents Tarifs.

usage mixte : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

1.2 Unités de mesure

Pour l'application des présents Tarifs, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; tandis que la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut comprendre la puissance exprimée en kilowatts.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans les cas d'exception prévus dans le présent chapitre.

2.2 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, Hydro-Coaticook installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

2.3 Choix du tarif

Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

- a) tout client ou toute cliente ayant un abonnement à un tarif domestique a le choix entre les tarifs domestiques auxquels l'abonnement est admissible, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable ;
- b) le client ou la cliente ayant un abonnement à un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client ou de la cliente, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement à un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client ou la cliente peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au début de l'abonnement ou au début de n'importe quelle des périodes de consommation précédant sa demande.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client ou la cliente doit soumettre une demande par écrit à Hydro-Coaticook avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

SECTION 2 TARIF D

2.4 Domaine d'application

Le tarif domestique D s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux établissements d'hébergement touristique général visés par la loi sur l'hébergement touristique et son règlement d'application;
- b) aux établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

2.5 Structure du tarif D

La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation,
plus

7,065 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et

11,142 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

2.6 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts

A la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro-Coaticook évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins

50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts ;

- b) l'application du tarif DP permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif D compte tenu des nouveaux prix en vigueur

Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par Hydro-Coaticook en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Coaticook avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Coaticook. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Coaticook.

Si un client ou une cliente dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro-Coaticook s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

2.7 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts

Lorsque la puissance maximale appelée atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D, il est alors assujéti au tarif DP, qui s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée a atteint ou dépassé 65 kilowatts.

2.8 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel ;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement ;
- c) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 ;
- d) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 ;

- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

2.9 Gîte touristique ou résidence de tourisme

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique et de son règlement d'application.

Le tarif D s'applique également à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la Loi sur l'hébergement touristique et de son règlement d'application, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

2.10 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil

Le tarif D s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

2.11 Dépendance d'un local d'habitation

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation, pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants ou occupantes du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

2.12 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.13 Exploitation agricole

L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie à un tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée à un logement, à une dépendance d'un local d'habitation et à l'exploitation agricole est mesurée par un compteur supplémentaire et facturé au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement dans les cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

SECTION 3 TARIF DP

2.14 Domaine d'application

Le tarif domestique DP s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus dans les articles 2.8 à 2.13 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des périodes de consommation comprises dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et son règlement d'application ;
- b) aux établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

2.15 Structure du tarif DP

La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

6,878 ¢ le kilowattheure jusqu'à concurrence de 1 200 kilowattheures par période mensuelle, et 10,458 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée, plus le prix mensuel de 5,369 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou 7,266 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 13,833 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 20,750 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

2.16 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.17.

2.17 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

2.18 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1er avril de chaque année, Hydro-Coaticook évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la clientèle de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts ;
- b) l'application du tarif D permet au client ou la clientèle d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif DP, compte tenu des nouveaux prix en vigueur

Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par Hydro-Coaticook en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro-Coaticook avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Coaticook. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Coaticook.

2.19 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts

Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP. Il est alors assujéti au tarif D, qui s'applique à compter du début de la période de consommation visée.

2.20 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif DP, Hydro-Coaticook installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 4 TARIF DM

2.21 Domaine d'application

Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la Loi sur l'hébergement touristique et son règlement d'application ;
- b) aux établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

2.22 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif ;
- b) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.28.

2.23 Structure du tarif DM

La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

7,139 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et

11,012 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,

plus le prix mensuel de

7,266 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

2.24 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.25.

2.25 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

2.26 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

2.27 Multiplicateur

Le multiplicateur est établi comme suit :

- a) immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements : nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.
- b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres : nombre de logements de la résidence communautaire, plus 1 pour les 9 premières chambres, plus 1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) maison de chambres ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus : 1 pour les 9 premières chambres, plus 1 pour chaque chambre supplémentaire.

2.28 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.27.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

SECTION 5 TARIF DT

2.29 Domaine d'application

Le tarif DT s'applique à l'abonnement admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client ou d'une cliente qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31. Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client ou de la cliente.

2.30 Définition

Dans la présente section, on entend par : « système biénergie » : un système central servant au chauffage des espaces et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

2.31 Caractéristiques du système biénergie

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;
- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;
- c) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Coaticook à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation

automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque cette dernière est inférieure à -12°C ou à -15°C , selon les zones climatiques définies par Hydro-Coaticook ;

- d) le client ou la cliente peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel pour commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre.

2.32 Modalités d'inscription au tarif DT

Pour s'inscrire au tarif DT, le client ou la cliente doit en faire la demande à Hydro-Coaticook par écrit en remplissant le formulaire.

Le client ou la cliente doit aviser Hydro-Coaticook de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.

Si vous êtes un client existant d'Hydro-Québec et d'Énergir et que votre demande d'alimentation :

- vise la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un système biénergie utilisant l'électricité et le gaz naturel comme sources d'énergie ; et
- nécessite des travaux électriques relatifs au branchement du distributeur ou à la ligne de distribution, tous les travaux sont réalisés sans frais, à l'exception des options que vous demandez.

De plus, les « frais d'intervention sur le réseau » ne vous sont pas facturés.

Les clients souhaitant adhérer au tarif DT avec le gaz naturel par l'entremise d'Énergir doivent fournir à Énergir les informations suivantes : l'adresse de service, la date d'adhésion au service biénergie et la date d'installation des équipements servant à la biénergie.

2.33 Reprise après panne

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Coaticook.

2.34 Structure du tarif DT

La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante : 46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

Plus

5,131 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et 30,001 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon le cas, plus le prix mensuel de 7,266 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

2.35 Multiplicateur

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf si le mesurage de l'électricité est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, il est établi conformément aux modalités de l'article 2.27.

2.36 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.37.

2.37 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

2.38 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

2.39 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres utilisant un système biénergie

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres, le client ou la cliente qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) dans les cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;
- b) dans les cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;
- c) dans les cas où le mesurage d'électricité est collectif et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;
- d) dans les cas où le mesurage d'électricité est collectif, mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.40.

2.40 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et où l'abonnement était assujéti au tarif DT ou

admissible au tarif DM le 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.35.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.41 Exploitation agricole

Lorsqu'un branchement du distributeur alimente une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) ce branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie ;
- b) chaque système biénergie doit remplir toutes les conditions énoncées dans l'article 2.31 ;
- c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;
- d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement du distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

2.42 Durée d'application du tarif

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client ou la cliente peut en tout temps choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite du client ou de la cliente, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client ou de la cliente peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.43 Non-conformité avec les conditions

Si le client ou la cliente avise Hydro-Coaticook que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT ou si Hydro-Coaticook le constate, l'abonnement

est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client ou la cliente corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Coaticook. Il peut également prendre effet, au choix du client ou de la cliente, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client ou la cliente peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.44 Fraude

Si le client ou la cliente fraude, manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou l'utilise à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs, Hydro-Coaticook met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement n'est à nouveau admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.

SECTION 6 MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR – OPTION I

(Articles 2.45 à 2.53 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 7 OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTÈSE OU LE CHAUFFAGE D'ESPACES DESTINÉS À LA CULTURE DE VÉGÉTAUX

(Article 2.54 à 2.57 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 8 OPTION DE CRÉDIT HIVERNAL POUR LA CLIENTÈLE D

(Article 2.58 à 2.65 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 9 TARIF FLEX D

(Article 2.66 à 2.73 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 10 OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE

(Article 2.74 à 2.75 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 11 TARIF D DIFFÉRENCIÉ DANS LE TEMPS (tarifs provisoire)

(Article 2.76 à 2.82 inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE

SECTION 1 TARIF G

3.1 Domaine d'application

Le tarif général G s'applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts. Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu.

3.2 Structure du tarif G

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :

15,426 \$ de frais d'accès au réseau, plus

22,071 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,

plus

12,388 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et

9,534 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 15,426 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 46,278 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

3.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 3.4.

3.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G. Il est alors assujéti au tarif M ou, dans le cas où le facteur

d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G9.

Le tarif M ou le tarif G9 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 65 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

3.5 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, mais les frais d'accès au réseau et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 15,426 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,542 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si le client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, Hydro-Coaticook installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

3.7 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G

À la suite de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, Hydro-Coaticook évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer à un autre tarif. Elle remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G9 à compter de la période

de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, l'application du tarif le plus avantageux aurait permis au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il aurait payé au tarif G, compte tenu des nouveaux prix en vigueur. Si un client dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro-Coaticook s'engage à lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Coaticook en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Coaticook avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Coaticook. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Coaticook.

SECTION 2 MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR – OPTION I

(Article 3.8 omis intentionnellement)

SECTION 3 OPTION DE CRÉDIT HIVERNAL POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF G

(Article 3.9 à 3.16 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 4 TARIF FLEX G

(Article 3.17 à 3.25 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 5 – TARIF BC (Bi-énergie Coaticook)

3.35 Domaine d'application

Le tarif BC s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie, à condition que la facture minimale par période de 365 jours consécutifs corresponde à une consommation du moindre de:

- a. 100 000 kilowattheures et
- b. 100 % des kilowattheures établis par la garantie de consommation minimale lors de l'adhésion du client au programme bi-énergie.

3.36 Définition

Dans la présente section, on entend par:

" système bi-énergie ": un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et (un combustible ou un accumulateur thermique)

comme sources d'énergie.

3.37 Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande

Pour l'application du tarif BC jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

- a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier;
- b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;
- c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur;
- d) le distributeur peut télécommander le système bi-énergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé;
- e) la puissance maximale appelée durant les périodes de pointe au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des génératrices de chaleur électrique;
- f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

3.38 Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande

Pour l'application du tarif BC en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

- a) le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe;
- b) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur;
- c) la puissance maximale appelée durant les périodes de pointe au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;
- d) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

3.39 Mesurage

Pour l'application du tarif BC, l'électricité livrée pour le système bi-énergie peut être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée durant les périodes de pointe et les périodes hors pointe et la puissance maximale appelée pour ces mêmes périodes. Si elle le juge à propos, Hydro-Coaticook peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage.

3.40 Portée de l'expression "365 jours"

Pour l'application du tarif BC, l'expression "365 jours" est remplacée par "366 jours" dans le cas d'une période de douze mois qui comprend un 29 février.

3.41 Non-conformité aux conditions

En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BC, le distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

- a) Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le distributeur facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.
- b) Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.
- c) Si au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.

3.42 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif BC, selon le cas. L'abonnement devient alors assujéti au tarif général approprié et ne redevient admissible au tarif BC, pour cet abonnement, que 365 jours plus tard.

3.43 Structure du tarif BC

La structure du tarif mensuel BC pour un abonnement annuel est la suivante :

18,242 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

6,292 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

4,666 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 15,426 \$ si l'électricité livrée est monophasée, ou de 46,278 \$ lorsqu'elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrit dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

3.44 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif BC correspond à la puissance maximale appelée au cours d'une période de pointe de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 3.45.

3.45 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de pointe de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

3.46 Facturation

L'électricité livrée au titre d'un abonnement au tarif BC est facturée pour chaque période de consommation.

A la fin de chaque période de 365 jours, le distributeur vérifie si le client a consommé le nombre minimum de kilowattheures en vertu du tarif ou garantis par contrat, et facture les kilowattheures non consommés, le cas échéant, au prix moyen payé par le client pendant cette période de 365 jours. La première période de 365 jours commence à la date de mise sous tension du point de livraison pour le système bi-énergie visé par l'abonnement sauf s'il en a été convenu autrement par écrit.

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

SECTION 1 TARIF M

4.1 Domaine d'application

Le tarif général M s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la

puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

4.2 Structure du tarif M

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

18,242 \$ le kilowatt de puissance à facturer, plus 6,292 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et 4,666 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 15,426 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 46,278 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

4.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.4.

4.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M. Il est alors assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale a atteint ou dépassé 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement

Le client ayant un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, en soumettant une demande de changement de tarif à Hydro-Coaticook par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite, soit à n'importe quelle date et heure comprises dans cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement

Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L ;
- b) il s'agit du premier abonnement annuel du client à cet endroit ;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande à Hydro-Coaticook par écrit avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

4.7 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est

d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 15,426 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,542 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.8 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif M, Hydro-Coaticook installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 2 TARIF G9

4.9 Domaine d'application

Le tarif général G9 s'applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Le tarif G9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.

4.10 Structure du tarif G9

La structure du tarif mensuel G9 pour un abonnement annuel est la suivante :

5,292 \$ le kilowatt de puissance à facturer, plus 12,611 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 15,426 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 46,278 \$ si elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, Hydro-Coaticook applique à l'excédent une prime mensuelle de 12,950 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

4.11 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.12.

4.12 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.13 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G9, mais le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 15,426 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,542 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.14 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif G9, Hydro-Coaticook installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 3 TARIF GD

(Article 4.15 à 4.19 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 4 TARIF DE RELANCE INDUSTRIELLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE

(Article 4.20 à 4.21 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 5 TARIF BR

(Article 4.22 à 4.27 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 6 MESURE NET POUR AUTOPRODUCTEUR – OPTION I (Article 4.28 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 7 TARIF FLEX M

(Article 4.29 à 4.40 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 12 TARIF FLEX G9

(Article 4.41 à 4.52 inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

SECTION 1 TARIF L

5.1 Domaine d'application

Le tarif L s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est d'au moins 5 000 kilowatts et qui est lié principalement à une activité industrielle.

5.2 Structure du tarif L

La structure du tarif mensuel L est la suivante : 15,027 \$ le kilowatt de puissance à facturer plus 3,821 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

5.3 Puissance souscrite

La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ni supérieure à la puissance disponible.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

5.4 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance souscrite définie dans l'article 5.3.

5.5 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Coaticook applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

5.6 Prime de dépassement

Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 8,808 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 26,420 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

5.7 Augmentation de la puissance souscrite

Le client peut en tout temps augmenter sa puissance souscrite en soumettant une demande à Hydro-Coaticook par écrit, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La

révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Le client peut aussi augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure précise. Il doit alors en aviser Hydro-Coaticook par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Coaticook durant la période de consommation visée ou dans les 20 jours suivants.

5.8 Diminution de la puissance souscrite

Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande à Hydro-Coaticook par écrit.

À condition que la diminution de la puissance souscrite soit effective seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet à la date et à l'heure choisies par le client et conformément à sa demande écrite, soit pendant :

- a) la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite de révision, ou
- b) la période de consommation précédente, ou
- c) toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite effectuée conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, conformément à la demande écrite du client, à la date et à l'heure qu'il a choisies soit pendant la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande, soit pendant la période de consommation précédente ou pendant toute période de consommation ultérieure.

5.9 Fractionnement d'une période de consommation

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Si une révision de la puissance souscrite effectuée conformément aux articles 5.7 ou 5.8 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 10 % de la puissance souscrite ou
- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement

Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;
- b) il s'agit du premier abonnement du client à cet endroit ;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de n'importe quelle des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :

- jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite du client ou
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une autre date de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par Hydro-Coaticook pour alimenter son installation électrique.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement

ou de n'importe quelle périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande à Hydro-Coaticook par écrit avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.24, si une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Coaticook, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture d'électricité

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Coaticook a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Coaticook, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie, d'un bris d'équipement dans son poste électrique ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Coaticook a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande à Hydro-Coaticook par écrit dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture d'électricité et la

moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Coaticook refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des tarifs LD et LP, respectivement décrits dans les sections 5 et 6 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 4 du chapitre 6, ou encore si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

5.13 Disposition retirée

SECTION 2 TARIF LG

5.14 Domaine d'application

Le tarif LG s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est d'au moins 5 000 kilowatts, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

5.15 Structure du tarif LG

La structure du tarif mensuel LG est la suivante : 16,571 \$ le kilowatt de puissance à facturer, plus 4,324 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

5.16 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 5.17.

5.17 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Coaticook applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

5.18 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

5.19 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

Le client ayant d'un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande de changement de tarif à Hydro-Coaticook par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite, soit à n'importe quelles date et heure cette période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

5.20 Prime pour puissance disponible inutilisée

Si, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives, le plus grand appel de puissance réelle du client est inférieur à 60 % de la puissance disponible, la différence entre le plus grand appel de puissance réelle au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives et 60 % de la puissance disponible est assujettie à une prime pour puissance disponible inutilisée de 38,502 \$ le kilowatt. Si les 12 dernières périodes de consommation consécutives du client ne reflètent pas son profil habituel de consommation, Hydro-Québec se réserve le droit d'utiliser toute autre méthode qu'elle juge plus adéquate pour calculer la puissance maximale appelée.

5.21 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Coaticook, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.22 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture d'électricité

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Coaticook a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Coaticook, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Coaticook a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande à Hydro-Coaticook par écrit dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture d'électricité et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Coaticook refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des tarifs LD et LP, respectivement décrits dans les sections 5 et 6 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 4 du chapitre 6, ou encore si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

5.23 Modalités applicables aux réseaux municipaux

Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour fournir de l'électricité à un ou à des clients au tarif LG ou au tarif L dont les installations sont alimentées en moyenne tension.

Dans le cas d'un ou de clients au tarif LG, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients si la puissance maximale appelée au titre de leur abonnement au cours d'une période de consommation donnée est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 kilowatts.

Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement est établi comme suit :

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 15\%}{700 \text{ kW}}$$

Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement est établi comme suit :

$$\frac{12\,000 \text{ kW} \times 15\%}{\text{Puissance maximale appelée}}$$

S'il s'agit d'un ou de clients au tarif L, le réseau municipal a droit à un remboursement qui correspond à la somme des éléments suivants :

- a) un montant résultant de l'application du pourcentage de remboursement établi en vertu du présent article aux sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG ;
- b) un montant correspondant à l'écart entre les sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG et les sommes réellement facturées au tarif L.

Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client d'Hydro-Coaticook à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement d'Hydro-Coaticook.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Coaticook, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

SECTION 3 TARIF G9

5.24 Domaine d'application

Le tarif général G9, décrit dans la section 2 du chapitre 4, s'applique à un abonnement annuel

de grande puissance.

SECTION 4 TARIF H

(Article 5.25 à 5.28 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 5 TARIF LD

(Article 5.29 à 5.39 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 6 TARIF LP

(Article 5.40 à 5.51 inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

SECTION 1 TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

Sous-section 1.1 – Clients au tarif L Hydro-Coaticook

(Article 6.1 à 6.9 inclusivement omis intentionnellement)

Sous-section 1.2 – Clients au tarif L d’un réseau municipal

(Article 6.10 à 6.12 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 2 OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE - ENGAGEMENT

Sous-section 2.1 – Dispositions générales

(Article 6.13 à 6.17 inclusivement omis intentionnellement)

Sous-section 2.2 – Crédits et conditions d’application

(Article 6.18 à 6.26 inclusivement omis intentionnellement)

Sous-section 2.3 – Rodage d’une charge interruptible additionnelle

(Article 6.27 à 6.36 inclusivement omis intentionnellement)

Section 3 – Option de gestion de la demande de puissance – Latitude

(Article 6.37 à 6.45 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 4 OPTION D’ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR CLIENTÈL DE GRANDE

PUISSANCE

Sous-section 4.1 – Dispositions générales

(Article 6.46 à 6.50 inclusivement omis intentionnellement)

Sous-section 4.2 – Conditions d'application

(Article 6.51 à 6.59 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 5 TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

Sous section 5.1 – Généralités

6.60 Domaine d'application

Le tarif de développement économique décrit dans la présente section est réservé à l'abonnement de moyenne ou de grande puissance auquel il s'appliquait le 20 septembre 2023 d'un client qui s'engage, du fait qu'il peut en bénéficier, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.

Il ne s'applique pas à l'abonnement d'un client au tarif L qui bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit dans la section 1 du présent chapitre, ni à l'abonnement d'un client au tarif M ou au tarif G9 qui bénéficie du tarif de relance industrielle décrit dans la section 4 du chapitre 4 ou de l'option ou des modalités décrites dans les sections 4, 7 et 8 du présent chapitre (option d'électricité additionnelle, rodage de nouveaux équipements et essais d'équipements).

Il ne s'applique pas non plus à l'abonnement d'un client au tarif M ou au tarif G9 bénéficiant de l'option de gestion de la demande de puissance – engagement décrite dans la section 2 du présent chapitre.

6.61 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« **dépenses d'exploitation** » : tous les coûts directement liés au fonctionnement des installations du client, notamment ceux des matières premières, de la main- d'œuvre et de l'énergie, ainsi que les frais généraux et administratifs, à l'exclusion des charges qui ne sont pas directement associées à l'exploitation, comme l'amortissement et les coûts de financement.

« **énergie historique** » : l'énergie moyenne horaire de la période historique.

« **période de transition** » : les 3 dernières années de l'engagement, au cours desquelles la

réduction tarifaire est diminuée progressivement jusqu'à ce que l'abonnement soit assujéti au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas.

« période historique » : les 3 périodes de consommation au cours desquelles la consommation d'énergie est la plus élevée parmi les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent la date d'inscription.

Dans le cas où ces 3 périodes de consommation ne reflètent pas le profil de consommation habituel normal du client, Hydro-Coaticook peut considérer comme étant la période historique toute autre plage de temps jugée plus adéquate ou se baser sur d'autres critères pour déterminer le profil de consommation habituel du client.

« puissance historique » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours de la période historique. Hydro-Coaticook peut ajuster la puissance historique au besoin pour mieux refléter le profil de consommation habituel normal du client.

6.62 Conditions d'admissibilité

Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 500 kilowatts de puissance à une installation existante ;
- b) dans le cas d'une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne doit pas être inférieure à 10 % de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent la date d'inscription ;
- c) les coûts d'électricité de l'installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d'exploitation. Dans le cas d'une installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise ;
- d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Coaticook. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Coaticook, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.

6.63 Modalités d'inscription

Pour s'inscrire au tarif de développement économique, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec et Hydro-Coaticook par écrit. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :

- a) une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en œuvre ainsi que les investissements et les dépenses d'exploitation anticipés ;
- b) la date prévue de mise en service ;
- c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé ;
- d) une attestation selon laquelle le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le choix du client d'implanter son installation ou de réaliser son projet d'expansion au Québec.

Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise :

- a) la puissance historique et l'énergie historique, le cas échéant ;
- b) la date d'adhésion, qui correspond à la date de mise en service ou à toute autre date convenue entre les parties ;
- c) la réduction tarifaire applicable au cours des années visées.

6.64 Durée de l'engagement

Sous réserve de la signature de l'entente prévue à l'article 6.63, l'abonnement est assujéti au tarif de développement économique à la date d'adhésion prévue à l'article 6.63.

Le client peut bénéficier des modalités d'application relatives au rodage décrites dans la section 7 du présent chapitre lors de la mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements. L'abonnement est alors assujéti au tarif de développement économique, au choix du client, au début de la première période de consommation sans rodage ou au début de n'importe quelle période de consommation de la période de rodage, la date retenue constituant la date d'inscription au tarif.

Le tarif de développement économique s'applique à compter de la date d'inscription jusqu'au 31 mars 2027, comme il est précisé dans l'entente prévue à l'article 6.63.

Cette période comprend la période de transition au cours de laquelle la réduction tarifaire diminue progressivement selon les modalités décrites dans l'article 6.65.

6.65 Réduction tarifaire et période de transition

La réduction tarifaire initiale est de 20 %. Pendant la période de transition de 3 ans, la réduction applicable est diminuée de 5 points de pourcentage par année jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à 0 % au terme de la durée de l'engagement.

6.66 Facturation – Nouvelle installation

S'il s'agit d'une nouvelle installation, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrite dans les articles 12.2 et 12.4 ;
- b) on calcule un deuxième montant en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa a) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.63 ;
- c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa

6.67 Facturation – Expansion d'une installation existante

S'il s'agit d'un projet d'expansion d'une installation existante, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrite dans les articles 12.2 et 12.4 ;
- b) on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l'énergie historique, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrite dans les articles 12.2 et 12.4 ;
- c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a), le résultat ne pouvant être négatif;
- d) on multiplie le montant obtenu au sous-alinéa c) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.63 ;
- e) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa d) du montant obtenu au sous-alinéa

6.68 Non-respect de l'engagement

Hydro-Coaticook peut mettre fin à l'application du tarif de développement économique à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement en vertu de l'entente prévue à l'article 6.63. L'abonnement est alors assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.

6.69 Fin de l'engagement

Le client peut en tout temps cesser de bénéficier du tarif de développement économique. Il doit en aviser Hydro-Québec et Hydro-Coaticook par écrit, en indiquant la date à laquelle il souhaite que s'applique le tarif L, s'il y est admissible, ou le tarif général applicable. Le client ne peut alors se prévaloir de nouveau du tarif de développement économique.

6.70 Modalités de facturation pour les clients bénéficiant simultanément du tarif de développement économique et de l'option d'électricité additionnelle

Pour les clients de grande puissance qui bénéficient simultanément du tarif de développement économique et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 3 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) la puissance à facturer mentionnée dans les articles 6.66 et 6.67 correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale ;
- b) l'énergie consommée mentionnée dans les articles 6.66 et 6.67 correspond à la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation visée.

SOUS-SECTION 6.2 - CLIENT D'UN RÉSEAU MUNICIPAL

6.71 Domaine d'application

La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de développement économique décrit dans la sous-section 5.1 du présent chapitre à un abonnement de moyenne ou de grande puissance.

6.72 Objet

Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire accordée au client.

6.73 Conditions et modalités d'application

L'admissibilité d'un client d'un réseau municipal au tarif de développement économique est soumise aux conditions énoncées dans la sous-section 5.1 du présent chapitre ainsi qu'aux modalités suivantes :

- a) le client soumet à Hydro-Québec et au réseau municipal sa demande écrite et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 6.63 ;
- b) Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de développement économique en vertu des conditions énoncées dans les articles 6.62 et 6.63, et avise le client et le réseau municipal par écrit de son acceptation ou de son refus ;
- c) le client signe l'entente prévue à l'article 6.63, contresignée par le réseau municipal, dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec ;
- d) Hydro-Québec verse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire calculée en vertu du sous-alinéa b) de l'article 6.66 ou du sous-alinéa d) de l'article 6.67 pour chaque période de consommation visée par l'entente, sauf si Hydro-Québec met fin à l'application du tarif de développement économique en vertu de l'article 6.68 pour cause de non-respect de l'engagement.

SECTION 6 TARIF DE RELANCE INDUSTRIELLE POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF L

(Article 6.74 à 6.87 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 7 – RODAGE DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE OU DE GRANDE PUISSANCE

6.88 Domaine d'application

Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à l'abonnement au tarif M, au tarif L ou au tarif LG d'un client désirant mettre au point, pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Coaticook. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum :

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 6.89 ;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 6.90 ou l'article 6.91 ;
- c) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 6.92. Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser Hydro-Coaticook par écrit du début

approximatif de celle-ci et soumettre à Hydro-Coaticook la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts pour un client au tarif M ou à 500 kilowatts pour un client au tarif L ou au tarif LG.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M, du tarif L ou du tarif LG relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la première période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Coaticook, pour approbation écrite, de la date exacte du début du rodage.

6.89 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 8 du présent chapitre

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

a) Un prix moyen, exprimé en cent le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.

b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.

Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, Hydro-Coaticook peut appliquer les dispositions de l'article 6.90.

6.90 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 8 du présent chapitre

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

a) Un prix moyen, exprimé en cent le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.

b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cent le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation ainsi que des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

6.91 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante: a) Un prix moyen, exprimé en cent le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.

b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$4 \% \times Pr$$

$$(PMAh + Pr)$$

où

Pr = la puissance des équipements en rodage ;

PMAh = la moyenne des puissances maximales appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage.

La majoration ne peut être inférieure à 1 %.

Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.

6.92 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage

Si une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

a) Un prix moyen, exprimé en cent le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.

b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Après 12 périodes de consommation consécutive de rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, qui ne peut toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts, et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 3 dernières périodes de consommation de la première année de la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cent le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation ainsi que des prix et des conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les

factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

6.93 Cessation des modalités relatives au rodage

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Coaticook par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Coaticook reçoit l'avis écrit du client, soit au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.

Hydro-Coaticook peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

6.94 Renouvellement des modalités relatives au rodage

À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Coaticook conformément aux dispositions de l'article 6.88.

6.95 Restrictions

En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, Hydro-Coaticook peut limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l'entente écrite prévue à l'article 6.88. Toute consommation au-delà de cette puissance est facturée au prix de 62,558 ¢ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

SECTION 8 – ESSAIS D'ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE OU DE GRANDE PUISSANCE

6.96 Domaine d'application

Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent, sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, à l'abonnement au tarif M, au tarif G9, au tarif L ou au tarif LG d'un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 heure et au maximum 1 période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins 5 jours ouvrables avant la ou les

périodes d'essai, aviser Hydro-Coaticook par écrit de la date et de l'heure prévues du début et de la fin de celles-ci. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements ajoutés ou des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai. La puissance maximale appelée pendant la ou les périodes d'essai doit être d'au moins 500 kilowatts.

6.97 Facturation

À la fin de la période de consommation visée, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de celles-ci par Hydro-Coaticook, la facture du client pour la période de consommation est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif M, du tarif G9, du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance à facturer enregistrée en dehors de la ou des périodes d'essai ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 ;
- b) on calcule un deuxième montant en faisant le total des excédents de la puissance réelle sur la puissance à facturer établie conformément au sous-alinéa a) pour chaque période d'intégration de 15 minutes des heures réelles de la ou des périodes d'essai et en multipliant le résultat par 12,512 ¢ le kilowattheure ;
- c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).

6.98 Restriction

Hydro-Coaticook peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

SECTION 1 TARIF CB

SOUS-SECTION 1.1 – CLIENT D'HYDRO-COATICOOK

7.1 Domaine d'application

Le tarif CB s'applique à un abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée, en tout ou en partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée destinée à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

Plus précisément, ce tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

Le client au tarif CB ne peut bénéficier du tarif de relance industrielle décrits dans la sections

4 du chapitre 4, ni des tarifs et options décrits dans les sections 1, 2, 4, 5, 6 du chapitre 6 (tarif de maintien de la charge, option GDP, Engagement, option d'électricité additionnelle, tarif de développement économique et tarif de relance industrielle).

7.2 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« chaîne de blocs » : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

« consommation autorisée » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la consommation associée à la puissance autorisée durant une période de consommation.

« convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité » : une entente conclue entre Hydro-Coaticook et un client qui souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans laquelle sont notamment précisés les coûts que le client doit assumer pour le raccordement de son installation électrique au réseau de distribution ou de transport de l'électricité, de même que l'ensemble des engagements du client, les modalités applicables en cas de non-respect de ces engagements et les dispositions relatives à la garantie financière que le client doit fournir;

« minage » : une opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage.

« période de restriction » : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder le pourcentage résiduel une fois la capacité d'abandon de puissance appliquée selon les modalités prévues à la convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité intervenue entre le client et Hydro-Coaticook;

« puissance autorisée » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'une des suivantes selon le cas:

- a) la puissance installée existante correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs le ou avant le 7 juin 2018 :
- b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement confirmée par écrit au client par Hydro-Coaticook et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018, ou
- c) la puissance installée faisant l'objet d'une entente écrite entre Hydro-Coaticook et un client retenu suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie de l'énergie .

« usage cryptographique appliqué aux chaînes de » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

7.3 Structure du tarif CB de moyenne puissance

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts, est la suivante :

18,242 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

6,292 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de consommation autorisée, et

4,666 ¢ le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée,

plus

18,767 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 15,426 \$ si l'électricité est livrée en monophasée ou de 46,278\$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

7.4 Structure du tarif CB de grande puissance

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de grande puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, est la suivante :

16,571 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,324 ¢ le kilowattheure pour la consommation autorisée,

plus

18,767 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation

autorisée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

7.5 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif CB correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 7.7.

7.6 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts Hydro-Coaticook applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

7.7 Puissance à facturer minimale

Selon qu'il s'agit d'un abonnement de moyenne ou de grande puissance, la puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à respectivement 65 % ou 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Pour un abonnement de grande puissance, elle ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif CB de moyenne puissance et est alors assujéti au tarif CB de grande puissance.

Le tarif CB de grande puissance s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts .

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes

mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif CB de moyenne puissance ou de grande puissance d'un abonnement au tarif G, au tarif M, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

7.8 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

Le client au tarif CB de grande puissance peut, en tout temps, opter pour le tarif CB de moyenne puissance en soumettant une demande écrite à Hydro-Coaticook par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite, soit à n'importe quelle date et heure de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

7.9 Modalités applicables au service non ferme

Le service au tarif CB est offert sous forme de service non ferme. Hydro-Coaticook peut ainsi restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement à 5 % de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Elle peut le faire pour un maximum de 300 heures par année tarifaire, soit du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, moyennant un préavis de 2 heures avant le début de toute période de restriction.

L'électricité consommée au-delà du seuil de 5 % pendant cette période est facturée au prix de 1,000 \$ le kilowattheure.

7.10 Avis de restriction

Hydro-Coaticook avise le ou les responsables désignés par le client par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le client, de la date et de l'heure du début et de la fin de toute période de restriction. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est réputé avoir refusé de limiter sa consommation pendant la période de restriction visée.

SOUS-SECTION 1.2 – CLIENTS D'UN RÉSEAU MUNICIPAL

7.11 Domaine d'application

La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif CB décrit Dans la sous-section 1.1 du présent chapitre à un ou à plusieurs abonnements de moyenne ou de grande.

7.12 Conditions et modalités d'application

Les conditions et modalités décrites dans la sous-section 1.1 du présent chapitre s'appliquent,

avec les particularités suivantes, selon le cas :

a) la puissance autorisée, exprimée en kilowatts, correspond à l'une des valeurs suivantes, selon le cas :

i. la puissance installée existante correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs le ou avant le 7 juin 2018 d'un client d'un réseau municipal :

ii. la puissance disponible pour un usage crypto-graphique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal ayant été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 :

iii. la puissance installée faisant l'objet d'une entente écrite entre le réseau municipal et un client retenu suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie de l'énergie;

b) le réseau municipal doit transmettre à Hydro-Québec une copie de toute entente qu'il a signée avec un client suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie concernant toute puissance installée pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Hydro-Québec doit préserver la confidentialité de toute entente qui lui est ainsi transmise;

c) le réseau municipal doit divulguer à Hydro-Québec toute puissance installée pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs autre que celle prévue au sous-alinéa b) du présent article.

7.13 Modalités applicables au service non ferme

Dans le cas des clients d'un réseau municipal auxquels l'une des particularités décrites dans l'article 7.12 s'applique, le service au tarif CB est offert sous forme de service non ferme. Le réseau municipal, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, détermine l'application des moyens de restriction à sa disposition.

Hydro-Québec et un réseau municipal qui fournit de l'électricité à un ou plusieurs clients au tarif CB doivent conclure une entente définissant les modalités des restrictions applicables pour un maximum de 100 heures en période d'hiver, soit du 1^{er} décembre d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, à la demande d'Hydro-Québec, à une puissance correspondant à la somme des charges pour usage cryptographique fournie par le réseau municipal. Pendant ces 100 heures, Hydro-Québec peut demander à un réseau municipal de restreindre l'appel de puissance réelle au titre des abonnements de ses clients au tarif CB jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À ces fins, le réseau municipal peut, à sa discrétion, appliquer les moyens de restriction à tout type de charge alimentée par son réseau et non spécifiquement aux charges pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

La somme des charges pour usage cryptographique fournie par un réseau municipal qui est visée par une ou des périodes de restriction ne donne droit à aucune rémunération par Hydro-Québec, et aucune pénalité n'est réclamée par celle-ci en cas de non-respect d'une période de restriction.

Si, conformément aux modalités prévues à l'entente conclue entre Hydro-Québec et un réseau municipal, celle-ci est résiliée à la suite du défaut du réseau municipal de respecter ses obligations relatives aux modalités de restriction énoncées au deuxième alinéa du présent article, le nombre d'heures de restriction applicable au réseau municipal est porté à 300 pour la période d'hiver. Hydro-Québec et le réseau municipal prennent alors, en collaboration, les mesures nécessaires pour limiter l'appel de puissance des clients au tarif CB. Par la suite, le réseau municipal a la possibilité de conclure avec Hydro-Québec une nouvelle entente prévoyant un maximum de 100 heures de restriction pour la période d'hiver, à condition de démontrer, à la satisfaction d'Hydro-Québec, qu'il sera en mesure de respecter les obligations relatives aux modalités de restriction prévues au deuxième alinéa du présent article.

7.14 Avis de restriction

Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le réseau municipal, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le réseau municipal, selon les modalités spécifiques dans l'entente prévue à l'article 7.13, de la date et de l'heure du début et de la fin d'une telle période. Si aucun responsable ne peut être joint, le client du réseau municipal est réputé avoir refusé de limiter sa consommation pendant la période de restriction visée.

7.15 Remboursement au réseau municipal pour les abonnements au tarif CB de grande puissance

Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour fournir de l'électricité à un ou à des clients au tarif CB dont les installations sont alimentées en moyenne tension.

Le réseau municipal a droit à un remboursement correspondant à 5,6 % des sommes facturées à chacun de ses clients au tarif CB de grande puissance si la puissance maximale appelée au titre de leur abonnement au cours d'une période de consommation donnée est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 kilowatts. Un réseau municipal qui fournit de l'électricité à un client au tarif CB ne peut répartir la charge de ce client entre plusieurs points de livraison à un même bâtiment.

Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement est établi comme suit :

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 5,6 \%}{700 \text{ Kw}}$$

Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement est établi comme suit :

$$\frac{12\,000\text{ kW} \times 5,6\%}{\text{Puissance maximale appelée}}$$

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.

Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client d'Hydro-Québec à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement d'Hydro-Québec.

Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Québec, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

CHAPITRE 8 – TARIFS BIÉNERGIE DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE

SECTION 1 – TARIF BIÉNERGIE DE PETITE ET MOYENNE PUISSANCE

(Article 8.1 à 8.14 inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 9 – TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

Section 1 – Modalité d'application des tarifs domestiques pour la clientèle des réseaux autonomes

(Article 9.1 à 9.7 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 2 – MODALITÉS D'APPLICATION DES TARIFS DE PETITE ET MOYENNE PUISSANCE POUR LES CLIENTS DES RÉSEAUX AUTONOMES

(Article 9.8 à 9.20 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 4 – OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE AVEC PRÉAVIS

SOUS-SECTION 4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Article 9.21 à 9.24 inclusivement omis intentionnellement)

SOUS-SECTION 4.2 – CONDITIONS D'APPLICATION ET CRÉDITS

(Article 9.25 à 9.31 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 5 – OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE SANS PRÉAVIS

SOUS-SECTION 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Article 9.32 à 9.35 inclusivement omis intentionnellement)

SOUS-SECTION 5.2 – CRÉDITS ET CONDITIONS D'APPLICATION

(Article 9.36 à 9.39 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 6 – TARIF DOMESTIQUE BIÉNERGIE – RÉSEAU D'INUKJUAQ

(Article 9.40 à 9.51 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 1 TARIF À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

10.1 Domaine d'application

Le tarif à forfait F, décrit dans la présente section, s'applique à un abonnement pour usage général sauf pour les pompes à incendies, dans le cas où Hydro-Coaticook décide de ne pas mesurer la consommation.

10.2 Conditions d'application

Pour tout abonnement au tarif F, le client doit fournir à Hydro-Coaticook tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance à facturer par point de livraison.

Le client doit également aviser Hydro-Coaticook de toute modification apportée aux charges alimentées en vertu d'un abonnement au tarif F. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit l'avis écrit du client.

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif F en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.

10.3 Structure du tarif F

La structure du tarif F est la suivante : 56,002 \$ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.

10.4 Facturation

La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif F par la puissance à facturer par point de livraison ;

b) on additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).

10.5 Puissance à facturer par point de livraison

En général, la puissance à facturer par point de livraison au tarif F est établie en fonction de la puissance installée en kilowatts, comme suit :

a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou d'autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;

b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts, sous réserve du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure à 0,2 kilowatt dans le cas où l'électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt dans le cas où elle est triphasée ;

c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau électrique d'Hydro-Coaticook, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Si elle le juge à propos, Hydro-Coaticook peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage ou par un compteur à indicateur de maximum qu'elle a installé. Dans le cas où la puissance à facturer par point de livraison est déterminée au moyen d'un compteur à indicateur de maximum, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

SECTION 2 – TARIF À FORFAIT FP POUR POMPES À INCENDIES

(Article 10.6 à 10.10 inclusivement omis intentionnellement)

SECTION 1 TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

SOUS-SECTION 1.1 – GÉNÉRALITÉS

11.1 Domaine d'application

La présente section décrit les tarifs et conditions auxquels Hydro-Coaticook fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée

par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.

11.2 Imputation des coûts exceptionnels au client

Lorsqu'Hydro-Coaticook doit couvrir les coûts exceptionnels prévus aux articles 11.11 et 11.12, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'il a été approuvé par la Régie de l'énergie.

Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.

SOUS-SECTION 1.2 TARIF DU SERVICE GÉNÉRAL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

11.3 Description du service

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Coaticook pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux luminaires ou aux dispositifs de signalisation raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres appareils ou équipements sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif F, décrit dans le chapitre 10.

11.4 Tarif

Le tarif du service général d'éclairage public est de 12,963 ¢ le kilowattheure.

11.5 Établissement de la consommation

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, Hydro-Coaticook peut

la mesurer si elle le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie correspond au produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie correspond au produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Le client doit fournir à Hydro-Coaticook tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance raccordée en vertu de l'abonnement au service général d'éclairage public. Dans l'établissement de la puissance raccordée, Hydro-Coaticook tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Le client doit également aviser Hydro-Coaticook de toute modification apportée aux circuits d'éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit l'avis écrit.

11.6 Coûts liés aux services connexes

Si Hydro-Coaticook engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour la fourniture de tout autre service connexe au service général d'éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.

11.7 Durée minimale de l'abonnement

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.

SOUS-SECTION 1.3 TARIF DU SERVICE COMPLET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

11.8 Description du service

Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par Hydro-Coaticook ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Coaticook ou, si le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; Hydro-Coaticook installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente article ne doit pas être interprétée comme étant une obligation pour Hydro-Coaticook de fournir ce service.

11.9 Durée minimale de l'abonnement

Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'un abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande à Hydro-Coaticook d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

11.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés

Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
5 000 lumens (ou 70 W)	28,151 \$
8 500 lumens (ou 100 W)	30,668 \$
14 400 lumens (ou 150 W)	33,106 \$
22 000 lumens (ou 250 W)	38,849 \$

b) Luminaires à diodes électroluminescentes

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
6 100 lumens (ou 65 W)	29,014 \$

11.11 Poteaux

Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 10.2.

11.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes

Si, à la demande du client, Hydro-Coaticook fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par Hydro-Coaticook. Ces coûts, établis conformément à l'article 10.2, sont payables dans les 21 jours suivant la date de facturation.

SECTION 2 TARIFS D'ÉCLAIRAGE SENTINELLE

11.13 Domaine d'application

Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété d'Hydro-Coaticook et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1^{er} avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.

11.14 Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau

Si Hydro-Coaticook installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens (po 175 W)	52,061 \$
20 000 lumens (ou 400 W)	68,613 \$

11.15 Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau

Si Hydro-Coaticook ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens (ou 175 W)	40,912\$
20 000 lumens (ou 400 W)	58,967 \$

SECTION 3 UTILISATION DES STRUCTURES

11.16 Description du service

Des frais d'attaches pour l'installation de câbles, d'équipements ou de tout autre accessoire sur poteau ou d'utilisation de conduits sont exigibles tel que prévu au présent règlement. Toute attache doit avoir fait l'objet d'une demande écrite dûment approuvée par le distributeur, au moyen du formulaire « demande d'intervention » du CERIU.

Le locataire ou le propriétaire utilisant les attaches doit sans délai retirer les câbles, les équipements, de même que tout autre accessoire sur poteau sur simple demande du distributeur à cet effet, sans possibilité de compensation monétaire de quelque nature que ce soit.

Hydro-Coaticook se réserve le droit de déplacer les câbles, les équipements, de même que tout autre accessoire sur poteau dans les nouvelles structures pour y être fixé temporairement, et ce, sans préavis et sans possibilité de dédommagement quelconque.

Le paragraphe précédent s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'utilisation

de toute canalisation ou puits d'accès du distributeur.

11.17 Tarif d'utilisation des structures

Loyer annuel par type d'équipement

Type d'équipement		
Prix attache		23,40\$
Petit équipement	18,27\$	
Petite antenne	18,27\$	
Grande équipement	32,67\$	
Grande antenne	32,67\$	

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

12.1 Choix du tarif

Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

- a) tout client ou toute cliente qui est admissible à différents tarifs généraux peut choisir celui qu'il ou elle préfère lors de sa demande d'abonnement ;
- b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client ou la cliente peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa.

Le changement de tarif prend effet, au choix du client ou de la cliente, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;

- c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client ou la cliente peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il ou elle est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client ou de la cliente, à partir du début de l'abonnement, au début de n'importe quelle période de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client ou de la cliente doit soumettre une demande par écrit à Hydro-Coaticook avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement ;

d) dans le cas d'un abonnement de courte durée, le client ou la cliente, peut, une seule fois, opter pour un autre tarif de courte durée auquel il ou elle est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client ou de la cliente, à partir du début de l'abonnement, au début de n'importe quelle périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client ou la cliente doit soumettre une demande par écrit à Hydro-Coaticook avant la fin de la 2^e période mensuelle qui suit la date de fin de l'abonnement.

Si le client ou la cliente modifie rétroactivement son abonnement de courte durée pour en faire un abonnement annuel, le changement de tarif est pris en compte dans l'application du sous-alinéa c) du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.

12.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

Si Hydro-Coaticook fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client ou la cliente l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même ou elle-même sans frais pour Hydro-Coaticook, ce client ou cette cliente a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :
Crédit mensuel (\$ le kilowatt)

5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,7131 \$
15 kV, mais inférieure à 50 kV	1,1427 \$
50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,5512 \$
80 kV, mais inférieure à 170 kV	3,1208 \$
170 kV	4,1239 \$

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G9, GD, Flex G, Flex G9, M, Flex M et CB.

12.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques

Si Hydro-Coaticook fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM, DT, Flex D, ou D différencié dans le temps et que le client ou la cliente l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même ou elle-même sans frais pour Hydro-Coaticook, ce client ou cette cliente a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,2818 ¢ le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

12.4 Rajustement pour pertes de transformation

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, Hydro-Coaticook accorde une réduction mensuelle de 20,689 ¢ sur la prime de puissance si :

- a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou
- b) le point de mesurage est situé en amont des équipements d'Hydro-Coaticook qui transforment une tension de 5 kV ou plus en une tension d'alimentation fournie à un client ou à une cliente en vertu d'un abonnement.

12.5 Amélioration du facteur de puissance

Si le client ou la cliente installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, Hydro-Coaticook peut, à la demande du client ou de la cliente, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client ou de la cliente.

Hydro-Coaticook effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné.

Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes

mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 période mensuel dont dispose le client ou la cliente pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L.

SECTION 2 RESTRICTIONS

12.6 Restriction concernant les abonnements

Hydro-Coaticook peut refuser la demande de changement de tarif ou d'annulation d'un abonnement si cette demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les présents Tarifs.

12.7 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux

Hydro-Coaticook n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ni à toute demande soumise par un client ou une cliente qui bénéficie d'un contrat spécial.

12.8 Restriction concernant les abonnements de courte durée

Hydro-Coaticook n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

12.9 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement

a) Le client ou la cliente peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 premières périodes mensuelles consécutives au cours desquelles il ou elle a pris livraison d'électricité dans les lieux visés.

À moins qu'un autre client ou une autre cliente devienne responsable d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client ou la cliente doit alors payer la moins élevée de :

- i. la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou
- ii. la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.

b) Le client ou la cliente peut demander à Hydro-Coaticook de modifier

rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il ou si elle a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

12.10 Puissance disponible

Les dispositions des présents Tarifs ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

SECTION 3 MODALITÉS DE FACTURATION

12.11 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation

Les tarifs mensuels prévus dans les présents Tarifs s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs :
 - les frais d'accès au réseau;
 - la prime de puissance;
 - le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris le cas échéant, dans chaque tranche de prix du tarif;
 - le montant mensuel minimal de la facture;
 - la prime de dépassement;
 - le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrit dans l'article 12.2;
 - le rajustement pour pertes de transformation décrit dans l'article 12.4
 - toute majoration de prime prévue dans les présents Tarifs ;
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS

12.12 Modification

Les dispositions des présents Tarifs peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.

12.13 Remplacement

Les Tarifs en vigueur le 1er avril 2025 est remplacé par les présents Tarifs à la date de leur entrée en vigueur.

12.14 Entrée en vigueur

Les présents Tarifs entrent en vigueur le 1er avril 2026. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés

Si une période de consommation chevauche le 1^{er} avril 2026 ou le 1^{er} décembre 2026, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture. L'électricité est facturée aux tarifs antérieurs d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Coaticook le 31 mars 2026 ou le 30 novembre 2026, et aux présents tarifs d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si Hydro-Coaticook n'effectue pas la relève du compteur le à la date applicable, la facturation de l'électricité aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} avril 2026 ou au 1^{er} décembre 2026 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation visée.

Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont répartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieurs 1^{er} avril 2026 ou au 1^{er} décembre 2026 selon le cas, et du nombre de jours écoulés entre la date applicable et la fin de la période de consommation visée, sauf s'il s'agit d'un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.

12.15 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs

Les tarifs et conditions stipulées dans les contrats conclus par Hydro-Coaticook ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins que les parties en conviennent.

Les présents Tarifs s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Coaticook un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des Tarifs.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par Hydro-Coaticook du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, les présents Tarifs s'appliquent dès l'expiration du délai de préavis.

SECTION 1 – SERVICE SIGNATURE

(Article 13.1 à 13.8 inclusivement omis intentionnellement)

CONDITIONS DE SERVICE

PARTIE I – Dispositions générales

CHAPITRE 1 Champ d'application

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent document établissent les conditions administrative d'Hydro-Coaticook.

Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des *clients et clientes* d'-Hydro-Coaticook. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à un *service d'électricité* excédant 1 000 kilovolampères (kVA) à partir d'un *réseau autonome*.

À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :

- a) tout *abonnement* en cours le 1^{er} avril 2022 ou conclu à compter du 1^{er} avril 2026 ; et
- b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Coaticook reçue à compter du 1^{er} avril 2026 ; et
- c) toute *demande d'alimentation*, si la date de la signature de l'*entente de contribution*, de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* est postérieure au 31 mars 2027.

Pour toute demande d'alimentation qui visant une puissance disponible de 5 mégawatts (MW) ou plus, y

compris la puissance installée, les Conditions de service

s'appliquent avec les ajustements nécessaires. Vous

devez conclure avec Hydro-Québec une entente écrite

qui consigne, avant le début des travaux, les conditions

- a) applicables, notamment les éléments suivants : la date prévue de mise sous tension initiale de votre installation électrique
- b) la description des travaux réalisés par Hydro-Coaticook et les options ;
- c) votre contribution financière et les modalités de paiement;
- d) votre engagement de puissance;
- e) les garanties financières que vous devez fournir;
- f) les conditions relatives au report ou à l'abandon de votre demande d'alimentation;
- g) vos engagements en matière de gestion de la demande de puissance;
- h) vos engagements en matière d'efficacité énergétique.

PARTIE II – Abonnement au service d'électricité

CHAPITRE 2 Demande d'abonnement au service d'électricité

2.1 Demande d'abonnement

Pour vous abonner au *service d'électricité*, vous devez faire une *demande d'abonnement* à -Hydro-Coaticook. Cette demande, qui peut aussi être faite par votre représentante ou représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques de l'*abonnement* dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :

Demande faite par écrit ou par téléphone	<p>a) Si vous êtes déjà client chez Hydro-Coaticook, vous pouvez faire votre demande <i>par écrit</i>.</p> <p>b) Vous pouvez aussi faire votre demande par téléphone, si les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'<i>abonnement</i> est à un <i>tarif domestique</i> ou au tarif de <i>petite puissance</i> ;• l'<i>abonnement</i> concerne une <i>installation électrique</i> existante. <p>Hydro-Coaticook peut refuser votre demande d'abonnement si elle a pour objectif de permettre à un autre client ou cliente d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes conditions de service, ou encore d'en bénéficier.</p>
Renseignements obligatoires à fournir	<p>Votre <i>demande d'abonnement</i> doit inclure les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas tous ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Coaticook peut refuser votre demande.</p> <p>Hydro-Coaticook se réserve le droit d'exiger que vous lui fournissiez toutes les pièces justificatives faisant état de l'usage ou de l'utilisation de l'électricité.</p>
Frais applicables à votre demande	<p>a) « frais d'<i>abonnement – demande par tout autre moyen</i> » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 vous sont facturés une fois que votre <i>demande d'abonnement</i> est acceptée.</p>

Acceptation votre demande	<p>de</p> <p>Si votre demande est acceptée :</p> <p>a) Vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les <i>Tarifs</i>.</p> <p>Hydro-Coaticook peut refuser votre demande d'abonnement si elle a pour objectif de permettre à un autre client ou cliente d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes conditions de service, ou encore d'en bénéficier.</p>
--------------------------------------	--

Lorsqu'elle reçoit une *demande d'abonnement*, Hydro-Coaticook peut exiger que vous fournissiez un dépôt. Les critères d'application d'un dépôt sont présentés dans le chapitre 6.

Début de l'abonnement

L'électricité consommée vous est facturée à compter du début de votre *abonnement*, c'est-à-dire, selon le cas :

- a) à la date dont vous avez convenu avec Hydro-Coaticook ; ou
- b) à la date de mise sous tension initiale, dans le cas d'une nouvelle *installation électrique*.

2.2 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement

Que vous occupiez ou administriez le lieu de consommation ou que vous en soyez locataire ou propriétaire, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans *abonnement*. Si vous le faites, vous avez les mêmes obligations qu'un *client ou une cliente*, c'est-à-dire que vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les *Tarifs*, et qu'Hydro-Coaticook peut vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.

2.3 Abonnement dont plusieurs clients et clientes sont responsables

Plusieurs *clients* peuvent être responsables d'un même *abonnement*, selon les modalités suivantes :

- a) pour ajouter un *client ou une cliente* supplémentaire à un *abonnement* existant, il est nécessaire de faire une nouvelle *demande d'abonnement* ;
- b) si un *client* souhaite se retirer de l'*abonnement*, il faut en aviser Hydro-Coaticook. L'*abonnement* se poursuit alors avec les ajustements nécessaires pour les autres *clients et clientes* responsables de cet *abonnement*, et Hydro-Coaticook transmet à chacun un avis *par écrit à cet effet*.

CHAPITRE 3 Mesurage de l'électricité

3.1 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Coaticook

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par -Hydro-Coaticook.

CHAPITRE 4 Facturation

4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture

4.1.1. Obtention des données de consommation

Pour établir votre facture, -Hydro-Coaticook obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences indiquées ci après :

- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée : tous les 60 *jours* environ ;
- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel la puissance et l'*énergie* sont facturées : tous les 30 *jours* environ.
- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée : au moins 1 fois par année ;

4.1.2. Facturation à partir d'une estimation de la consommation

Données de consommation réelles non disponibles	Si vos données de consommation réelles ne sont pas disponibles le <i>jour</i> de la facturation, Hydro-Coaticook établit votre facture d'après une estimation. Elle applique par la suite, s'il y a lieu, des rajustements sur une facture subséquente après avoir obtenu vos données de consommation réelles.
Compteur inaccessible	Si Hydro-Coaticook n'a pas accès au compteur conformément à l'article 14.3, la facture est établie à partir d'une estimation de la consommation jusqu'à ce qu'Hydro-Coaticook soit en mesure d'obtenir les données de consommation réelles en relevant le compteur.
Moyens utilisés pour estimer votre consommation	Si Hydro-Coaticook doit établir votre consommation d' <i>énergie</i> ou de puissance de façon estimative, elle utilise l'un ou l'autre des éléments suivants :

	<ul style="list-style-type: none"> a) l'historique de votre <i>lieu de consommation</i> ; b) l'inventaire de vos appareils électriques et l'estimation de leur utilisation moyenne ; c) les données obtenues par des tests de mesure effectués par -Hydro-Coaticook ; d) tout autre moyen ou combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer votre consommation d'énergie ou votre appel de puissance.
--	--

4.2 Transmission des factures

4.2.1. Fréquence de transmission

Hydro-Coaticook vous transmet une facture selon la fréquence suivante :

- a) Tous les 30 *jours* environ :
 - si votre *abonnement* est à un tarif pour lequel l'énergie et la puissance sont facturées ; ou
 - si votre *abonnement* est à un tarif à forfait.
- b) Tous les 60 *jours* environ :
 - si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'énergie est facturée que vous êtes inscrit au Mode de versements égaux, décrit dans l'article 4.4.

4.3 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisante

4.3.1. Montant à payer et délai de paiement

Lorsqu'Hydro-Coaticook vous transmet une facture, vous devez payer entièrement le montant dû, en dollars canadiens, au plus tard 21 *jours* après la date de facturation.

Vous ne pouvez pas déduire de votre facture une somme qui vous est due par -Hydro-Coaticook ou qui est liée à une réclamation que vous avez présentée à Hydro-Coaticook ou que vous prétendez avoir contre -Hydro-Coaticook.

4.3.2. Responsabilité du paiement des factures

À titre de *client*, vous êtes responsable du paiement des factures qu'Hydro-Coaticook vous transmet.

Si plusieurs personnes ont la responsabilité d'un même *abonnement*, chacun de ces *clients* est responsable du paiement total de la facture. En cas de *défaut de paiement*, la somme due peut-être réclamée par -Hydro-Coaticook à l'un ou l'autre des responsables de l'*abonnement*.

4.3.3. Modes de paiement acceptés

Modes de paiement	<p>Vous devez payer votre facture de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) par la poste à Hydro-Coaticook ;</p> <p>b) par voie électronique à Hydro-Coaticook ;</p> <p>c) auprès d'un des agents autorisés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) ;• Banque de Montréal (BMO) ;• Banque Laurentienne du Canada ;• Banque Nationale ;• Banque Royale du Canada (RBC) ;• Banque de la Nouvelle-Écosse (Banque Scotia) ;• Banque Toronto-Dominion (TD-Canada Trust) ; <p>Fédération des Caisses Desjardins du Québec. Le paiement par l'entremise d'un tiers doit être effectué de l'une ou l'autre des façons mentionnées ci-dessus et ne doit engendrer aucuns frais pour Hydro-Coaticook.</p>
Réception du paiement	<p>Votre paiement est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle Hydro-Coaticook ou l'agent autorisé mentionné dans le présent article, selon le cas, le reçoit.</p>

4.3.4. En cas de défaut de paiement

Frais d'administration applicables	<p>Si vous ne payez pas une facture à l'échéance selon les modalités prévues à l'article 4.3.1, vous êtes en situation de <i>défaut de paiement</i>. Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu au tableau I-A du chapitre 20 en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.</p>
---	---

Demande de dépôt	Si vous êtes en <i>défaut de paiement</i> , Hydro-Coaticook peut vous demander un dépôt. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 6.
Interruption éventuelle du service d'électricité	Une situation de <i>défaut de paiement</i> peut occasionner l'envoi de différents avis par Hydro-Coaticook et mener à l'interruption du <i>service d'électricité</i> . Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 7.

4.3.5. En cas de provision insuffisante

Si Hydro--Coaticook est avisée que le paiement ne peut pas être effectué pour cause de provision insuffisante, les « frais pour provision insuffisante » de 10 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés. Une telle circonstance peut vous mettre en situation de *défaut de paiement*.

4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux

Vous pouvez faire une demande d'inscription au Mode de versements égaux (MVE), qui vous permet de répartir le coût prévu de l'électricité sur une année. La période des abonnements aux MVE est d'avril à août de chaque année.

Admissibilité	<p>Seul le tarif domestique est admissible au Mode de versements égaux si les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) Il existe un historique de consommation d'environ 11 mois consécutifs au lieu de consommation pour lequel vous faites une demande ;</p> <p>b) aucun montant échu n'est inscrit à votre compte.</p>
Établissement de la mensualité	<p>Le coût de la consommation d'électricité pour les 12 prochains <i>mois</i> est estimé par -Hydro-Coaticook et réparti en 12 versements égaux au moment de la révision annuelle.</p> <p>a) Mensualité établie au moment de l'inscription au Mode de versements égaux :</p> <p>Si vous vous inscrivez entre deux révisions annuelles, votre mensualité est établie en fonction du nombre de</p>

	<p><i>mois</i> restant avant la prochaine révision annuelle effectuée par Hydro-Coaticook.</p> <p>b) Révision annuelle de la mensualité par Hydro--Coaticook : Après chaque période de 12 <i>mois</i> consécutif, Hydro--Coaticook révisé le coût annuel de votre consommation en fonction du coût de l'électricité que vous avez consommée. Cette révision permet d'établir la nouvelle mensualité que vous devrez payer pour les 12 <i>mois</i> suivants.</p> <p>c) Révision intermédiaire de la mensualité par Hydro-Coaticook : Des révisions intermédiaires peuvent être effectuées par Hydro-Coaticook entre deux révisions annuelles, pour tenir compte notamment de l'ajustement tarifaire, si elle prévoit un écart important entre les montants mensuels qui vous sont facturés et le coût de l'électricité que vous consommez.</p> <p>d) Ajustement de la mensualité par le <i>client</i> : Vous pouvez suivre votre consommation d'électricité et ajuster votre mensualité en tout temps. Il faut faire une demande d'ajustement par téléphone. En modifiant votre mensualité, vous pourriez éviter d'avoir un solde à payer lors de la révision annuelle.</p>
Païement d'un solde dû à Hydro-Coaticook	<p>Si vous avez un solde à payer à la suite de la révision annuelle, Hydro-Coaticook :</p> <p>a) accepte de le répartir sans « frais d'administration » sur une période de 12 <i>mois</i> ;</p> <p>b) peut également convenir d'une <i>entente de paiement</i> avec vous.</p>
Désinscription	<p>Votre inscription au Mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants :</p> <p>a) en tout temps, si vous en faites la demande ;</p> <p>b) lorsque votre <i>abonnement</i> prend fin.</p> <p>Dans les deux cas, à la fin de l'inscription au Mode de versements égaux, vous pourriez avoir un solde à payer ou à recevoir.</p>

	Hydro-Coaticook peut mettre fin à votre inscription au Mode de versements égaux si plus d'une mensualité est impayée.
--	---

4.5 Correction de la facture

S'il est nécessaire de corriger votre facture d'électricité, la correction est appliquée rétroactivement à compter de la date à laquelle vous signalez la situation ou à laquelle celle-ci est constatée par Hydro-Coaticook. Les modalités liées à la correction de votre facture sont établies comme suit :

Remboursement par Hydro-Coaticook d'un montant qui vous a été facturé en trop	<p>Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne le remboursement par Hydro-Coaticook d'un montant qui vous a été facturé en trop, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :</p> <p>a) S'il est possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> toutes les périodes concernées, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné ; un maximum de 36 <i>mois</i> dans tous les autres cas ; <p>b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> un maximum de 6 <i>mois</i>. <p>Le montant de la correction est crédité à votre compte. Des intérêts sont également crédités à votre compte. Ces intérêts sont calculés par Hydro-Coaticook selon le taux préférentiel de la Banque Nationale en vigueur le premier <i>jour</i> ouvrable du <i>mois</i> au cours duquel le remboursement est effectué.</p>
Facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Coaticook	<p>Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne la facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Coaticook, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :</p> <p>a) S'il est possible de déterminer la période visée :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> toutes les périodes concernées dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> s'il est établi que vous connaissiez le défaut ou l'erreur, si vous avez modifié votre utilisation de l'électricité de sorte que votre <i>abonnement</i> n'est plus admissible au tarif auquel vous avez été facturé et que vous n'en avez pas avisé Hydro-Coaticook. un maximum de 36 <i>mois</i>, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné et que la puissance et l'<i>énergie</i> sont facturées ; un maximum de 12 <i>mois</i>, si la puissance et l'<i>énergie</i> sont facturées ; un maximum de 6 <i>mois</i>, si seule l'<i>énergie</i> est facturée ; <p>b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> un maximum de 6 <i>mois</i>. <p>Le montant de la correction est débité de votre compte.</p> <p>Hydro-Coaticook peut conclure avec vous une <i>entente de paiement</i> sans frais d'administration pour le montant qui résulte de l'application de la correction.</p>
--	--

Compteurs croisés	<p>Les compteurs sont considérés comme étant croisés lorsque l'électricité facturée à un <i>lieu de consommation</i> correspond à l'électricité mesurée par un autre compteur. Il en résulte qu'un <i>client</i> est facturé pour l'électricité utilisée par un autre <i>client</i>.</p> <p>Dans le cas de compteurs croisés, -Hydro-Coaticook apporte les corrections appropriées aux factures des <i>clients</i> touchés, pour un maximum de 36 <i>mois</i>. Le montant de la correction est crédité au compte ou en est débité, selon le cas.</p>
--------------------------	--

Entrave au mesurage ou manipulation des équipements à des	Si Hydro-Coaticook constate que l' <i>installation électrique</i> ou l' <i>appareillage de mesure</i> a été manipulé de manière
--	---

fins d'altération du mesurage	<p>à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a eu entrave au mesurage :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la période de correction s'applique à toutes les périodes concernées ; b) Hydro-Coaticook peut conclure une <i>entente de paiement</i> avec vous.
--------------------------------------	---

Exclusions	<p>Les situations suivantes ne sont pas couvertes par le présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les corrections effectuées à la suite d'estimations établies aux fins de la facturation selon l'article 4.1.2, qui prévoit qu'un rajustement est effectué sur une facture subséquente selon les données réelles de consommation ; b) toute révision effectuée dans le cadre du Mode de versements égaux (voir l'article 4.4) ; c) la consommation d'électricité en l'absence d'un <i>abonnement</i> ; d) l'absence de facturation dans les délais prévus par Hydro-Coaticook.
-------------------	--

CHAPITRE 5 Fin de l'abonnement (résiliation)

5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement

Votre *abonnement* prend fin lorsqu'il est résilié, à votre demande ou sur décision d'Hydro-Coaticook. Les modalités de résiliation sont décrites dans la présente section.

5.1.1. Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement

Demande faite <i>par écrit</i> ou par téléphone	<ul style="list-style-type: none"> a) Pour mettre fin à un <i>abonnement</i> à un <i>tarif domestique</i>, à un tarif de <i>petite puissance</i> ou pour un service temporaire, vous devez faire votre demande <i>par écrit</i> ou par téléphone. <p>Dans ce cas, votre <i>abonnement</i> prend fin le <i>jour</i> de la réception de la demande, ou encore à une date ultérieure de votre choix qui a été convenue avec Hydro-Coaticook.</p>
--	--

	b) Pour tout autre <i>abonnement</i> , vous devez faire votre demande à Hydro-Coaticook <i>par écrit</i> . Dans ce cas, vous devez donner un préavis d'au moins 30 <i>jours</i> à Hydro-Coaticook.
Cas où Hydro-Coaticook peut refuser de mettre fin à votre <i>abonnement</i>	a) Hydro--Coaticook peut refuser votre demande de résiliation dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Vous devez des sommes à Hydro-Coaticook et vous continuez de bénéficier du <i>service d'électricité</i> au <i>lieu de consommation</i> visé par une <i>demande d'abonnement</i> ou de résiliation ; • Votre demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les <i>Tarifs</i> ou les présentes conditions de service.

5.1.2. Résiliation de l'abonnement par Hydro-Coaticook

Hydro-Coaticook peut mettre fin à votre *abonnement* lorsque le *service d'électricité* est interrompu pendant plus de 30 *jours* dans les cas mentionnés dans l'article 7.1 relativement à un refus ou à une interruption de service, à l'exception des cas précisés dans les paragraphes c) et d) de l'article 7.1.1 et dans l'article 7.1.3. Elle vous en informe alors *par écrit*.

Si vous souhaitez de nouveau devenir *client* pour ce *lieu de consommation*, vous devez faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer toute somme due à Hydro-Coaticook avant d'obtenir le *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « frais d'abonnement » mentionnés dans l'article 2.1, s'il y a lieu.

5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité

Si l'*abonnement* du *client* existant pour un *lieu de consommation* prend fin et qu'il est immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement* conclu pour ce même *lieu de consommation*, Hydro-Coaticook maintient le *service d'électricité* pour le *lieu de consommation* en question.

S'il n'est pas immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, Hydro-Coaticook peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité* pour ce *lieu de consommation*.

5.2.1. Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble

Pour bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer Hydro-Coaticook que vous êtes le propriétaire d'un ou de plusieurs *lieux de consommation* et fournir les renseignements suivants :

- a) les adresses des *lieux de consommation* dont vous êtes propriétaire ;

b) vos coordonnées personnelles afin de permettre à Hydro-Coaticook de communiquer avec vous, soit votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal et, s'il y a lieu, votre adresse courriel et vos autres numéros de téléphone.

Si vous ne fournissez pas ces renseignements et que l'*abonnement* d'un *client* pour un *lieu de consommation* dont vous êtes le propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, Hydro-Coaticook peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité*.

Vous êtes lié par les renseignements que vous transmettez à Hydro-Coaticook et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus le propriétaire d'un *lieu de consommation* et que vous n'en avisez pas -Hydro-Coaticook, le présent article continue à s'appliquer, sous réserve des conditions mentionnées dans le présent article.

Toute modification de vos renseignements entre en vigueur qu'après son traitement complet par Hydro-Coaticook.

Le présent article s'applique également aux *lieux de consommation* et immeubles pour lesquels Hydro-Coaticook détient, le 1^{er} avril 2018, des renseignements que vous avez fournis à titre de propriétaire.

Maintien par défaut du service d'électricité

Si un locataire met fin à son *abonnement*, le *service d'électricité* du *lieu de consommation* est maintenu et vous devenez automatiquement le *client*, sans devoir payer les « frais d'*abonnement* » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.

Hydro-Coaticook vous confirme *par écrit* les principales caractéristiques de cet *abonnement*, conformément à l'article 2.1, et le fait que vous devenez le *client*.

Toutefois, si, à la suite de la résiliation de l'*abonnement* du locataire, vous informez Hydro-Coaticook que vous n'êtes plus le propriétaire du *lieu de consommation* visé, celle-ci met fin à votre *abonnement* à une date convenue avec vous. En l'absence d'entente, l'*abonnement* prend fin à la date à laquelle vous avez cessé d'être le propriétaire. Le nouveau propriétaire est alors responsable du *service d'électricité* au *lieu de consommation* visé à compter du *jour* suivant la fin de l'*abonnement*, comme le prévoit l'article 2.3, même si ce dernier ne s'est pas prévalu des dispositions du présent article.

Refus du maintien du service d'électricité

Vous pouvez toutefois refuser à l'avance que le *service d'électricité* soit maintenu à un *lieu de consommation* lorsqu'un locataire met fin à son *abonnement*.

	Si vous faites ce choix, Hydro-Coaticook peut mettre fin au <i>service d'électricité</i> sans préavis.
Modification de votre choix	Vous pouvez modifier votre choix quant au maintien ou au refus du maintien du <i>service d'électricité</i> par téléphone.
Modification de votre choix (suite)	<p>En tout temps, vous pouvez refuser à l'avance le maintien du <i>service d'électricité</i> pour l'ensemble des <i>lieux de consommation</i> d'un immeuble en particulier ou pour l'ensemble de vos immeubles.</p> <p>Si vous avez refusé à l'avance que le <i>service d'électricité</i> soit maintenu, vous pouvez revenir sur cette décision et demander le maintien du service. Dans ce cas, vous devenez automatiquement le <i>client</i> dès que le locataire met fin à son <i>abonnement</i>. Si vous faites ce changement avant la fin de l'<i>abonnement</i> d'un locataire, aucuns frais ne s'appliquent.</p> <p>Si vous demandez le maintien du <i>service d'électricité</i> et devenez le <i>client</i> après la fin de l'<i>abonnement</i> d'un locataire, des « frais d'<i>abonnement</i> » de 25 \$ vous sont facturés.</p>
Exceptions à la règle générale du maintien du service d'électricité	<p>Lorsqu'un locataire met fin à son <i>abonnement</i>, le <i>service d'électricité</i> n'est pas maintenu et vous ne devenez pas automatiquement le <i>client</i> dans les cas suivants :</p> <p>a) le <i>lieu de consommation</i> se situe dans un immeuble pour lequel vous avez refusé à l'avance le maintien du <i>service d'électricité</i> ;</p> <p>b) vous avez refusé à l'avance le maintien du <i>service d'électricité</i> pour l'ensemble de vos immeubles.</p> <p>Dans ces deux situations, Hydro-Coaticook peut mettre fin au <i>service d'électricité</i> sans préavis.</p>

5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire

Vous pouvez demander à -Hydro-Coaticook d'interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) vous êtes le propriétaire du *lieu de consommation* visé par la demande ;

- b) vous êtes responsable du *service d'électricité* au *lieu de consommation* au moment de la demande.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, vous ne pouvez pas faire une demande d'interruption du *service d'électricité*.

Lorsque vous demanderez le rétablissement du *service d'électricité*, vous devrez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20. Vous devrez également faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer les *frais d'abonnement* indiqués dans l'article 2.1.

CHAPITRE 6 Dépôt de garantie

6.1 Situations dans lesquelles Hydro-Coaticook peut exiger un dépôt

6.1.1. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique

Hydro-Coaticook peut déterminer que vous représentez un risque financier et exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Hydro-Coaticook vous a transmis un avis de retard pour *défait de paiement*, conformément à l'article 7.2.1 au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt.
- b) Vous vous êtes prévalu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, chapitre B-3) au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt.

6.1.2. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique

Lors de la demande d'abonnement – Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	<p>Hydro-Coaticook peut exiger un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i>, sauf si vous remplissez les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) vous êtes déjà responsable d'un ou de plusieurs autres <i>abonnements</i> depuis au moins 24 <i>mois</i> à la date de demande de dépôt ;b) vous avez payé à l'échéance toutes les factures pour l'ensemble de ces <i>abonnements</i> pendant cette période de 24 <i>mois</i>. <p>Aucun dépôt n'est exigible si vous êtes un organisme public ou une institution financière visés par l'annexe II ou pour tout <i>abonnement</i> qui concerne un immeuble visé par la <i>Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles</i> (RLRQ, chapitre M-37).</p>
En cours d'abonnement – Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	<p>Hydro-Coaticook peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i>, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) au cours des 24 <i>mois</i> qui précèdent la demande de dépôt, vous n'avez pas payé à l'échéance au moins une facture d'électricité pour un <i>abonnement</i> dont vous êtes ou étiez responsable ;b) pour une tranche de 12 mois consécutive au cours des 24 derniers <i>mois</i>, la somme qui vous a été facturée a excédé 500 000 \$ pour la totalité de vos <i>abonnements</i> à des fins d'usage autre que domestique, et ces <i>abonnements</i> sont considérés comme étant <i>risqués</i> ou <i>très risqués</i> selon le processus d'évaluation du niveau de risque de crédit décrit dans l'article 6.1.2.1. <p>En cours d'<i>abonnement</i>, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Coaticook au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 <i>jours</i> suivant la date d'envoi de la demande écrite d'-Hydro-Coaticook.</p>

Usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Hydro-Coaticook peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* selon les modalités suivantes :

a) Si au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* sont utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* :

- à tout moment, que ce soit lors de la *demande d'abonnement* ou en cours d'*abonnement* ;

b) Si moins de 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* sont utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* :

- au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt, si vous avez augmenté votre consommation d'électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier.

En cours d'*abonnement*, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Coaticook au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 *jours* suivant la date d'envoi de la demande écrite d'-Hydro-Coaticook.

6.1.2.1 Évaluation du niveau de risque de crédit du client pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique

L'évaluation du niveau de risque, pour vos *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique, est effectuée de la manière suivante conformément à l'article 6.1.2 :

a) Hydro-Coaticook vous demande *par écrit* de lui transmettre les informations financières requises pour qu'elle évalue le risque que vous représentez. Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Coaticook s'engage à préserver la confidentialité des informations ainsi transmises.

Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 *jours* après la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Coaticook ; sinon, tous vos *abonnements* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

b) Hydro-Coaticook évalue votre dossier. Si, à la suite de son évaluation, Hydro-Coaticook considère que vos *abonnements* sont *risqués* ou *très risqués*, un dépôt peut alors être exigé.

Si vous êtes en désaccord avec le résultat de l'évaluation d'Hydro-Coaticook, vous pourrez présenter une demande de révision, comme il est prévu à l'article 17.2.3.

6.1.3. **Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement**

Hydro-Coaticook peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* si le *service d'électricité* à votre *lieu de consommation* a été interrompu parce que vous étiez en *défaut de paiement*, conformément à l'article 7.2.2.

Dans ce cas, vous devez fournir le dépôt avant le rétablissement du *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.

6.2 **Montant du dépôt et mode de paiement**

Hydro-Coaticook établit le montant du dépôt à verser, pour chaque *abonnement* visé, de la manière suivante :

- a) Hydro-Coaticook estime votre consommation probable pour les 12 *mois* à venir.
- b) À partir de son estimation, Hydro-Coaticook détermine la période de 60 jour consécutif pendant laquelle le montant facturé sera le plus élevé.
- c) Le montant du dépôt exigé ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 60 jours multiplié par 150 %.

Vous pouvez fournir ce dépôt soit en versant un montant en argent, soit en fournissant une lettre de garantie de paiement irrévocable.

Intérêts sur le dépôt Tout dépôt en argent porte intérêt au taux fixé le 1^{er} avril de chaque année pour les certificats de placement garanti d'un an de la Banque Nationale (2,75% le 1^{er} avril 2026)

Les intérêts sont calculés et versés lors du remboursement du dépôt de garantie.

6.3 **Utilisation du dépôt par Hydro-Coaticook**

Hydro-Coaticook peut utiliser votre dépôt et les intérêts courus pour recouvrer toute somme due, dans les cas suivants :

- a) l'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt a pris fin ;
- b) le *service d'électricité* pour l'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt est interrompu pour *défaut de paiement*.

Hydro-Coaticook vous remet ensuite le solde non utilisé de votre dépôt.

6.4 Conservation du dépôt et remboursement

Période conservation	de	<p>a) Dans le cas d'un <i>abonnement</i> pour <i>usage domestique</i>, Hydro-Coaticook peut conserver votre dépôt pour une période de 24 <i>mois</i>. Si, au cours de cette période, vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance, Hydro-Coaticook peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période de 24 <i>mois</i>.</p> <p>b) Dans le cas d'un <i>abonnement</i> pour usage autre que domestique, Hydro-Coaticook peut conserver votre dépôt pour une période de 48 <i>mois</i>.</p> <p>Si, dans les 24 derniers <i>mois</i> de cette période, l'une des situations suivantes est constatée, Hydro-Coaticook peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période d'au plus 48 <i>mois</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">• vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance ;• votre <i>abonnement</i> est toujours considéré comme étant <i>risqué</i> ou <i>très risqué</i> à la suite d'une évaluation du niveau de risque faite conformément aux modalités prévues dans l'article 6.1.2.1.
Délai remboursement	de	Votre dépôt est remboursé dans les 60 <i>jours</i> suivant l'expiration de la période de conservation.
Mode remboursement	de	<p>Lorsque votre dépôt est remboursé, les intérêts sur celui-ci sont calculés jusqu'à la date du remboursement et sont payables à cette date.</p> <p>Lorsqu'Hydro-Coaticook vous rembourse votre dépôt et les intérêts courus, elle applique un crédit à votre compte ou, si vous en faites la demande, vous fait parvenir le remboursement par la poste.</p>

7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par Hydro-Coaticook

Hydro-Coaticook peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* donné dans les cas mentionnés dans les articles 7.1.1 et 7.1.2, sauf s'il s'agit d'un cas prévu à l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (RLRQ, chapitre M-37).

7.1.1. Cas d'interruption du service d'électricité sans avis

Hydro-Coaticook peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle ne transmet aucun avis d'interruption.

- a) Le *lieu de consommation* est alimenté sans *abonnement*.
- b) L'*installation électrique* a été raccordée au *réseau de distribution d'électricité* sans l'autorisation d'-Hydro-Coaticook.
- c) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.
- d) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, le demande ou l'ordonne.
- e) Il y a manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure* ou de tout autre appareillage d'-Hydro-Coaticook, entrave au *service d'électricité* ou contravention à :

Si Hydro-Coaticook constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, vous devez payer les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'*appareillage de mesure* devant remplacer l'*appareillage de mesure* endommagé, à moins que vous puissiez démontrer qu'une telle manipulation ou entrave a eu lieu sans que vous en ayez connaissance.

7.1.2. Cas d'interruption du service d'électricité avec avis

Hydro-Coaticook peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle transmet un avis d'interruption.

- a) Vous êtes en *défait de paiement*.
- b) Les représentants et représentantes d'-Hydro-Coaticook n'ont pas accès aux installations (article 14.3).
- c) Vous ne fournissez pas le dépôt ou toute autre garantie exigés par Hydro-Coaticook.
- d) Vous ne fournissez pas à -Hydro-Coaticook les renseignements obligatoires en vertu des présentes Conditions de service ou vous avez fourni des renseignements erronés.
- e) L'*installation électrique* n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.

- f) Hydro-Coaticook n'est pas autorisée à installer ses équipements, dont l'*appareillage de mesure* et de contrôle, sur la propriété desservie, ou encore les droits et installations requis pour le scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Coaticook.
- g) Vous n'utilisez pas l'électricité conformément aux exigences relatives aux éléments suivants :
- la revente d'électricité (article 13.1) ;
 - le raccordement d'un équipement en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Coaticook (article 13.8) ;
 - les caractéristiques techniques de l'*installation électrique* (article 15.2.1) ;
 - la *puissance disponible* (article 15.2.2).
- h) L'*installation électrique*, ce qui inclut notamment l'équipement de production raccordée au *réseau de distribution d'électricité* et exploité en parallèle de celui-ci, n'est pas conforme aux *exigences techniques* des présentes Conditions de service ou, malgré la demande d'Hydro-Coaticook, les causes de perturbation du réseau ne sont pas éliminées.
- i) Les travaux préalables sur votre *installation électrique* nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci conformément à l'article 8.2.5 ou la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués conformément aux articles 16.1.2 et 16.2.3.
- j) Les travaux nécessaires pour assurer le respect des normes de dégagement d'un bâtiment ou d'une installation n'ont pas été effectués conformément à l'article 14.4.

7.1.3. **Maintien ou rétablissement du service d'électricité en période d'hiver**

Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement, pour une résidence principale que vous occupez et dont le système de chauffage requiert l'électricité, si un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 s'applique à votre situation, Hydro-Coaticook, selon le cas :

- a) n'interrompt pas le *service d'électricité* ni ne refuse de vous le fournir ;
- b) rétablit le *service d'électricité* à votre demande. Les frais prévus à l'article 7.3 sont facturés, s'il y a lieu.

7.2 Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité

Avant d'interrompre l'alimentation électrique d'un *lieu de consommation* dans les cas indiqués dans l'article 7.1.2, Hydro-Coaticook doit vous transmettre les avis requis.

7.2.1. Avis de retard de paiement

Si vous n'avez pas payé votre facture à l'échéance et qu'Hydro-Coaticook a l'intention d'interrompre le *service d'électricité*, elle vous transmet un avis de retard pour vous informer de l'éventualité d'une interruption de service en respectant les délais suivants :

Abonnement à des fins d'usage domestique	L'avis de retard vous est transmis au moins 16 <i>jours</i> avant l'envoi par Hydro-Coaticook de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2.
Abonnement à des fins d'usage autre que domestique	L'avis de retard vous est transmis au moins 9 <i>jours</i> avant l'envoi par Hydro-Coaticook de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2, sauf dans le cas d'un <i>abonnement de grande puissance très risqué</i> , pour lequel aucun avis de retard n'est requis.

7.2.2. Avis d'interruption du service d'électricité

Lorsqu'Hydro-Coaticook décide d'interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 7.1.2, elle doit vous transmettre un avis d'interruption. Si vous ne payez pas votre facture à l'échéance, le délai prévu à l'article 7.2.1 doit être écoulé avant que cet avis vous soit transmis.

Transmission d'un avis interruption	L'avis d'interruption doit vous être transmis <i>par écrit</i> au moins 48 heures avant l'interruption du service.
Période de validité de l'avis d'interruption	L'avis d'interruption est valide pour une période de 45 <i>jours</i> à compter de la date de sa transmission. Hydro-Coaticook est alors autorisée à interrompre le <i>service d'électricité</i> après le délai de 48 heures mentionné précédemment et jusqu'à 45 <i>jours</i> après la date de sa transmission.

Avant d'interrompre le *service d'électricité* pour *défaut de paiement*, Hydro-Coaticook vous propose une *entente de paiement*, si vous en faites la demande.

Si vous êtes en *défaut de paiement*, Hydro-Coaticook peut interrompre le *service d'électricité* pour tous vos *abonnements*.

7.2.3. **Avis transmis si l'accès aux installations d'Hydro-Coaticook est contrôlé par un tiers ou que l'interruption touche d'autres clients dans le cadre d'une conversion de tension**

Si Hydro-Coaticook décide d'interrompre le *service d'électricité*, mais qu'elle ne peut pas accéder à ses installations, conformément à l'article 14.3, et que cet accès est contrôlé par un tiers, elle transmet *par écrit* à ce tiers un avis de 30 *jours* de son intention d'interrompre le *service d'électricité*, en vous mettant en copie conforme.

Si Hydro-Coaticook décide d'interrompre le *service d'électricité* parce que les travaux sur votre *installation électrique* nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci selon le mode convenu et la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués conformément aux articles 15.2.1 et 16.2.3, et que cette interruption touche également d'autres *clients*, elle transmet *par écrit* à ces *clients* un avis d'au moins 60 *jours* de son intention d'interrompre le *service d'électricité*, en vous mettant en copie conforme.

Dans les deux cas, une fois le délai écoulé, Hydro-Coaticook peut vous transmettre l'avis d'interruption du *service d'électricité* prévu à l'article 7.2.2, et par la suite interrompre le service.

7.3 **Frais découlant d'une interruption du service d'électricité**

Pour l'interruption du service d'électricité	<p>Le <i>service d'électricité</i> est rétabli après que vous avez remédié à la situation ayant motivé l'interruption, et Hydro-Coaticook vous facture les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 dans tous les cas d'interruption prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le <i>lieu de consommation</i> est alimenté sans <i>abonnement</i>.b) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.c) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, demande que soit interrompue l'alimentation électrique.
Pour le rétablissement du	Si le rétablissement du <i>service d'électricité</i> nécessite un déplacement et que vous exigez qu'il soit effectué en

service d'électricité en dehors des heures normales	dehors des <i>heures normales de travail</i> , Hydro-Coaticook vous facture le « frais de rétablissement en dehors des heures » duquel sont déduits les « frais d'interruption » déjà facturés, s'il y a lieu.
--	--

7.4 Accès d'Hydro-Coaticook à ses installations

L'accès à l'*appareillage de mesure* est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un *client*.

Motifs d'accès	<p>Hydro-Coaticook et ses représentants doivent pouvoir accéder à la propriété desservie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient ; b) pour obtenir les données de consommation du ou des compteurs ; c) pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux présentes conditions de service. La vérification peut également porter sur des documents et prendre la forme d'une inspection visuelle de votre <i>installation électrique</i> ou de vos appareils et équipements ; d) pour interrompre ou rétablir le <i>service d'électricité</i>.
Période d'accès	<p>Hydro-Coaticook est en droit d'accéder à la propriété desservie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en tout temps, lorsque la continuité du <i>service d'électricité</i> ou la sécurité l'exigent ; b) entre 8 h et 21 h tous les <i>jours</i>, sauf les dimanches et <i>jours</i> fériés, pour toute autre raison.
Travaux d'aménagement par le client	<p>Avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification touchant la propriété desservie ou votre <i>installation électrique</i>, vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Coaticook si le résultat de ces travaux est de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu dans le présent article.</p>

<p>Accès pour le remplacement du compteur par un compteur communicant et travaux préalables</p>	<p>Si votre <i>installation électrique</i> est monophasée et d'au plus 400 A et qu'il n'y a pas eu de facturation de puissance pour l'<i>abonnement</i> visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes ;</p> <p>et que :</p> <p>a) vous refusez ou négligez de donner accès à un compteur autre qu'un <i>compteur communicant</i> pour qu'Hydro-Coaticook le remplace ;</p> <p>ou que :</p> <p>b) vous n'effectuez pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme votre <i>installation électrique</i> ;</p> <p>les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » de 85 \$ ainsi que les « frais mensuels de relève » de 2,50 \$ par <i>mois</i> indiqués dans le tableau IA du chapitre 20 deviennent applicables après l'expiration d'un délai de 9 <i>jours</i> suivant l'envoi d'un avis à cet effet par Hydro-Coaticook, si vous n'avez pas apporté les correctifs nécessaires.</p> <p>les « frais mensuels de relève » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Coaticook remplace le compteur par un compteur communicant ou lorsque le service est interrompu en vertu des articles 7.1.1 et 7.1.2, selon la première de ces éventualités.</p>
--	---

7.5 Respect des normes de dégagement

Tout bâtiment ou installation, notamment une piscine ou une dépendance, situé à proximité de la ligne de distribution ou de l'appareillage de mesure d'Hydro-Coaticook doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec.

Si vous êtes propriétaire d'un bâtiment ou d'une installation qui contrevient aux normes en vigueur lors de sa construction ou de sa modification, vous devrez payer le coût des travaux de modification de la ligne de distribution nécessaires pour corriger cette non-conformité.

7.6 Sécurité des personnes et protection des biens

En tant que *client*, vous êtes le gardien de tous les équipements d'Hydro-Coaticook, notamment l'*appareillage de mesure*, installés sur la propriété desservie, sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d'un tiers. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux poteaux et aux conducteurs aériens.

Vous êtes également responsable d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens qui se trouvent aux endroits où Hydro-Coaticook fournit l'électricité.

PARTIE 2 CONDITIONS DE SERVICES

CHAPITRE 8 Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base

8.1 Demande d'alimentation

Pour l'alimentation en électricité d'une *installation électrique* nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux, vous devez faire une *demande d'alimentation*.

Qui peut faire une <i>demande d'alimentation</i>	Pour faire une <i>demande d'alimentation</i> , vous devez être le propriétaire de l' <i>installation électrique</i> à desservir ou une personne mandatée ou autorisée par celui-ci.
Renseignements obligatoires à fournir	Votre <i>demande d'alimentation</i> doit inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas ces renseignements, Hydro-Coaticook peut refuser votre demande.
Travaux requis pour répondre à la <i>demande d'alimentation</i>	Hydro-Coaticook établit le tracé du <i>réseau de distribution d'électricité</i> et détermine les travaux requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> en favorisant la solution technique la moins coûteuse.
Frais applicables si les travaux sont inclus dans le <i>service de base</i>	<p>Les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés si les travaux requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">a) sont inclus dans le <i>service de base</i>, selon les critères présentés dans les articles 8.2 à 8.4 ;b) sont réalisés pendant les <i>heures normales de travail</i> ; etc) ne visent pas une <i>installation électrique</i> située sur un <i>site inaccessible</i>.
Montant à payer pour les travaux non inclus dans le <i>service de base</i>	Les travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique la moins coûteuse constituent une option pour le <i>client</i> et sont conditionnels à l'acceptation d'Hydro-Coaticook. Vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.

Frais pour déplacement sans raccordement	Si Hydro-Coaticook constate sur les lieux que le raccordement de l' <i>installation électrique</i> pour laquelle elle a reçu une <i>demande d'alimentation</i> a déjà été effectué, elle vous facture alors les « frais de déplacement sans intervention » de 170 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.
Servitudes requises sur une propriété privée	<p>Vous devez obtenir avant le début des travaux, à vos frais, toute <i>servitude</i> requise par Hydro-Coaticook pour le prolongement d'une <i>ligne de distribution</i> sur une propriété privée.</p> <p>Si vous ne fournissez pas une telle <i>servitude</i>, Hydro-Coaticook n'effectue pas les travaux, mais vous fournit un <i>point de raccordement</i> sur une <i>ligne de distribution</i>. Vous devrez alors fournir, à vos frais, votre <i>branchement du client</i> jusqu'à ce <i>point de raccordement</i>.</p>
Déboisement	Vous devez assumer les coûts liés aux travaux de déboisement nécessaires, s'il y a lieu.
Ouvrages civils pour une alimentation souterraine	<p>Vous devez réaliser ou faire réaliser les <i>ouvrages civils</i> situés sur la propriété desservie ou à desservir, notamment ceux qui sont nécessaires à un <i>branchement du distributeur</i> souterrain, tant lors de l'installation initiale du branchement que lors de tout remplacement.</p> <p>De plus, vous devez assumer les coûts des <i>ouvrages civils</i> nécessaires à votre <i>demande d'alimentation</i>, sauf si la <i>densité électrique minimale</i> est atteinte à votre <i>point de raccordement</i>.</p> <p>Ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce qu'Hydro-Coaticook puisse, en toute sécurité, installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques.</p> <p>a) Réalisation par le <i>client</i> ou par Hydro-Coaticook :</p> <p>Vous pouvez réaliser ou faire réaliser à vos frais les <i>ouvrages civils</i> requis pour la <i>ligne de distribution</i>, ou encore en demander la réalisation à Hydro-Coaticook. Dans ce dernier cas, comme Hydro-Coaticook ne réalise pas elle-même les <i>ouvrages civils</i>, mais en confie la réalisation à un tiers, elle ne vous fournit aucune estimation du coût des <i>ouvrages civils</i> ; vous devez donc verser une avance déterminée par Hydro-Coaticook pour les <i>ouvrages civils</i> et vous engager à payer le coût réel des travaux selon l'entente conclue avec Hydro-Coaticook.</p> <p>b) Exigences municipales :</p> <p>Si une municipalité exige que les travaux civils soient réalisés exclusivement par elle, les coûts relatifs à ces travaux vous sont facturés selon le coût estimé des travaux fourni par la municipalité.</p>

**Ouvrages
civils pour une
alimentation
souterraine (suite)**

c) Entretien et mise aux normes :

Vous êtes responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le remplacement des *ouvrages civils* et des équipements nécessaires à l'alimentation situés sur la propriété à desservir, autres que les équipements électriques d'Hydro-Coaticook.

8.2 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur

8.2.1 Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux relatifs au *branchement du distributeur*, le *service de base* s'applique dans les cas suivants :

- a) une nouvelle *installation électrique* ;
- b) le remplacement, la modification ou le déplacement du *branchement du distributeur* à la suite d'une augmentation de l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal ou de l'ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client*.

Si les travaux nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* ne sont pas inclus dans le *service de base* en totalité ou en partie, veuillez consulter les dispositions du chapitre 9.

8.2.2 Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur

Hydro-Coaticook fournit et installe un *branchement du distributeur* jusqu'au *point de raccordement*, qui doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la *ligne de distribution*.

Le *branchement du distributeur* qu'Hydro-Coaticook vous fournit est aérien si la *ligne de distribution* est aérienne au *point de branchement sur la ligne*, ou souterrain si la *ligne de distribution* est souterraine au *point de branchement sur la ligne*.

Selon la nature du *branchement du distributeur*, les éléments suivants sont inclus dans le *service de base* :

**Branchement
du distributeur
en aérien**

Un *branchement du distributeur* pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'ensemble des équipements et *supports* nécessaires.

**Branchement
du distributeur
en souterrain**

Un *branchement du distributeur* pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'installation de la première *section de câble* et d'une liaison aérosouterraine, si nécessaire.

Vous devez réaliser, à vos frais, les *ouvrages civils* nécessaires.

Le coût des éléments qui ne sont pas inclus dans le *service de base* est calculé selon les dispositions de l'article 9.2.

8.2.3 Méthode d'établissement de la longueur du branchement du distributeur

À des fins de facturation, la longueur du *branchement du distributeur* est déterminée suivant le tracé établi par Hydro-Coaticook en fonction de l'une des deux distances ci-dessous, selon celle qui est la plus avantageuse :

- a) la distance à partir de la limite de lot qui sépare la propriété à desservir d'un *chemin public* ou à partir d'une *ligne de distribution*, jusqu'au *point de raccordement*; ou
- b) la distance à partir du *point de branchement sur la ligne* jusqu'au *point de raccordement*.

8.2.4 Cas où le branchement du distributeur n'est pas fourni

Hydro-Coaticook ne fournit ni ne construit de *branchement du distributeur* dans les cas suivants :

- a) votre *demande d'alimentation* requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre, et vous ne fournissez pas la *servitude* requise par Hydro-Coaticook ;
- b) votre *demande d'alimentation* vise une *alimentation temporaire* et nécessite un branchement aérien ;
- c) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est inférieure à 2 kW et nécessite un branchement aérien ;
- d) la *ligne de distribution* est aérienne, et vous demandez un branchement souterrain ;
- e) vous choisissez de fournir un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*.

8.2.5 Cas où le branchement est fourni par le client (branchement du client)

Si Hydro-Coaticook ne vous fournit pas un *branchement du distributeur*, vous devez fournir à vos frais un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*.

Branchement du client en aérien	Hydro-Coaticook ne fournit qu'un <i>point de raccordement</i> sur la <i>ligne</i>
Branchement du client en souterrain	<p>Si vous optez pour un <i>branchement du client</i> en souterrain alors que la <i>ligne de distribution</i> est aérienne, Hydro-Coaticook peut, lorsque la situation le permet sur le plan technique, vous fournir un <i>point de raccordement</i> sur un poteau du réseau de <i>distribution d'électricité</i>, après entente.</p> <p>Si Hydro-Coaticook remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est raccordé un <i>branchement du client</i> ou y ajoute un ou plusieurs équipements, le propriétaire du <i>branchement du client</i> doit réaliser, à ses frais, les travaux requis sur son <i>installation électrique</i>.</p>

8.3 Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution

8.3.1 Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne située sur une emprise publique, les éléments inclus dans le *service de base* sont déterminés de la façon suivante :

En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	Le nombre de mètres de <i>ligne de distribution</i> requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> .
En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	Selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes : a) jusqu'à 100 m de <i>ligne de distribution</i> aérienne par <i>coffret de branchement</i> principal ou <i>poste client</i> à alimenter, si la <i>puissance projetée</i> est comprise entre 2 et 50 kW ; ou b) 2 m de <i>ligne de distribution</i> aérienne par kW de <i>puissance projetée</i> , si celle-ci est supérieure à 50 kW et inférieure à 5 MVA, jusqu'à un maximum de 1 000 m par <i>coffret de branchement</i> principal ou <i>poste client</i> à alimenter.

Si votre *demande d'alimentation* nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne en arrière-lot, un coût supplémentaire, calculé selon l'article 9.4.1, vous est facturé.

Si, pour des raisons techniques, Hydro-Coaticook choisit de prolonger une *ligne de distribution* souterraine plutôt qu'aérienne, ce prolongement pourrait être inclus, en tout ou en partie, dans le *service de base*.

8.3.2 Prolongement d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine, ce prolongement est inclus dans le *service de base* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Votre *point de raccordement* est situé à l'intérieur d'un réseau souterrain ayant atteint la *densité électrique minimale*.
- b) Votre *point de raccordement* est situé en périphérie d'un réseau souterrain ayant atteint la *densité électrique minimale* et toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - votre *demande d'alimentation* nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine existante sur une distance d'au plus 333 m ;
 - ce prolongement respecte les critères de *densité électrique minimale* ;
 - ce prolongement se fait à partir d'un endroit où la *densité électrique minimale* a été atteinte.

- c) Votre *point de raccordement* est situé à un endroit visé par un plan d'aménagement municipal convenu avec Hydro-Coaticook et toutes les conditions suivantes sont remplies :
- le plan d'aménagement prévoit la réalisation des travaux d'infrastructures publiques et comporte un plan de déploiement du *réseau de distribution d'électricité* ainsi qu'un échéancier;
 - le projet d'aménagement municipal permettra d'atteindre la *densité électrique minimale* dans un délai de 10 ans;
 - le prolongement de la *ligne de distribution* souterraine nécessaire pour répondre à votre *demande d'alimentation* respecte les critères de *densité électrique minimale* sur une distance d'au moins 333 m.

8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution

8.4.1 Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* aérienne existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d'alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique*;
- b) un *coffret de branchement* principal ou un *poste client* est ajouté, ou l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal existant est augmentée;
- c) votre *demande d'alimentation* ne concerne pas une *alimentation temporaire*;
- d) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est de 2 kW ou plus;
- e) l'augmentation de la *puissance apparente projetée* est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*.

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance à installer* qui nécessite le remplacement d'une *ligne de distribution* aérienne monophasée par une *ligne de distribution* aérienne triphasée ou l'ajout d'une tension triphasée, votre demande est traitée comme s'il s'agissait du prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne.

8.4.2 Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d'alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique*;
- b) un *coffret de branchement* principal ou un *poste client* est ajouté, ou l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal existant est augmentée;

- c) votre *demande d'alimentation* ne concerne pas une *alimentation temporaire* ;
- d) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est de 2 kW ou plus ;
- e) l'augmentation de la *puissance apparente projetée* est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation* ;
- f) la *densité électrique minimale* est atteinte.

8.5 Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* et que ces travaux visent un *bâtiment* de 4 *logements* ou moins et sont réalisés durant les *heures normales de travail*, la sécurisation du réseau est incluse dans le *service de base*. Aucuns frais ne vous seront facturés, comme l'indique le tableau I-B du chapitre 20.

La méthode de calcul du montant que vous devez payer pour les éléments qui ne sont pas inclus dans le *service de base* est présentée dans l'article 9.7.6.

CHAPITRE 9 Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base

9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux

Pour déterminer le montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*, Hydro-Coaticook applique l'une ou l'autre des méthodes suivantes, selon la nature des travaux à effectuer :

- a) Méthode de calcul selon les prix spécifiquement indiqués dans l'article concerné.
- b) Méthode de calcul selon les prix prévus au chapitre 20.
- c) Méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, présentée dans l'article 9.1.2, s'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou si votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière.

9.1.1 Coûts et frais supplémentaires

S'il y a lieu, les coûts et frais suivants s'ajoutent au montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*.

Frais d'intervention sur le réseau

Les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.

Déboisement, servitudes et ouvrages civils	Les coûts liés aux travaux de déboisement, aux <i>servitudes</i> requises et aux <i>ouvrages civils</i> .
Travaux demandés par le client en dehors des heures normales de travail	<p>Pour tout type de travaux réalisés en dehors des <i>heures normales de travail</i>, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon la méthode du <i>calcul détaillé du coût des travaux</i>.</p> <p>Toutefois, si vous demandez que des travaux de débranchement et de rebranchement soient effectués en dehors des <i>heures normales de travail</i>, Hydro-Coaticook vous facture le prix pour « interruptions planifiées et entretien préventif » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 20.</p>

9.1.2 Application de la méthode du calcul détaillé du coût des travaux

Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, Hydro-Coaticook se réfère à la grille de calcul de l'annexe IV. Le montant à payer correspond à la somme des éléments suivants :

- a) le coût de la main-d'œuvre et des équipements (ligne 1 de la grille), soit le nombre d'heures requises notamment pour le déplacement des travailleurs et l'exécution des travaux, multiplié par le taux horaire applicable ;
- b) le coût d'acquisition de biens et de services fournis par des tiers (ligne 2 de la grille), plus les « frais d'acquisition » (ligne 3) et les « frais de gestion de contrats » (ligne 4) ;
- c) le coût des matériaux (ligne 6 de la grille), plus les « frais d'acquisition » (ligne 7), les « frais de gestion des matériaux » (ligne 8) et les « frais de matériel mineur » (ligne 9) ;
- d) la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile (ligne 12 de la grille), appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en souterrain ou pour les travaux en aérien si Hydro-Coaticook déploie un *réseau de distribution d'électricité* en arrière-lot ;
- e) les frais d'ingénierie et de gestion des demandes (ligne 13 de la grille), appliqués au total des paragraphes a) à d) ci-dessus pour les travaux en souterrain ou au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en aérien si Hydro-Coaticook déploie un *réseau de distribution d'électricité* en arrière-lot ;
- f) la provision pour l'exploitation et l'entretien futurs (ligne 14 de la grille), appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus ;
- g) le coût d'acquisition de toute *servitude* (ligne 16 de la grille) requise par Hydro-Coaticook.

Par contre, il se peut que votre montant à payer soit de type « temps/matériel. Ceci est à la discrétion du chef de la division Hydro.

9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* aérien ou souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* (section 8.2), vous devez payer un montant supplémentaire pour couvrir cette partie des travaux selon ce qui suit.

9.2.1 Branchement du distributeur aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* aérien au-delà de la longueur incluse dans le *service de base*, Hydro-Coaticook utilise les « prix du branchement en aérien » prévus au tableau II-A du chapitre 20, selon la longueur du branchement, ou un arrangement peut être fait afin de faire un calcul « temps/matériel, » c'est à la discrétion du chef de la division Hydro.

Si la longueur du branchement se situe entre 30 et 60 m	Le « prix du branchement en aérien » selon l' <i>intensité nominale</i> du <i>coffret de branchement</i> principal, indiqué à la ligne 2 du tableau II-A du chapitre 20.
Si la longueur du branchement excède 60 m	Le « prix du branchement en aérien » selon l' <i>intensité nominale</i> du <i>coffret de branchement</i> principal, indiqué à la ligne 3 du tableau II-A du chapitre 20.

9.2.2 Branchement du distributeur souterrain

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base*, Hydro-Coaticook utilise les éléments suivants :

Câbles en souterrain au-delà de la longueur incluse dans le service de base	<p>a) Le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le <i>service de base</i> multiplié par</p> <p>b) le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans le tableau II-I du chapitre 20.</p>
Installation de sections de câble en souterrain au-delà de la première section de câble incluse dans le service de base	<p>a) Le nombre de <i>sections de câble</i> en souterrain au-delà de la première <i>section de câble</i> incluse dans le <i>service de base</i> multiplié par</p> <p>b) le « prix pour l'assemblage d'une <i>section de câble</i> en souterrain – tirage du câble et jonction » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-H du chapitre 20.</p>
Installation de liaisons aérosouterraines	Le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-G du chapitre 20.

9.3 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite la modification, le déplacement ou le remplacement d'un *branchement du distributeur* aérien ou souterrain, mais qu'il n'y a pas d'augmentation de l'*intensité nominale* de votre *coffret de branchement* principal ni ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client*, vous devez payer un montant pour couvrir les travaux selon ce qui suit.

9.3.1 Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Coaticook utilise l'une des méthodes de calcul ci-dessous.

a) Si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le *branchement du distributeur* est modifié, déplacé ou remplacé sur 30 m ou moins ;
- il n'y a aucun ajout ou enlèvement de poteau ou d'ancrage ;
- il y a ajout d'au plus 120 m de conducteurs *basse tension* sur la *ligne de distribution* aérienne, s'il y a lieu ;
- la capacité du transformateur aérien ajouté, au besoin, ne dépasse pas 25 kVA ;

Hydro-Coaticook utilise le prix du « remplacement ou déplacement du branchement » selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, présenté à la ligne 1 du tableau I-B du chapitre 20.

b) Si toutes les conditions en a) sont remplies et qu'il y a des contraintes de dégagement liées à une *piscine*, Hydro-Coaticook utilise le prix du « déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une *piscine* » selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, présenté à la ligne 2 du tableau I-B du chapitre 20.

c) Dans tous les autres cas, Hydro-Coaticook calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* présentés dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 20.

9.3.2 Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur souterrain

Pour établir le montant que vous devez payer pour le *branchement du distributeur* en souterrain, Hydro-Coaticook calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation*, indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 20.

9.4 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d'une ligne de distribution

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un prolongement de *ligne de distribution* aérienne ou souterraine qui n'est pas inclus dans le *service de base*, vous devez payer un montant pour les travaux selon ce qui suit.

9.4.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer pour le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne, Hydro-Coaticook utilise l'une des méthodes de calcul ci-dessous :

En présence d'un <i>réseau municipal d'aqueduc ou d'égout</i>	
Travaux dans une emprise publique	La longueur du prolongement est entièrement incluse dans le <i>service de base</i> .
Travaux en arrière-lot	<p>a) Le nombre de mètres du prolongement d'une <i>ligne de distribution</i> inclus dans le <i>service de base</i></p> <p>multiplié par</p> <p>b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – supplément en arrière-lot », selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.</p>
En l'absence d'un <i>réseau municipal d'aqueduc ou d'égout</i>	
Travaux dans une emprise publique	<p>a) Le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le <i>service de base</i></p> <p>multiplié par</p> <p>b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne dans une emprise publique », en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.</p>
Travaux en arrière-lot	<p>a) Le nombre de mètres inclus dans le <i>service de base</i></p> <p>multiplié par</p> <p>b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – supplément en arrière-lot », selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.</p>
	plus
	<p>c) le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le <i>service de base</i></p> <p>multiplié par</p> <p>d) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – en arrière-lot », en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.</p>

9.4.2 Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour un projet résidentiel dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour un *projet résidentiel* dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis, Hydro-Coaticook utilise la méthode de calcul suivante.

Montant à payer	Pour une alimentation en monophasé
	a) Le nombre de <i>bâtiments</i> alimentés en monophasé multiplié par
	b) le prix par <i>bâtiment</i> en fonction du type de <i>bâtiment</i> , indiqué aux lignes 1 à 12 du tableau II-E du chapitre 20.
	et/ou
	Pour une alimentation en triphasé
Frais supplémentaires applicables aux maisons individuelles	a) Le nombre de <i>logements</i> alimentés en triphasé multiplié par
	b) le prix par <i>logement</i> , indiqué à la ligne 13 du tableau II-E du chapitre 20.
	Si la longueur moyenne de façade des maisons individuelles prévues dans le <i>projet résidentiel</i> excède 30 m, vous devez payer un montant calculé de la façon suivante :
	a) La somme de la longueur de chacune des façades des maisons individuelles prévues dans le <i>projet résidentiel</i>
	moins
	b) le nombre de maisons individuelles prévues dans le <i>projet résidentiel</i> multiplié par
	c) 30 m
	multiplié par
	d) le « prix par mètre supplémentaire », indiqué à la ligne 14 du tableau II-E du chapitre 20.

**Travaux aux
frais du *client***

Le coût de l'option est majoré des coûts liés au déboisement, aux droits de *servitude* et aux *ouvrages civils*, s'il y a lieu. Vous devez réaliser ou faire réaliser, à vos frais, les *ouvrages civils* nécessaires pour la *ligne locale souterraine* et les branchements.

Si des travaux sont nécessaires pour prolonger une *ligne de distribution* entre la ligne existante et le *projet résidentiel*, le montant que vous devez payer est calculé conformément aux modalités des chapitres 8 et 9 des présentes conditions de service.

9.4.3 Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour tout autre projet

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour un projet autre que celui visé par l'article 9.4.2, Hydro-Coaticook utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l'annexe V.

Étape 1 : Évaluer le coût du prolongement de la *ligne de distribution* souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

Étape 2 : Calculer la valeur du *service de base* applicable.

Étape 3 : Soustraire le montant calculé à l'étape 2 de celui calculé à l'étape 1 afin d'obtenir le montant à payer.

9.5 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'une ligne de distribution

Si votre *demande d'alimentation* nécessite une modification d'une *ligne de distribution* pour laquelle les travaux ne sont pas inclus dans le *service de base*, vous devez payer pour ces travaux.

9.5.1 Modification d'une ligne de distribution aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Coaticook calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 20.

9.5.2 Modification d'une ligne de distribution souterraine

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de modification d'une *ligne de distribution* souterraine, Hydro-Coaticook utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l'annexe V.

Étape 1 : Évaluer le coût de la modification de la *ligne de distribution* souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

Étape 2 : Calculer la valeur du *service de base* applicable.

Étape 3 : Soustraire le montant calculé à l'étape 2 de celui calculé à l'étape 1 afin d'obtenir le montant à payer.

9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de déplacement d'une *ligne de distribution* aérienne ou souterraine existante, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans le chapitre 20, s'ils s'appliquent; sinon, ce montant est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

Si seul le déplacement d'un poteau est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement d'un poteau » indiqué à la ligne 3 du tableau I-B du chapitre 20.

9.7 Autres montants à payer

9.7.1 Coût d'un équipement de mesurage en moyenne tension pour une installation de petite puissance

Si votre demande nécessite un mesurage en *moyenne tension*, vous devez payer les frais de « mesurage *moyenne tension* pour une *installation électrique de petite puissance* » indiqués dans le tableau I-C du chapitre 20 si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) l'électricité livrée est utilisée en *basse tension* ; et
- b) le courant maximal de votre *installation électrique* n'excède pas 500 A par bâtiment.

Le montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.

9.7.2 Équipements optionnels et ligne de relève

Les équipements qui ne sont pas nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* sont fournis et installés à vos frais. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans le chapitre 20, s'ils s'appliquent ; sinon, il est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*. Ce montant n'est sujet à aucune allocation et ne peut pas faire l'objet du remboursement prévu à l'article 10.4.

Si vous demandez une ligne de relève, le montant que vous devez payer pour cette ligne correspond à la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D du chapitre 20, à la somme des prix en souterrain applicables indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 20, ou à la combinaison des deux, selon le cas.

Vous devez également payer le prix du « mesurage *moyenne tension* relatif à une option » en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau I-C du chapitre 20, s'il y a lieu.

Hydro-Coaticook vous informera *par écrit* des conditions d'utilisation de la ligne de relève. L'acceptation par Hydro-Coaticook de fournir une ligne de relève ne garantit ni l'exclusivité de l'alimentation électrique, ni sa continuité, ni la livraison de l'électricité.

9.7.3 Installation électrique d'une puissance inférieure à 2 kW

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux pour une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est inférieure à 2 kW, les travaux ne sont pas inclus dans le *service de base*. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante :

Branchement du client en aérien

Comme Hydro-Coaticook ne fournit ni ne construit de *branchement du distributeur*, vous devez fournir à vos frais un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*.
Hydro-Coaticook ne fournit qu'un *point de raccordement* sur la *ligne de distribution*.

Branchement du client en souterrain	Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans les tableaux II-F à II-I du chapitre 20, s'ils s'appliquent ; sinon, il est déterminé selon la méthode du <i>calcul détaillé du coût des travaux</i> .
Prolongement d'une ligne de distribution aérienne	a) Le nombre de mètres requis multiplié par b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.
Modification d'une ligne de distribution aérienne	La somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien », indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 20, pour l'ensemble des composants applicables.
Prolongement ou modification d'une ligne de distribution souterraine	La somme des prix en souterrain indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 20 pour l'ensemble des composants applicables.
Ajout de transformateurs et de sectionneurs aériens	Si les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur ou d'un sectionneur pour qu'Hydro-Coaticook puisse répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> , vous devez payer la somme des « prix des équipements en aérien » indiqués dans le tableau II-D du chapitre 20, pour l'ensemble des composants applicables.

9.7.3.1 Puissance à facturer inférieure à 2 kW

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance projetée* de 2 kW ou plus, mais qu'Hydro-Coaticook constate que la puissance à facturer prévue dans les *Tarifs* est inférieure à 2 kW pour toute *période de consommation* au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale, vous devez payer le coût des travaux qui aurait été facturable.

9.7.4 Alimentation temporaire

Si votre *demande d'alimentation* concerne une *alimentation temporaire* et nécessite des travaux, ceux-ci ne sont pas inclus dans le *service de base*.

Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon les « prix liés à une *alimentation temporaire* » pour chacun des composants indiqués dans le tableau II-L du chapitre 20, s'ils s'appliquent, ou selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

La valeur dépréciée des équipements et du matériel qu'Hydro-Coaticook prévoit récupérer pour

réutilisation est déduite du coût des travaux.

9.7.5 Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome (omis intentionnellement)

9.7.6 Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* et que ces travaux sont réalisés durant les *heures normales de travail*, le montant que vous devez payer correspond au « prix des *interventions simples* » pour les travaux de sécurisation du réseau à la demande du *client* selon le type d'intervention indiqué dans le tableau I-B du chapitre 20. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise à un même site, Hydro-Coaticook vous facture la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

Le prix des « mesures de mise hors tension » de 750 \$ indiqué dans le tableau I-B du chapitre 20 s'applique à toute mesure qui n'est pas prévue dans ce tableau.

9.7.7. Installation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Si votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

Hydro-Coaticook doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le *service de base*. De plus, aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle *installation électrique* visant un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* sur la *ligne de distribution* ne s'applique.

Si votre *demande d'alimentation* vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Coaticook constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

CHAPITRE 10 Traitement des demandes d'alimentation

10.1 Traitement d'une demande d'alimentation selon les travaux à effectuer

10.1.1 Interventions simples

Le montant que vous devez payer pour les *interventions simples* est préétabli selon la nature des travaux à effectuer et correspond aux « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 ou aux « prix des *interventions simples* » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre.

Confirmation écrite d'Hydro-Coaticook	<p>Si votre <i>demande d'alimentation</i> nécessite des travaux inclus dans les <i>interventions simples</i>, Hydro-Coaticook vous transmet <i>par écrit</i> une confirmation qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous</p> <ul style="list-style-type: none">a) les informations relatives à l'échéancier ;b) une description des travaux à réaliser ;c) des informations quant à toute <i>servitude</i> requise ;d) le montant que vous devez payer pour les travaux.
Début des travaux	<p>Avant que les travaux relatifs aux <i>interventions simples</i> puissent commencer, vous devez signifier par téléphone à Hydro-Coaticook que vous acceptez de payer le coût prévu des travaux. Le paiement de ceux-ci n'est pas exigible avant le début des travaux.</p>

10.1.2 Travaux mineurs

Les *travaux mineurs* sont des travaux normalisés par Hydro-Coaticook, c'est-à-dire des travaux qui ne nécessitent pas d'ingénierie personnalisée.

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des *travaux mineurs*, Hydro-Coaticook procède comme suit :

Proposition de travaux mineurs	<p>Hydro-Coaticook vous transmet <i>par écrit</i> une <i>proposition de travaux mineurs</i> qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les informations relatives à l'échéancier ;b) une description des travaux à réaliser ;c) des informations quant à toute <i>servitude</i> requise ;d) les <i>exigences techniques</i> applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ;e) le coût total des travaux ;f) le montant que vous devez payer pour les travaux ;g) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ;h) le montant de l'avance exigée par Hydro-Coaticook pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, s'il y a lieu ;i) les modalités de paiement, s'il y a lieu ;j) l'ajout de <i>puissance projetée</i>, s'il y a lieu.
Début des travaux	<p>Avant d'entreprendre les travaux, Hydro-Coaticook doit avoir reçu :</p> <ul style="list-style-type: none">a) votre acceptation écrite de la <i>proposition de travaux mineurs</i> ;b) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ;c) le montant que vous devez payer pour les travaux ;d) l'avance exigée par Hydro-Coaticook pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, s'il y a lieu.

10.1.3 Travaux majeurs

Les *travaux majeurs* sont des travaux sur un réseau de distribution d'électricité dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé.

Si votre demande d'alimentation nécessite des *travaux majeurs*, Hydro-Coaticook procède comme suit :

<i>Évaluation pour travaux majeurs</i>	<p>Hydro-Coaticook vous transmet <i>par écrit</i> une <i>évaluation pour travaux majeurs</i> qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies :</p> <ul style="list-style-type: none">a) une description des travaux à réaliser ;b) des informations quant à toute <i>servitude</i> requise ;c) les <i>exigences techniques</i> applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ;d) une estimation du coût total des travaux ;e) le montant estimé que vous devez payer pour les travaux ;f) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ;g) l'ajout de <i>puissance projetée</i>, s'il y a lieu.
<i>Entente de réalisation de travaux majeurs</i>	<p>En soumettant votre acceptation écrite de l'<i>évaluation pour travaux majeurs</i>, vous devez verser la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu. Hydro-Coaticook termine alors l'ingénierie et vous transmet, pour signature, une <i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> qui contient les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) une description des travaux à réaliser ;b) des informations quant à toute <i>servitude</i> requise ;c) les <i>exigences techniques</i> applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ;d) l'échéancier prévu de réalisation des travaux ;e) le coût total des travaux, y compris pour l'ingénierie ;f) le montant que vous devez payer pour les travaux ;g) le montant de l'avance exigée par Hydro-Coaticook pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, s'il y a lieu ;h) l'ajout de <i>puissance projetée</i>, s'il y a lieu.

Début des travaux	<p>Avant d'entreprendre les travaux, Hydro-Coaticook doit avoir reçu :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) votre acceptation écrite de l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i>; b) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu; c) le montant que vous devez payer pour les travaux; d) l'avance exigée par Hydro-Coaticook pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>,
------------------------------	--

10.1.4 Prix applicables

Les montants qui vous sont facturés sont établis à partir des prix en vigueur à la date indiquée ci-après, selon le cas.

Interventions simples	Date à laquelle Hydro-Coaticook reçoit votre <i>demande d'alimentation</i> .
Travaux mineurs	Date à laquelle vous avez signé la <i>proposition de travaux mineurs</i> .
Travaux majeurs	Date à laquelle vous avez signé l' <i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> .

10.1.5 Modalités de paiement

Si Hydro-Coaticook n'exige pas le paiement avant le début des travaux, les modalités indiquées dans l'article 4.3 s'appliquent.

Si votre *demande d'alimentation* vise un seul bâtiment dont tous les abonnements sont admissibles à un *tarif domestique*, vous pouvez choisir de payer le montant pour les travaux requis selon l'une des modalités suivantes :

- a) en un seul versement; ou
- b) en 30 versements bimestriels, y compris les intérêts :
 - Les intérêts sont calculés selon le « coût du capital prospectif » indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 en vigueur à la date de la signature de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs*, selon le cas. Ce taux est fixe pour la durée de l'*entente de paiement*.
 - Le premier versement est payable à la date de la signature de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs*, selon le cas.

S'il y a plus d'un versement impayé, Hydro-Coaticook peut mettre fin à cette *entente de paiement* et vous réclamer la totalité du solde du montant que vous devez payer pour les travaux, plus les intérêts courus.

10.1.6 Abandon d'une demande d'alimentation

Si vous faites une *demande d'alimentation* et que vous l'abandonnez par la suite, les modalités

ci-dessous s'appliquent :

Situations d'abandon	<p>Hydro-Coaticook considère que vous avez abandonné votre <i>demande d'alimentation</i> dans les cas suivants :</p> <p>a) Vous avisez <i>par écrit</i> Hydro-Coaticook que vous abandonnez votre <i>demande d'alimentation</i>.</p> <p>b) Vous modifiez votre <i>demande d'alimentation</i>. Dans ce cas, seule la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et qui ne servira pas à la <i>demande d'alimentation</i> modifiée est considérée comme étant abandonnée.</p> <p>c) Vous ne fournissez pas la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu, au moment d'accepter la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou l'<i>évaluation pour travaux majeurs</i>.</p> <p>d) Dans un délai de 6 mois :</p> <ul style="list-style-type: none">• vous n'avez pas retourné à Hydro-Coaticook la <i>proposition de travaux mineurs</i> signée;• vous n'avez pas retourné à Hydro-Coaticook l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> signée;• vous n'avez pas versé le montant que vous devez payer pour les travaux ou vous n'avez pas versé l'avance exigée par Hydro-Coaticook pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, suivant l'envoi de l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> par Hydro-Coaticook, à moins d'un report convenu;• la mise sous tension n'a pas eu lieu à la date prévue dans la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou dans l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> pour une raison autre qu'un retard imputable à Hydro-Coaticook, à moins d'un report convenu.
Coût d'abandon	<p>Si vous abandonnez votre <i>demande d'alimentation</i> après avoir accepté <i>par écrit</i> la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou l'<i>évaluation pour travaux majeurs</i>, vous devez payer le coût d'abandon calculé selon la somme des éléments suivants :</p> <p>a) les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service ainsi que les dédommagements à verser;</p> <p>b) le coût des travaux effectués;</p> <p>c) le coût des travaux que nécessite l'abandon de la <i>demande d'alimentation</i>, y compris le démantèlement des installations, s'il y a lieu;</p>

Coût d'abandon (suite)	<p>d) les coûts réels d'ingénierie et de gestion des demandes ;</p> <p>moins</p> <p>e) la valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Coaticook.</p>
Nouvelle demande d'alimentation	Dans tous les cas où Hydro-Coaticook vous facture des coûts d'abandon, vous devez payer ceux-ci avant qu'Hydro-Coaticook accepte d'étudier une nouvelle <i>demande d'alimentation</i> de votre part.
Remboursement au client	Tout montant que vous avez payé qui excède le montant de la facture du coût d'abandon vous sera remboursé.
Disposition transitoire	Si vous avez présenté votre <i>demande d'alimentation</i> avant le 1 ^{er} avril 2018 et que la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 <i>mois</i> suivant la date prévue du raccordement, Hydro-Coaticook considère que vous avez abandonné votre <i>demande d'alimentation</i> .

10.2 Engagements du client pour une installation électrique inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la *puissance installée*, Hydro-Coaticook effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre *installation électrique* jusqu'à concurrence de 500 kW. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.

Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la *puissance projetée*, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.

Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la *puissance projetée*, Hydro-Coaticook vous facture un montant calculé comme suit :

$MF = 2 \times (PP - MPF) \times 1/5$ x « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20 en vigueur à la date du raccordement de l'ajout

où :

MF = montant facturé

PP = *puissance projetée*

MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée

Si vous avez signé une *entente de contribution* avant le 1^{er} avril 2018, celle-ci demeure assujettie aux *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1^{er} avril 2015 jusqu'à son terme.

10.3 Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension

Si votre demande d'alimentation vise une puissance projetée de 1 000 kW ou plus en moyenne tension, vous devez fournir une garantie financière visant à couvrir les frais assumés par Hydro-Coaticook.

Date de versement	Vous devez verser la garantie financière lors de l'acceptation écrite de la <i>proposition de travaux mineurs</i> (voir l'article 10.1.2) ou de l'évaluation pour travaux majeurs (voir l'article 10.1.3), selon le cas.
Modalités de la garantie financière	<p>La garantie financière doit couvrir la partie du coût des travaux comprise dans le service de base, auxquels s'ajoute un montant équivalent aux taxes.</p> <p>La garantie financière doit être valide à compter de la date d'acceptation de la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou de l'évaluation pour travaux majeurs, et demeurer valide pendant une période de 5 ans suivant la date de mise sous tension.</p> <p>La garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle produite par une institution financière et conforme aux exigences d'Hydro-Coaticook.</p> <p>Pour les organismes publics indiqués à l'annexe II, la garantie financière peut prendre la forme d'une lettre d'engagement du conseil d'administration ou de son équivalent.</p> <p>Si vous respectez les engagements prévus à l'article 10.2, le montant de la garantie est remboursé d'un cinquième de sa valeur annuellement.</p>
Utilisation par Hydro-Coaticook de la garantie financière	<p>Hydro-Coaticook peut se prévaloir de la garantie financière que vous lui avez fournie, sans avis ni délai, et conserver la totalité du montant garanti en paiement de l'engagement de puissance, sans possibilité de remboursement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Une facture émise est impayée après son échéance de façon à ce qu'Hydro-Coaticook perçoive toute somme impayée.b) La consommation cesse de façon définitive.c) Vous résiliez votre <i>abonnement</i>.d) Vous vous trouvez en situation d'insolvabilité en vertu d'une loi applicable.

10.4 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution

Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution* (voir le chapitre 9), vous avez droit à un remboursement partiel ou complet de ce montant lorsqu'une nouvelle *installation électrique* est ajoutée sur cette *ligne de distribution*, selon les modalités suivantes :

Période visée	La nouvelle <i>installation électrique</i> doit être ajoutée au plus tard 5 ans après la date de mise sous tension de votre <i>installation électrique</i> .
Montant du remboursement	<p>Le montant de votre remboursement est calculé en fonction de la <i>puissance projetée</i> de l'<i>installation électrique</i> ajoutée.</p> <p>a) Pour une <i>puissance projetée</i> comprise entre 2 et 50 kW :</p> <ul style="list-style-type: none">• 100 m de longueur forfaitaire <p>multiplié par</p> <ul style="list-style-type: none">• le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20 ; <p>b) Pour une <i>puissance projetée</i> de plus de 50 kW :</p> <ul style="list-style-type: none">• 2 m par kW, jusqu'à un maximum de 1 000 m <p>multiplié par</p> <ul style="list-style-type: none">• le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20. <p>Du montant ainsi calculé est ensuite soustrait un montant correspondant au coût des travaux de prolongement ou de modification de la <i>ligne de distribution</i> nécessaires pour alimenter la nouvelle <i>installation électrique</i>, s'il y a lieu.</p>
Limite du remboursement	<p>Le remboursement ne peut pas excéder le montant que vous avez payé.</p> <p>Les coûts liés au déboisement, aux droits de <i>servitude</i>, aux <i>ouvrages civils</i>, aux options, aux équipements optionnels et au mesurage <i>moyenne tension</i> pour une <i>installation électrique</i> de <i>petite puissance</i> ne sont pas remboursables.</p>

**Priorité de
remboursement**

Le remboursement est accordé en priorité au *client* qui a payé pour le prolongement ou la modification de la partie de la *ligne de distribution* à laquelle est raccordée la nouvelle *installation électrique*.

Si le montant payé par ce *client* a été remboursé en entier, le solde à rembourser est accordé au *client* qui a payé pour la partie située immédiatement en *amont* de cette partie de la *ligne de distribution*, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du solde à rembourser.

**Disposition
transitoire**

Si vous avez signé une *entente de contribution* avant le 1^{er} avril 2018, celle-ci demeure assujettie aux *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1^{er} avril 2015 jusqu'à son terme.

10.5 Crédit pour usage en commun

Toute convention sans usage en commun signée avant le 1^{er} avril 2018 demeure assujettie aux *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1^{er} avril 2015 jusqu'à son terme.

CHAPITRE 11 Communication d'information

11.1 Information sur les conditions de service

Hydro-Coaticook informe ses *clients* des présentes conditions de service. Elle peut le faire au moyen de son site Web, au **www.coaticook.ca**.

11.2 Modes de communication entre Hydro-Coaticook et ses clients

Dans les présentes conditions de service, certains articles spécifient les moyens que vous pouvez utiliser pour communiquer avec Hydro-Coaticook. Ces modes de communication sont regroupés en deux catégories :

Par écrit

Toute communication écrite transmise comme suit :

- a) au moyen du site Web d'Hydro-Coaticook, notamment à partir de Mon compte Hydro;
- b) par courriel ;
- c) par la poste ;
- d) par télécopieur.

Partéléphone

Toute conversation de vive voix, y compris la réponse vocale interactive.

Lorsqu'Hydro-Coaticook vous transmet un avis, elle utilise un moyen de communication qui lui permet de faire la preuve de sa transmission, y compris par voie électronique si vous avez fourni votre adresse courriel et que vous avez donné votre consentement à Hydro-Coaticook pour qu'elle utilise cette adresse pour communiquer avec vous.

- a) faire une *demande d'abonnement* ;
- b) obtenir et mettre à jour des informations relativement à un *abonnement* ;
- c) vous inscrire aux services suivants : Facture Internet, Mode de versements égaux ou Prélèvement automatique ;
- d) payer les factures ;

- e) mettre à jour les informations sur des unités locatives dont vous êtes propriétaire ;
- f) mettre fin à un *abonnement*.

11.3 Information relative à l'abonnement ou à la facturation

Vous devez fournir à Hydro-Coaticook diverses informations qui lui sont nécessaires pour établir votre facture d'électricité, pour bien gérer son *réseau de distribution d'électricité* et pour assurer la sécurité de celui-ci. Vous devez veiller à ce que les informations à votre dossier soient à jour.

Changements relatifs à votre abonnement	<p>En cours d'<i>abonnement</i>, vous devez aviser immédiatement Hydro-Coaticook :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de tout changement dans les caractéristiques de votre <i>abonnement</i> ; b) de tout changement à apporter aux renseignements fournis quant à votre utilisation de l'électricité ; c) de tout changement à apporter aux renseignements présentés à l'annexe I ; d) de tout changement dans les caractéristiques techniques de l'<i>installation électrique</i> desservie ; e) de toute modification à votre <i>système biénergie</i>.
Signalement d'une erreur	<p>Dès que vous en avez connaissance, vous devez aviser Hydro-Coaticook de toute erreur concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la confirmation des caractéristiques de votre <i>abonnement</i> qu'Hydro-Coaticook vous transmet en vertu de l'article 2.1 ; b) toute facture que vous recevez d'Hydro-Coaticook.

11.4 Notifications en cas de défectuosité technique

Vous devez immédiatement informer Hydro-Coaticook de toute défectuosité électrique ou mécanique de votre *installation électrique*, dont vous avez connaissance ou dont vous ne pouvez ignorer l'existence, et qui est susceptible :

- a) de perturber le réseau d'Hydro-Coaticook ;
- b) de nuire à l'alimentation de l'*installation électrique* d'autres *clients* ; ou
- c) de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y compris celle des représentants d'Hydro-Coaticook.

11.5 Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension

Si votre *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*, vous devez désigner une ou plusieurs personnes avec lesquelles Hydro-Coaticook doit pouvoir communiquer en tout temps, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de son réseau et afin d'en assurer la sécurité.

Vous devez vous assurer que toute personne ainsi désignée est autorisée en vertu de la *Loi sur les maîtres électriciens* (RLRQ, chapitre M-3).

11.6 Obligation d'Hydro-Coaticook relativement aux activités promotionnelles (omis intentionnellement)

CHAPITRE 12 Qualité et continuité du service d'électricité d'Hydro-Coaticook

12.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité

Hydro-Coaticook vous fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

Hydro-Coaticook peut interrompre en tout temps le *service d'électricité* aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion de son réseau ou à des fins d'utilité publique ou de sécurité.

12.2 Responsabilité limitée d'Hydro-Coaticook

Hydro-Coaticook ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

Hydro-Coaticook ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

Hydro-Coaticook ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une *tension de fourniture en régime permanent* qui n'excède pas les limites suivantes :

- a) si l'électricité est fournie en *basse tension* ou en *moyenne tension*, selon la norme CAN3-C235-F83 (C2015) ;
- b) si l'électricité est fournie en *haute tension*, un écart pouvant aller jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

12.3 Protection contre les incidents électriques

Vous êtes responsable de vous prémunir contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles, et notamment de voir à ce que votre *installation électrique* et les appareils électriques que vous utilisez soient protégés contre de telles situations.

12.4 Absence de garantie

Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Coaticook de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations qui desservent le *client*, y compris son *installation électrique* et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

- a) tout *abonnement* conclu en vertu des présentes conditions de service ;
- b) toute entente conclue en vertu des présentes conditions de service ;
- c) toute installation effectuée par Hydro-Coaticook ;
- d) tout raccordement du réseau d'Hydro-Coaticook à une *installation électrique* ;
- e) toute autorisation donnée par Hydro-Coaticook ;
- f) toute inspection ou vérification effectuée par Hydro-Coaticook ;
- g) le *service d'électricité* fourni par Hydro-Coaticook.

CHAPITRE 13 Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements

13.1 Revente d'électricité

Il vous est interdit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie par Hydro-Coaticook, à moins d'être une entreprise de distribution d'énergie électrique visée par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (RLRQ, chapitre S-41).

Cette interdiction ne s'applique pas à la location d'un *lieu de consommation* dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

13.2 Utilisation inappropriée de l'électricité

Vous êtes responsable de tout préjudice causé à d'autres *clients* ou à Hydro-Coaticook lorsque votre utilisation de l'électricité déroge aux présentes conditions de service ou excède la *puissance disponible*.

13.3 Intervention du client sur les équipements d'Hydro-Coaticook

Il vous est interdit d'entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Coaticook. Il vous est également interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'Hydro-Coaticook.

13.4 Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure

Si Hydro-Coaticook constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, vous devez payer les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'*appareillage de mesure* devant remplacer l'*appareillage de mesure* endommagé, à moins que vous puissiez démontrer qu'une telle manipulation ou entrave a eu lieu sans que vous en ayez connaissance.

13.5 Utilisation par Hydro-Coaticook des circuits de télécommunications du client

Vous avez la priorité pour l'utilisation de vos circuits de télécommunications, mais devez permettre à Hydro-Coaticook de les utiliser gratuitement aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

13.6 Points de mesurage de l'électricité

13.6.1 Abonnement et mesurage distincts pour chaque point de livraison

Chaque *point de livraison* doit faire l'objet d'un *abonnement* distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :

- a) l'électricité peut aussi vous être livrée à un *point de livraison* situé sur une ligne de relève ;
- b) l'électricité vous est livrée par plus d'une *ligne de distribution*, en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Coaticook ;
- c) l'électricité est vendue à des fins d'éclairage public ;
- d) de façon continue depuis le 1^{er} février 1984 inclusivement, l'électricité livrée pour un *logement* fait l'objet d'un seul *abonnement*, même si elle est mesurée par plus d'un *appareillage de mesure* et ce, tant que l'*installation électrique* n'est pas modifiée ;
- e) de façon continue depuis le 15 avril 1987 inclusivement, l'électricité est mesurée par un seul *appareillage de mesure*, même si elle est livrée à plusieurs *points de livraison* desservant la propriété et ce, tant que le *branchement du client* n'est pas modifié.

Vous ne pouvez pas demander de multiples *points de livraison* dans le seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les *Tarifs* ou les présentes conditions de service.

13.6.2 Mesurage global dans un immeuble

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble dans lequel plusieurs *appareillages de mesure* sont installés, vous devez permettre à Hydro-Coaticook d'effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de cet immeuble.

13.6.3 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer

Dans un *immeuble collectif d'habitation* ou dans une *résidence communautaire* comprenant des *logements* ou à la fois des *logements* et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel

ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une *résidence communautaire* ne comprenant que des chambres ou dans une *maison de chambres à louer*, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux *espaces communs et services collectifs* peut être mesurée distinctement.

13.7 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Coaticook

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par Hydro-Coaticook. Les modalités suivantes s'appliquent :

Mesurage en basse tension	Si les transformateurs de courant d'Hydro-Coaticook doivent être installés dans un poste blindé, vous êtes responsable de leur installation et vous devez raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Mesurage en moyenne tension ou en haute tension	Vous devez installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Coaticook et raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Équipements ou appareils du client	Tout équipement ou appareil que vous souhaitez installer et qui s'ajoute à l' <i>appareillage de mesure</i> d'Hydro-Coaticook est entièrement à vos frais.

13.8 Transformateurs de mesure appartenant au client

Vous devez obtenir au préalable l'autorisation d'Hydro-Coaticook pour installer, en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Coaticook, tout transformateur ou autre équipement similaire destiné à assurer la protection de votre *installation électrique*.

Seuls les transformateurs que vous utilisez pour la protection électrique ou pour l'indication de la tension de votre *installation électrique* peuvent être installés en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Coaticook.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent, selon la tension d'alimentation :

Alimentation en basse tension	<p>Tout appareillage qui vous appartient et qui est destiné exclusivement à la gestion de la charge électrique et au mesurage doit être installé en <i>aval</i> de l'<i>appareillage de mesure</i> d'Hydro-Coaticook.</p> <p>Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase, et le boîtier contenant ces équipements doit être pourvu d'un dispositif permettant la pose d'un sceau.</p>
--------------------------------------	--

**Alimentation
en *moyenne*
tension ou en
haute tension**

Votre *appareillage de mesure* doit servir exclusivement à la protection électrique de la propriété desservie, à l’affichage de vos données de mesure ainsi qu’à l’émission des signaux de contrôle de charge.

Vous ne pouvez installer qu’un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase en *amont* de l’*appareillage de mesure*.

13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable

Vous devez obtenir l’autorisation d’Hydro-Coaticook préalablement à toute modification du *branchement du client*, de l’utilisation de l’électricité ou pour l’installation d’*appareillage de contrôle de charge* en *amont* de l’*appareillage de mesure*.

Si vous êtes responsable d’un abonnement dont vous souhaitez modifier les caractéristiques pour faire un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou accroître la puissance installée à un tel usage, vous devez soumettre une demande de modification d’abonnement par écrit à Hydro-Coaticook. Si votre demande est acceptée, Hydro-Coaticook vous le confirme par écrit.

13.10 Fraude prohibée

Il est défendu à tout client et à toute personne de frauder le compteur, d’entraver l’alimentation, de déranger l’équipement, d’altérer l’installation d’Hydro-Coaticook, de même que permettre, faire faire ou tolérer ces actes.

13.11 Bris des scellés

Il est défendu à tout client et à toute personne autre que les employés d’Hydro-Coaticook de briser le sceau d’un compteur, de déconnecter l’installation électrique d’un client, de même que permettre, faire faire ou tolérer ces actes.

13.12 Connexion frauduleuse

Il est défendu à tout client et à toute personne de faire, faire faire ou tolérer que soit faite une connexion avec le réseau de distribution d’électricité ou autres fils conducteurs de façon à s’approprier frauduleusement l’énergie ou de quelque manière utiliser, détourner, aider à utiliser ou à détourner le courant électrique ou autre produit d’Hydro-Coaticook, ou de déranger les compteurs ou autres appareils d’Hydro-Coaticook, sans le consentement écrit de cette dernière.

CHAPITRE 14 Propriété des installations et équipements et droit d’accès

14.1 Propriété des installations et des équipements

Le *point de raccordement* établit la démarcation entre votre *installation électrique* et les installations et équipements d’Hydro-Coaticook. Toutefois, certains équipements, notamment le compteur et les transformateurs de courant ou de tension servant au mesurage, appartiennent à Hydro-Coaticook et peuvent être installés en aval du *point de raccordement*.

Hydro-Coaticook demeure propriétaire des installations et équipements utilisés en *amont* du *point de raccordement*, même si vous contribuez au coût des travaux réalisés par Hydro-Coaticook.

L’*installation électrique* située en aval du *point de raccordement* n’appartient pas à Hydro-Coaticook.

14.2 Installation des équipements

Droit d'installation	<p>Hydro-Coaticook doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'<i>installation électrique</i>, selon le cas, tous les équipements nécessaires au <i>service d'électricité</i>, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du <i>réseau de distribution d'électricité</i> si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.</p> <p>Hydro-Coaticook doit également pouvoir installer, gratuitement, les mêmes équipements après la mise sous tension initiale, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'<i>installation électrique</i>, selon le cas.</p>
-----------------------------	---

Droit de scellement	Hydro-Coaticook doit avoir, gratuitement, le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesure.
Droit d'usage du tréfonds	Hydro-Coaticook doit avoir, gratuitement, le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification, le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements du réseau de distribution d'électricité.

14.3 Accès d'Hydro-Coaticook à ses installations

L'accès à l'appareillage de mesure est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client.

Motifs d'accès	<p>Hydro-Coaticook et ses représentants doivent pouvoir accéder à la propriété desservie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient ; b) pour obtenir les données de consommation du ou des compteurs ; c) pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux présentes conditions de service. La vérification peut également porter sur des documents et prendre la forme d'une inspection visuelle de votre installation électrique ou de vos appareils et équipements ; d) pour interrompre ou rétablir le service d'électricité.
Période d'accès	<p>Hydro-Coaticook est en droit d'accéder à la propriété desservie</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en tout temps, lorsque la continuité du service d'électricité ou la sécurité l'exigent ; b) entre 8 h et 21 h tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.
Travaux d'aménagement par le client	<p>Avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification touchant la propriété desservie ou votre installation électrique, vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Coaticook si le résultat de ces travaux est de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu dans le présent article.</p>

**Accès pour le
remplacement
du compteur
par un *compteur
communicant*
et travaux
préalables**

Si votre *installation électrique* est monophasée et d'au plus 400 A et qu'il n'y a pas eu de facturation de puissance pour l'*abonnement* visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes ;

et que :

a) vous refusez ou négligez de donner accès à un compteur autre qu'un *compteur communicant* pour qu'Hydro-Coaticook le remplace ;

ou que :

b) vous n'effectuez pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme votre *installation électrique* ;

les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » de 85 \$ ainsi que les « frais mensuels de relève » de 2,50 \$ par *mois* indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 deviennent applicables après l'expiration d'un délai de 9 *jours* suivant l'envoi d'un avis à cet effet par Hydro-Coaticook, si vous n'avez pas apporté les correctifs nécessaires.

Les « frais mensuels de relève » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Coaticook remplace le compteur par un *compteur communicant* ou lorsque le service est interrompu en vertu des articles 7.1.1 et 7.1.2, selon la première de ces éventualités.

14.4 Respect des normes de dégagement

Tout *bâtiment* ou installation, notamment une *piscine* ou une *dépendance*, situé à proximité de la *ligne de distribution* ou de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Coaticook doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du *Code de construction du Québec*.

Si vous êtes propriétaire d'un *bâtiment* ou d'une installation qui contrevient aux normes en vigueur lors de sa construction ou de sa modification, vous devrez payer le coût des travaux de modification de la *ligne de distribution* nécessaires pour corriger cette non-conformité.

14.5 Sécurité des personnes et protection des biens

En tant que *client*, vous êtes le gardien de tous les équipements d'Hydro-Coaticook, notamment l'*appareillage de mesure*, installés sur la propriété desservie, sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d'un tiers. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux poteaux et aux conducteurs aériens.

Vous êtes également responsable d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens qui se trouvent aux endroits où Hydro-Coaticook fournit l'électricité.

CHAPITRE 15 Modalités d'alimentation

15.1 Livraison de l'électricité par Hydro-Coaticook

15.1.1 Fréquence et tension d'alimentation

Hydro-Coaticook alimente le *point de raccordement* à une fréquence approximative de 60 Hz selon les dispositions des présentes conditions de service.

**Interruption
du service
d'électricité**

Si les travaux sur votre *installation électrique* nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci selon le mode convenu et la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués, Hydro-Coaticook vous transmet un avis d'interruption au moins 9 jours avant l'interruption du *service d'électricité*, comme il est prévu dans l'article 7.1.2.

À l'expiration de ce délai, Hydro-Coaticook peut effectuer les travaux nécessaires pour convertir la tension de la *ligne de distribution* qui alimente votre *installation électrique*. Le *service d'électricité* est alors interrompu, puisque votre *installation électrique* n'est plus compatible avec la tension de la *ligne de distribution* et qu'elle ne peut plus être alimentée selon le mode convenu.

La *tension de fourniture en régime permanent* jusqu'à 44 kV est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2015), selon l'édition en vigueur au moment où elle s'applique.

15.1.2 Limites et conditions liées à l'alimentation

Hydro-Coaticook fournit l'alimentation électrique selon les limites et conditions décrites dans les présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, y compris celles des *postes distributeurs*, des *ouvrages civils* et des équipements nécessaires à l'alimentation.

15.1.3 Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d'un poste distributeur

L'alimentation en *basse tension* est fournie directement de la *ligne de distribution* ou à partir d'un *poste distributeur*, selon la somme des *intensités nominales* de vos *coffrets de branchement*.

**Somme
supérieure
à 600 A**

L'alimentation est fournie directement de la *ligne de distribution* si le courant maximal appelé sur le *branchement du distributeur* n'excède pas 500 A, ou s'il n'excède pas 600 A pour un *système biénergie* en *période d'hiver*.

Dans les autres cas, l'alimentation est fournie à partir d'un *poste distributeur* situé sur la propriété à desservir et installé sur un poteau, sur un socle, sur une plate-forme ou dans une *chambre annexe*.

Si vous convenez avec Hydro-Coaticook d'un mode d'alimentation en *basse tension* qui diffère de celui qui vous est offert dans le *service de base* défini par Hydro-Coaticook, vous devrez en assumer tous les coûts supplémentaires.

15.1.4 Utilisation d'un poste distributeur

Sous réserve de la priorité du *client* d'utiliser la totalité de la capacité du *poste distributeur*, Hydro-Coaticook peut alimenter, à partir de ce poste, les *installations électriques* d'autres *clients*.

15.2 Exigences techniques du client

15.2.1 Installation électrique du client

Vous devez faire en sorte que votre *installation électrique* réponde aux exigences suivantes :

- a) Elle doit correspondre aux renseignements que vous avez fournis à Hydro-Coaticook en vertu de l'article 2.1.
- b) Elle doit permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu (voir le chapitre 16).
- c) Elle doit être approuvée ou autorisée par toute autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.
- d) Elle doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :
 - permettre à Hydro-Coaticook de gérer, d'exploiter et de protéger son réseau, y compris l'*appareillage de mesure* ;
 - ne pas causer de perturbation au *réseau de distribution d'électricité* ;
 - ne pas nuire au *service d'électricité* des autres clients ;
 - ne pas compromettre la sécurité des représentants d'Hydro-Coaticook ou du public.

15.2.2 Révision de la puissance disponible autorisée

Votre utilisation de l'électricité ne doit pas excéder la limite de *puissance disponible* autorisée par Hydro-Coaticook.

Hydro-Coaticook peut réviser la *puissance disponible* selon les modalités suivantes :

Augmentation de la <i>puissance disponible</i>	Si vous souhaitez que la <i>puissance disponible</i> soit augmentée, vous devez en faire la demande à Hydro-Coaticook, qui vous transmettra alors une autorisation <i>par écrit</i> si votre demande est acceptée.
Diminution de la <i>puissance disponible</i>	Hydro-Coaticook peut réviser à la baisse la <i>puissance disponible</i> si elle constate que la <i>puissance maximale appelée</i> est inférieure à la <i>puissance disponible</i> autorisée.

15.2.3 Alimentation par plus d'une ligne de distribution

Si une *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension* par plusieurs *lignes de distribution*, celles-ci doivent être utilisées selon les indications d'Hydro-Coaticook.

Si une de ces lignes fait défaut ou doit être mise hors tension, vous devez utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Coaticook, l'électricité d'une autre *ligne de distribution* désignée par Hydro-Coaticook. Cette utilisation est limitée à la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Coaticook n'indique une période d'utilisation plus longue.

15.2.4 Alimentation par une ligne de distribution souterraine moyenne tension

Si votre *installation électrique* est alimentée par une *ligne de distribution* souterraine en *moyenne tension*,

elle doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité à partir de plus d'une source d'alimentation.

15.2.5 Protection pour groupe électrogène

Hydro-Coaticook autorise le raccordement au *réseau de distribution d'électricité* d'un groupe électrogène de secours doté d'un appareil de commutation muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage rendant impossible le couplage du groupe électrogène et du *réseau de distribution d'électricité* (transition ouverte).

Si l'appareil de commutation du groupe électrogène de secours permet le couplage du groupe électrogène et du *réseau de distribution d'électricité* (transition fermée), ou s'il n'est pas muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage, vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Coaticook *par écrit* avant de raccorder le groupe électrogène au *réseau de distribution d'électricité*. Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par Hydro-Coaticook et les normes en vigueur. Vous devez notamment fournir les documents attestant la conformité de l'*installation électrique*.

15.2.6 Raccordement d'un équipement de production d'électricité

Avant de pouvoir utiliser et raccorder un équipement de production d'électricité en parallèle au *réseau de distribution d'électricité* au titre de votre *abonnement*, vous devez fournir les documents attestant la conformité de l'*installation électrique* et obtenir l'autorisation d'Hydro-Coaticook *par écrit*.

Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par Hydro-Coaticook et les normes en vigueur.

15.2.7 Coordination des appareils de protection

Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'*installation électrique* doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Coaticook.

15.2.8 Obligations du client relativement au facteur de puissance

Vous devez gérer le *facteur de puissance* de votre *installation électrique* selon les modalités suivantes :

Mesurage du facteur de puissance	Le <i>facteur de puissance</i> est mesuré par Hydro-Coaticook au point de livraison.
Facteur de puissance minimal exigé	Vous devez maintenir un <i>facteur de puissance</i> d'au moins : a) 90 % pour un <i>abonnement au tarif domestique, de petite puissance</i> ou de <i>moyenne puissance</i> ; ou b) 95 % pour un <i>abonnement de grande puissance</i> .
Facteur de puissance insuffisant	Si le <i>facteur de puissance</i> de votre <i>installation électrique</i> est habituellement inférieur au minimum exigé, Hydro-Coaticook peut vous en aviser <i>par écrit</i> . Vous devrez alors installer, à vos frais, un appareillage correctif.

Appareillage correctif	<p>L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à répondre aux exigences suivantes :</p> <p>a) Il ne doit pas perturber le réseau d'Hydro-Coaticook.</p> <p>b) Il doit pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Coaticook ou selon la variation de la puissance que vous utilisez, sans que le <i>facteur de puissance</i> corrigé ne devienne capacitif.</p>
-------------------------------	---

15.2.9 Obligations du client relativement à un appel brusque de courant

Si votre *installation électrique* est alimentée directement de la *ligne de distribution en basse tension*, vous devez obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Coaticook avant de pouvoir raccorder les charges suivantes, susceptibles de causer un appel brusque de courant :

Alimentation à partir du réseau principal	100 A ou plus.
--	----------------

15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé

Si votre *installation électrique* est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un *poste distributeur* sur poteau à la tension 347/600 V et si la somme des *intensités nominales des coffrets de branchement* est supérieure à 600 A, Hydro-Coaticook vous avisera *par écrit* si elle constate que la limite de courant maximal appelé pour votre *installation électrique* est dépassée.

Si vous recevez un tel avis, vous devez, dans les 6 mois qui suivent la transmission de l'avis d'Hydro-Coaticook :

- mettre en place, à vos frais, les *ouvrages civils* et les équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un *poste distributeur* autre que sur poteau ;
- payer le coût de la partie du *branchement du distributeur* excédant 30 m, le cas échéant ;
- si la limite de courant est dépassée au cours des 5 années qui suivent la date de la mise sous tension initiale, rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Coaticook pour l'installation et l'enlèvement des équipements, y compris les transformateurs, qui ont été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un *poste distributeur* sur poteau. La valeur dépréciée des équipements récupérés pour réutilisation par Hydro-Coaticook est remboursée au *client* qui en a payé le coût.

CHAPITRE 16 Tension d'alimentation

16.1 Alimentation en basse tension

16.1.1 Tensions d'alimentation offertes

L'alimentation en *basse tension* est offerte selon les modalités suivantes :

Basse tension en monophasé 120/240 V	Cette alimentation est disponible si la somme des <i>intensités nominales des coffrets de branchement</i> de votre <i>installation électrique</i> n'excède pas 1 200 A à la tension 120/240 V.
Basse tension en triphasé 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre	Cette alimentation est disponible si la somme des <i>intensités nominales des coffrets de branchement</i> de votre <i>installation électrique</i> n'excède pas 6 000 A à la tension 347/600 V.
Basse tension en triphasé 600 V, 3 fils	Le <i>service d'électricité</i> à la tension triphasée 600 V, 3 fils, demeure assujéti aux articles 23 et 24 du <i>Règlement n° 411</i> .

16.1.2 Conversion de la tension 600 V, 3 fils

Hydro-Coaticook peut en tout temps convertir la tension triphasée 600 V, 3 fils d'alimentation de votre *installation électrique* à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

Si elle décide de le faire, Hydro-Coaticook doit vous aviser *par écrit* au moins 30 *jours* avant la date de la conversion de la tension et de la cessation du service à la tension existante. Vous devrez alors réaliser dans ce délai, à vos frais, la mise à niveau de votre *installation électrique* pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension, ainsi que tous les travaux mentionnés dans l'article 8.1, s'il y a lieu.

16.2 Alimentation en moyenne tension

16.2.1 Limite de courant pour l'alimentation triphasée en moyenne tension

L'alimentation en *moyenne tension* est fournie jusqu'à une intensité maximale de 260 A en triphasé. Au-delà de cette limite, Hydro-Coaticook détermine si votre *installation électrique* doit être alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*.

16.2.2 Équipements installés en vue d'une conversion de l'alimentation à 25 kV

Si l'alimentation de votre *installation électrique* est à une *moyenne tension* autre que 25 kV, Hydro-Coaticook peut en tout temps la convertir à la tension 25 kV. Dans ce cas, les modalités suivantes s'appliquent :

Ajout ou remplacement d'équipement	Tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le <i>poste client</i> doit être conçu de façon à pouvoir recevoir l'électricité à la tension 25 kV, sauf si Hydro-Coaticook vous transmet <i>par écrit</i> un avis qui vous dispense de cette exigence.
Nouvelle installation électrique	Toute nouvelle <i>installation électrique</i> doit être conçue pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension, sauf si Hydro-Coaticook vous transmet <i>par écrit</i> un avis qui vous dispense de cette exigence.
Compensations	<p>Hydro-Coaticook vous verse les compensations suivantes :</p> <p>a) à votre demande, et une seule fois par transformateur, un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV ;</p> <p>b) le « crédit d'alimentation en <i>moyenne</i> ou en <i>haute tension</i> » indiqué dans les <i>Tarifs</i> pour la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à compter de la première <i>période de consommation</i> complète suivant la date où la capacité du ou des transformateurs installés par vous et pouvant recevoir la tension 25 kV vous permet d'utiliser la totalité de la <i>puissance disponible</i> dont vous avez convenu avec Hydro-Coaticook.</p>

16.2.3 Conversion de la tension de la ligne d'alimentation à 25 kV

Si l'alimentation de votre *installation électrique* est à une tension autre que 25 kV et qu'Hydro-Coaticook, comme le prévoit l'article 16.2.2, décide de convertir cette alimentation à 25 kV, les modalités suivantes s'appliquent :

Préavis	Hydro-Coaticook doit vous informer <i>par écrit</i> au moins 24 mois avant la date prévue de la conversion de tension. Vous avez alors le choix de modifier le <i>poste client</i> ou de recevoir l'électricité en <i>basse tension</i> .
Maintien de la moyenne tension	Si, après avoir reçu l'avis de conversion, vous optez pour le maintien de l'alimentation en <i>moyenne tension</i> , vous devez effectuer tout ajout, modification ou remplacement nécessaire pour que le <i>poste client</i> puisse recevoir l'électricité à la tension 25 kV.

Coûts	Quelle que soit l'option que vous choisissiez, vous assumez le coût des ajouts, modifications et remplacements requis relativement à votre <i>installation électrique</i> .
Compensations	<p>Des compensations sont prévues à l'annexe III. Hydro-Coaticook vous informe <i>par écrit</i> des montants auxquels vous avez droit.</p> <p>À votre demande, ces compensations vous sont versées au moment prévu à l'annexe III, ou encore lorsque votre <i>installation électrique</i> est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.</p> <p>Si, après avoir reçu l'avis de conversion, vous optez pour une alimentation en <i>basse tension</i>, seules les compensations prévues aux paragraphes d) et e) de l'annexe III sont versées, à votre demande, lorsque votre <i>installation électrique</i> est en mesure d'être alimentée en <i>basse tension</i>.</p>

CHAPITRE 17 Niveau de risque de crédit des clients de grande puissance et engagements des clients du secteur des chaînes de blocs retenus au terme d'un appel de propositions

17.1 Portée

Les dispositions de la présente partie s'appliquent, selon le cas, aux *abonnements de grande puissance* et aux *abonnements* à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* des *clients* retenus au terme d'un appel de propositions au titre desquels la *puissance installée* correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts (kW), de même qu'aux *demandes d'alimentation* associées.

Dans le cas des *abonnements de grande puissance*, les articles 17.2 et 17.3, le chapitre 18 et les articles 19.1 et 19.2 s'appliquent. Leurs dispositions ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre Hydro-Coaticook et un *client* en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.

Dans le cas des *abonnements* à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* des *clients* retenus au terme d'un appel de propositions au titre desquels la *puissance installée* correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts (kW) et des *demandes d'alimentation* associées, les articles 17.4 et 19.3 s'appliquent. Leurs dispositions ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service.

17.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client

Indépendamment des évaluations qui peuvent être faites selon les articles 17.2.1 et 17.2.2, si vous êtes en *défaut de paiement*, tous vos *abonnements de grande puissance* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

Si votre *abonnement* est à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, il est considéré comme un *abonnement très risqué*.

17.2.1 Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation

Hydro-Coaticook établit le niveau de risque de vos *abonnements de grande puissance* à partir des cotes de crédit qui vous ont été attribuées au cours des 12 derniers *mois* par les agences de notation indiquées ci-après, et établit le niveau de risque de vos *abonnements* en appliquant le barème suivant.

Agences de notation	Niveau de risque			
	Très peu risqué	Peu risqué	Risqué	Très risqué
Standard & Poor's	AAA à A-	BBB+ à BB-	B+ à B-	CCC+ à D

Si des divergences entre des cotes de crédit attribuées au cours des 12 derniers *mois* par ces agences de notation font en sorte que vos *abonnements* sont considérés comme présentant plusieurs niveaux de risque, Hydro-Coaticook utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Si au moins deux agences de notation vous ont attribué une même cote de crédit durant cette période, Hydro-Coaticook utilise cette cote pour établir le niveau de risque que vous représentez.
- Si les cotes de crédit que les agences de notation vous ont attribuées durant cette période sont toutes différentes, Hydro-Coaticook évalue elle-même le niveau de risque que vous représentez selon la méthode prévue à l'article 17.2.2.

17.2.2 Établissement du niveau de risque selon la cote attribuée par Hydro-Coaticook

Si les agences de notation indiquées dans l'article 17.2.1 ne vous ont attribué aucune cote de crédit au cours des 12 derniers *mois*, Hydro-Coaticook évalue elle-même votre risque de crédit de la manière suivante :

- Hydro-Coaticook vous demande *par écrit* de lui transmettre les informations financières requises pour qu'elle évalue le niveau de risque que vous représentez.

Hydro-Coaticook préserve la confidentialité de toute information ainsi transmise et désignée par vous comme information confidentielle, à moins qu'une loi n'oblige Hydro-Coaticook à divulguer cette information.

Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 *jours* après la transmission de la demande d'Hydro-Coaticook; sinon, tous vos *abonnements de grande puissance* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

- Hydro-Coaticook procède à l'évaluation de votre dossier selon la grille présentée à la section 18.1, et établit votre niveau de risque selon le barème suivant.

	Niveau de risque			
	Très peu risqué	Peu risqué	Risqué	Très risqué

Cote attribuée par Hydro-Coaticook selon l'article 18.1	A	B	C	D
---	---	---	---	---

- c) Si vous êtes en désaccord avec le résultat de l'évaluation d'Hydro-Coaticook, vous pouvez présenter une demande de révision, conformément à l'article 17.2.3.

17.2.3 Révision de la cote de crédit attribuée par Hydro-Coaticook (omis intentionnellement)

17.3 Modalités spécifiques aux abonnements risqués ou très risqués

17.3.1 Avis transmis au client

Si Hydro-Coaticook entend appliquer les dispositions prévues aux articles 17.3.2 à 17.3.4 à un *abonnement de grande puissance* dont vous êtes responsable, elle doit vous en aviser *par écrit* en précisant les modalités qui seront en vigueur.

Sur réception de cet avis, vous devez communiquer avec Hydro-Coaticook et convenir avec elle de la date d'application des nouvelles modalités ainsi que de mesures transitoires raisonnables.

En l'absence d'une entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur *8 jours* après la date d'envoi de l'avis d'Hydro-Coaticook.

17.3.2 Délai de paiement pour un abonnement risqué

Dans le cas d'un *abonnement risqué*, toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les *7 jours* suivant la date de facturation.

Si vous ne payez pas une facture à l'échéance, vous êtes en situation de *défait de paiement*. Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu au tableau I-A du chapitre 20 en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.

17.3.3 Dépôt ou garantie de paiement

Hydro-Coaticook peut exiger un dépôt ou une garantie de paiement pour tout *abonnement très risqué*.

Calcul du montant	<p>Le montant maximal du dépôt ou de la garantie de paiement est établi de la manière suivante :</p> <p>a) Hydro-Coaticook estime la facturation probable de puissance et d'<i>énergie</i>, toutes taxes comprises, pour les <i>12 mois</i> à venir.</p> <p>b) À partir de cette estimation sur <i>12 mois</i>, Hydro-Coaticook détermine la période de <i>14 jours</i> consécutifs pendant laquelle la facturation est la plus élevée.</p> <p>c) Le montant du dépôt ou de la garantie ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de <i>14 jours</i>.</p>
-------------------	--

Délai de paiement	Le dépôt ou la garantie de paiement est payable dans les 8 jours suivant la demande d'Hydro-Coaticook.
Intérêts sur le dépôt	Tout dépôt en argent que vous avez remis à Hydro-Coaticook en vertu du présent article porte intérêt, selon les modalités de l'article 6.3.

17.3.4 *Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué*

Dans le cas d'un *abonnement très risqué*, Hydro-Coaticook vous transmet une estimation du montant de la facture à venir pour la *période de consommation* en cours. Ce montant est payable de la façon suivante :

- a) Le montant correspondant à l'électricité déjà consommée est payable dans les **7 jours** suivant la transmission de l'estimation par Hydro-Coaticook.
- b) Par la suite, vous devez effectuer vos versements hebdomadaires selon l'échéancier de paiement qui vous est transmis par Hydro-Coaticook.

Le non-paiement d'un de ces versements constitue un *défait de paiement*. Des frais d'administration sont alors appliqués, au taux en vigueur à la date d'échéance du versement exigé et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.

Tout écart entre le montant des versements hebdomadaires payés et le montant de votre facture basée sur les données de consommation réelles est indiqué sur votre facture mensuelle. Ce montant est appliqué comme crédit ou débit, selon le cas, à votre versement hebdomadaire suivant.

17.3.5 *Cessation d'application des modalités spéciales*

Les modalités de la section 17.3 cessent de s'appliquer lorsque l'*abonnement* n'est plus *risqué* ou *très risqué*, selon le cas, depuis au moins 2 trimestres consécutifs.

Hydro-Coaticook vous envoie alors un avis *par écrit* à cet effet. Les modalités cessent de s'appliquer à la fin de la *période de consommation* mensuelle en cours à la date de cet avis. Tout dépôt ou garantie de paiement fourni en vertu de l'article 17.3.3 vous est alors remboursé selon les modalités prévues à l'article 6.5, avec les ajustements nécessaires.

17.4 Dispositions applicables aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions

17.4.1 *Engagements contractuels des clients*

Si vous êtes un *client* du secteur des *chaînes de blocs* retenu au terme d'un appel de propositions, vous devez respecter les engagements énoncés dans l'*entente de raccordement* que vous avez signée avec Hydro-Coaticook.

**Engagement de
consommation**

Votre engagement de consommation s'applique pour une durée de 5 années consécutives à compter de la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique.

Durant cette période, Hydro-Coaticook vérifie chaque année si vous respectez votre engagement de consommation.

Si vous ne le respectez pas, c'est-à-dire si l'énergie réellement consommée pendant l'année contractuelle visée est inférieure à votre énergie contractuelle, Hydro-Coaticook vous facture l'écart entre ces deux valeurs.

Dans ce cas, les éléments suivants sont pris en compte dans le calcul du montant à payer, le cas échéant :

- toute quantité d'énergie qui ne vous a pas été livrée pendant une période de restriction est ajoutée à l'énergie réellement consommée ;
- l'énergie contractuelle est réduite en fonction de la montée en charge de votre installation électrique pendant la période spécifiée dans votre entente de raccordement.

**Engagement de
consommation
(suite)**

Le montant facturé est calculé selon la formule suivante :

$$MF = (EC - (ERC + ENLPR)) \times 1 \text{ ¢/kWh}$$

où

MF = montant facturé

EC = énergie contractuelle

ERC = énergie réellement consommée

ENLPR = énergie non livrée pendant une période de restriction

Le résultat ne peut être inférieur à 0 \$.

Dans tous les cas, le montant total que vous devez payer ne peut excéder le montant de la garantie financière prévue dans l'article 17.4.2.

Si vous ne payez pas cette facture, Hydro-Coaticook peut se prévaloir de la garantie financière prévue dans l'article 17.4.2, sans avis ni délai, de façon à récupérer le montant dû.

**Engagements relatifs au développement économique et engagement
environnemental**

- a) Si vous respectez chacun de vos *engagements relatifs au développement économique* et, le cas échéant, votre *engagement environnemental* à hauteur de 50 % ou plus, la majoration est calculée en fonction de l'écart entre le prix de la première tranche d'énergie pour la consommation autorisée prévu dans les *Tarifs*, dans le cas d'un *abonnement de moyenne puissance*, ou le prix de l'énergie pour la consommation autorisée prévu dans les *Tarifs*, dans le cas d'un *abonnement de grande puissance*, et le prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les *Tarifs*, au prorata du nombre d'engagements non respectés à 100 %, de la manière suivante :
- un seul engagement non respecté à 100 % – 33 % de l'écart ;
 - deux engagements non respectés à 100 % – 66 % de l'écart ;
 - trois engagements ou plus non respectés à 100 % – 100 % de l'écart.

La majoration est appliquée pour une période maximale de 12 *mois* ou jusqu'à ce que vous remédiez à l'ensemble des manquements, selon la première de ces éventualités. Si vous ne respectez toujours pas vos engagements au terme de la période de 12 *mois*, toute l'énergie consommée au titre de votre *abonnement* devient assujettie au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les *Tarifs*.

- a) Si vous ne respectez pas chacun de vos *engagements relatifs au développement économique* et, le cas échéant, votre *engagement environnemental* à hauteur de 50 % ou plus, toute l'énergie consommée au titre de votre *abonnement* devient assujettie au

prix de l'*énergie* pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les *Tarifs*.

Vous devez fournir une déclaration annuelle attestant du respect de vos *engagements relatifs au développement économique* et, le cas échéant, votre *engagement environnemental*. Cette déclaration doit respecter les critères suivants :

- a) elle doit être signée par un cadre supérieur responsable de votre *abonnement* ;
- b) elle doit contenir des éléments suffisamment détaillés pour attester le respect de vos engagements ;
- c) elle doit être fournie dans les 30 *jours* suivants chaque date anniversaire de la date de mise sous tension initiale de votre *installation électrique*.

Hydro-Coaticook peut exiger que vous lui fournissiez à vos frais une attestation de la part d'une société indépendante confirmant les résultats obtenus en ce qui concerne vos *engagements relatifs au développement économique* et, le cas échéant, votre *engagement environnemental*.

De plus, Hydro-Coaticook peut en tout temps effectuer des vérifications ou mandater une société indépendante pour faire des vérifications afin de s'assurer du respect de ces engagements.

Dans ce cas, Hydro-Coaticook vous demande *par écrit* de lui transmettre les informations requises pour que les vérifications pertinentes puissent être faites.

Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 *jours* après la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Coaticook.

Si vous ne transmettez pas les informations demandées dans le délai de 30 *jours*, ou si celles-ci ne permettent pas de confirmer le respect de chacun de vos *engagements relatifs au développement économique* et, le cas échéant, de votre *engagement environnemental*, toute l'*énergie* consommée au titre de votre *abonnement* devient assujettie au prix de l'*énergie* pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les *Tarifs*

Validation du système de récupération de chaleur

Si votre *entente de raccordement* comporte un *engagement environnemental*, vous devez, dans les 12 *mois* qui suivent la date de mise sous tension initiale de votre *installation électrique*, faire effectuer à vos frais un test de performance de votre système de récupération de chaleur par une société d'ingénierie indépendante, afin de confirmer le respect de cet engagement.

La société d'ingénierie que vous avez mandatée doit transmettre à Hydro-Coaticook la procédure relative à ce test au moins 2 *mois* avant le test de performance. Hydro-Coaticook peut commenter cette procédure ou assister au test de performance, ou les deux.

Le rapport portant sur les résultats du test de performance doit remplir les deux conditions suivantes :

- il doit être produit et signé par la société d'ingénierie indépendante que vous avez mandatée ;
- il doit être transmis à Hydro-Coaticook dans un délai de 30 *jours* suivant la réalisation du test de performance.

17.4.2 Garantie financière

Préalablement à votre *raccordement*, vous devez fournir une garantie financière prévue dans la convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité intervenue entre vous et Hydro-Coaticook.

Montant de la garantie financière et mode de paiement	<p>Le montant de la garantie financière équivaut au coût d'une année de consommation à 1 ¢/kWh, calculé selon la formule suivante :</p> $\text{Énergie contractuelle} \times 1 \text{ ¢/kWh}$ <p>La garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle délivrée par une institution financière et conforme aux exigences énoncées dans l'<i>entente de raccordement</i> que vous avez signée.</p>
Utilisation de la garantie financière	<p>Si vous ne payez pas dans les délais prévus la facture qui vous est transmise pour le non-respect de votre <i>engagement de consommation</i>, Hydro-Coaticook peut se prévaloir de la garantie financière pour récupérer le montant dû, comme il est indiqué dans l'article 17.4.1.</p>
Période de conservation et libération de la garantie financière	<p>La garantie financière est conservée pour une période de 5 années à compter de la date de mise sous tension initiale de votre <i>installation électrique</i>, sauf en cas de résiliation de votre <i>abonnement</i> ou d'abandon au sens de l'<i>entente de raccordement</i> que vous avez signée.</p> <p>Au terme de cette période, Hydro-Coaticook libère votre garantie financière, conformément aux modalités énoncées dans l'<i>entente de raccordement</i> que vous avez signée.</p>

CHAPITRE 18 Critères d'établissement d'une cote de crédit par Hydro-Coaticook (omis intentionnellement)

CHAPITRE 19 Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance et les clients du secteur des chaînes de blocs

19.1 Demande d'alimentation de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée

19.1.1 *Alimentation en aérien*

Si vous faites une *demande d'alimentation* en aérien qui vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*, y compris la *puissance installée*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux* dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou que votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière.

Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation aérienne de 5 MVA ou plus en *moyenne tension* » du tableau II-M du chapitre 20, et ce jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique la moins coûteuse déterminée par Hydro-Coaticook. Cette réduction est calculée selon la formule suivante :

$$MA = PPA \times ALL$$

où :

MA = montant alloué pour la réduction

PPA = *puissance projetée* ajoutée

ALL = montant indiqué à la ligne « allocation » du tableau

II-M précité Aucune allocation ne s'applique à une option.

19.1.2 *Alimentation en souterrain*

Si vous faites une *demande d'alimentation* en souterrain qui vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*, y compris la *puissance installée*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux* dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou que votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière.

Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation aérienne de 5 MVA ou plus en *moyenne tension* » indiquée

dans le tableau II-M du chapitre 20, et ce jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique la moins coûteuse déterminée par Hydro-Coaticook.

Aucune allocation ne s'applique à une option.

19.1.3 *Abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de clients autres que les clients retenus au terme d'un appel de propositions*

Si vous faites une *demande d'alimentation* pour une *installation électrique* destinée à un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et que cette demande vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*, y compris la *puissance installée*, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la *méthode du calcul détaillé du coût des travaux*.

Hydro-Coaticook doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le *service de base*. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle *installation électrique* visant un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* sur la *ligne de distribution*.

Si votre *demande d'alimentation* vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Coaticook constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

Si Hydro-Coaticook vous a confirmé *par écrit* la *puissance disponible* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* au *point de raccordement* visé et que vous l'avez acceptée avant

le 7 juin 2018, vous avez jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une *demande d'alimentation* afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande sera alors traitée conformément aux modalités de l'article 19.1.1 ou 19.1.2 des présentes conditions de service. À compter du 4 mars 2022, toute *demande d'alimentation* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* sera traitée selon les modalités du présent article.

19.1 Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*, y compris la *puissance installée*, Hydro-Coaticook effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre *installation électrique*.

Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.

Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale

ou supérieure à la *puissance projetée*, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.

Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la *puissance projetée*, Hydro-Coaticook vous facture un montant calculé comme suit :

MF = $(PP - MPF) \times 1/5 \times$ « prime d'ajustement de l'allocation » indiquée à la ligne 2 du tableau II-M du chapitre 20 en vigueur à la date du raccordement de l'ajout

où :

MF = montant facturé

PP = *puissance projetée*

MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée

Si vous avez signé une *entente de contribution* avant le 1^{er} avril 2018, celle-ci demeure assujettie aux *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1^{er} avril 2015 jusqu'à son terme.

19.2 Demande d'alimentation et coût des travaux pour les abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions

Si vous êtes un *client* retenu au terme d'un appel de propositions et que votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

Hydro-Coaticook doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le *service de base*. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux prévue dans le chapitre 19 ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle *installation électrique* visant un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* sur la *ligne de distribution*.

Le raccordement de votre *installation électrique* est conditionnel à la signature d'une *entente d'avant-projet* et d'une *entente de raccordement* avec Hydro-Coaticook.

20.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage

Tableau I-B – Prix des interventions simples

Modification du <i>branchement du distributeur</i> aérien en <i>basse tension</i> – Montant par intervention		
Type d'intervention	Intensité nominale du coffret de branchement	
	400 A et moins	600 A et plus
1 Remplacement ou déplacement du branchement (sauf dans le cas prévu à la ligne 2)	1 020 \$	2 310 \$
2 Déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une <i>piscine</i>	360 \$	360 \$
Déplacement d'un poteau – Montant par poteau		
Type d'intervention	Basse tension	Moyenne tension
3 Déplacement d'un poteau :		
- En monophasé	1 560 \$	3 670 \$
- En triphasé	1 560 \$	5 880 \$
Interruptions planifiées et entretien préventif – Montant par intervention		
Type d'intervention	Moins de 5 heures	Par tranche additionnelle de 5 heures
4 Débranchement et rebranchement aérien ou souterrain en dehors des <i>heures normales de travail</i> d'Hydro-Coaticook	800 \$	2 800 \$
Services connexes à l'éclairage public – Montant par luminaire		
5 Installation et mise sous tension d'un luminaire		440 \$
6 Remplacement ou déplacement et mise sous tension d'un luminaire		650 \$
7 Débranchement et enlèvement d'un luminaire		340 \$
Travaux de sécurisation du réseau à la demande du <i>client</i>		
Type d'intervention	Montant par intervention	
8 4 <i>logements</i> et moins	Sans frais	
9 Mesures d'isolation	500 \$	
10 Mesures de mise hors tension	750 \$	
Informations complémentaires		

- Ligne 3 : Ces prix incluent l'enlèvement et l'installation de l'ensemble des *supports*, transformateurs et coupe-circuits, s'il y a lieu.

Tableau I-C – Frais spéciaux de mesurage

Type d'intervention	Montant par appareil
Mesurage <i>moyenne tension</i> relatif à une option	
1 En monophasé, avec transformation, sur poteau	13 200 \$
2 En triphasé, avec transformation, sur poteau ou dans un poste blindé	28 400 \$
Mesurage <i>moyenne tension</i> pour une <i>installation électrique de petite puissance</i>	
3 En monophasé, avec transformation	11 200 \$

20.2 Structure de prix des travaux mineurs et majeurs pour le prolongement et la modification du réseau

Tableau II-A – Prix du branchement en aérien

Nouveau branchement en <i>basse tension</i> – Montant par intervention ou par mètre			
	<i>Intensité nominale du coffret de branchement</i>		
Longueur du branchement	200 A ou moins	320 ou 400 A	600 A
1 30 m ou moins	<i>Service de base</i>	<i>Service de base</i>	<i>Service de base</i>
Avec ajout de poteaux			
2 Entre 30 et 60 m	1 760 \$	1 880 \$	3 460 \$
3 Plus de 60 m : montant forfaitaire + prix par mètre applicable	1 760 \$ + 35 \$/m	1 880 \$ + 42 \$/m	3 460 \$ + 76 \$/m
Sans ajout de poteaux			
4 Prix par mètre applicable	11 \$/m	18 \$/m	50 \$/m
Nouveau branchement en <i>moyenne tension</i> – Montant par intervention ou par mètre			
	Type d'alimentation		
Longueur du branchement	Monophasée	Triphasée	
5 30 m ou moins	<i>Service de base</i>	<i>Service de base</i>	
6 Entre 30 et 60 m	3 550 \$	3 990 \$	
7 Plus de 60 m : montant forfaitaire + prix par mètre applicable	3 550 \$ + 59 \$/m (prix tiré du tableau II-B)	3 990 \$ + 76 \$/m (prix tiré du tableau II-B)	

Tableau II-B – Prix par mètre pour le prolongement d’une ligne aérienne

	Dans une emprise publique	En arrière-lot	Supplément en arrière-lot
Réseau moyenne tension			
Type d’alimentation	Montant par mètre		
1 Monophasée, sans <i>basse tension</i>	59 \$	66 \$	7 \$
2 Monophasée, <i>basse tension</i> incluse	83 \$	109 \$	26 \$
3 Triphasée, sans <i>basse tension</i>	75 \$	84 \$	9 \$
4 Triphasée, <i>basse tension</i> incluse	103 \$	135 \$	32 \$
Réseau basse tension			
Type d’alimentation	Montant par mètre		
5 Monophasée ou triphasée, 2 Al	35 \$	39 \$	4 \$
6 Monophasée ou triphasée, 4/0 Al	42 \$	47 \$	5 \$
7 Monophasée ou triphasée, 477 Al	76 \$	85 \$	9 \$
Informations complémentaires			
• Ces prix incluent le matériel, la main-d’œuvre, les poteaux, les haubans et les ancrages requis.			

Tableau II-C – Prix des travaux en aérien

	Réseau accessible		Réseau inaccessible	
	Installation	Enlèvement	Installation	Enlèvement
Système d'attaches au poteau				
Type d'alimentation	Montant par poteau			
1 <i>Basse tension</i> , conducteurs torsadés	290 \$	230 \$	510 \$	410 \$
2 <i>Basse tension</i> , conducteurs séparés	620 \$	450 \$	900 \$	600 \$
3 <i>Moyenne tension</i> monophasée	750 \$	350 \$	1 570 \$	1 060 \$
4 <i>Moyenne tension</i> triphasée	2 100 \$	810 \$	3 910 \$	1 650 \$
Conducteurs entre deux poteaux				
Type d'alimentation	Montant par portée			
5 <i>Basse tension</i> , conducteurs torsadés	940 \$	630 \$	1 240 \$	900 \$
6 <i>Basse tension</i> , conducteurs séparés	1 890 \$	1 260 \$	2 260 \$	1 590 \$
7 <i>Moyenne tension</i> monophasée	1 860 \$	1 330 \$	2 430 \$	1 790 \$
8 <i>Moyenne tension</i> triphasée	3 160 \$	1 950 \$	3 990 \$	2 580 \$
Poteau, hauban et ancrage				
Composants	Montant par élément			
9 Poteau en <i>basse tension</i>	970 \$	290 \$	1 330 \$	790 \$
10 Poteau en <i>moyenne tension</i>	1 400 \$	290 \$	1 760 \$	790 \$
11 Hauban	310 \$	170 \$	460 \$	170 \$
12 Ancrage	440 \$	140 \$	800 \$	140 \$
Informations complémentaires				
<ul style="list-style-type: none"> Lignes 1 à 4 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre pour l'installation ou l'enlèvement d'un système d'attaches sur un poteau. Le système d'attaches en <i>moyenne tension</i> inclut le système d'attaches en <i>basse tension</i>. Lignes 5 à 8 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre pour l'installation ou l'enlèvement d'une portée de conducteur, y compris le système d'attaches pour un poteau par portée. Les conducteurs en <i>moyenne tension</i> incluent les conducteurs en <i>basse tension</i>. Lignes 9 à 12 : Prix applicables à l'installation ou à l'enlèvement d'un poteau, hauban ou ancrage, dans toutes les situations. Ces prix incluent la fourniture du poteau, de l'ancrage ou du hauban ainsi que la main-d'œuvre nécessaire. 				

Tableau II-D – Prix des équipements en aérien

	Réseau accessible				Réseau inaccessible		
	Installation		Enlèvement		Installation		Enlèvement
Type d'alimentation	Montant par montage						
Transformateur, main-d'œuvre seulement							
1 Monophasée	1 860 \$		770 \$		3 660 \$		2 430 \$
2 Triphasée	3 820 \$		2 130 \$		6 370 \$		3 970 \$
Coupe-circuit, main-d'œuvre seulement							
3 Monophasée	530 \$		520 \$		840 \$		780 \$
4 Triphasée	1 310 \$		1 210 \$		2 340 \$		2 290 \$
Sectionneur, main-d'œuvre seulement							
5 Monophasée	810 \$		580 \$		1 370 \$		1 040 \$
6 Triphasée	3 300 \$		2 810 \$		3 820 \$		3 000 \$
	Capacité par appareil ou groupe d'appareils						
	Monophasée				Triphasée		
	10 kVA	25 kVA	50-100 kVA	167 kVA	75 kVA	150-300 kVA	500 kVA
Équipement, matériel seulement							
Typed'appareil	Montant par appareil ou groupe d'appareils						
7 Transformateur	2 490 \$	3 390 \$	5 970 \$	11 400 \$	10 800 \$	18 500 \$	31 000 \$
8 Coupe-circuit	460 \$				1 830 \$		
9 Sectionneur	580 \$				2 170 \$		
Informations complémentaires							
<div>Lignes 1 et 2 : Ces prix incluent la main-d'œuvre liée à l'installation des transformateurs et à celle des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs.</div> <div>Lignes 3 et 4 : Ces prix incluent la main-d'œuvre liée à l'installation des coupe-circuits.</div> <div>Lignes 5 et 6 : Ces prix incluent la main-d'œuvre liée à l'installation des sectionneurs.</div> <div>Ligne 7 : Ces prix incluent les transformateurs, leurs <i>supports</i> et les parafoudres, mais excluent la main-d'œuvre.</div> <div>Ligne 8 : Ces prix incluent les coupe-circuits et leurs <i>supports</i>, mais excluent la main-d'œuvre.</div> <div>Ligne 9 : Ces prix incluent les sectionneurs et leurs <i>supports</i>, mais excluent la main-d'œuvre.</div>							

Tableau II-E – Prix unitaires pour un projet résidentiel en souterrain

Ligne locale souterraine avec option de ligne principale	En aérien	En souterrain	En souterrain (ouvrages civils réalisés par le client)
Bâtiment alimenté en monophasé – Main-d'œuvre et matériel	Montant par bâtiment		
1 Maison individuelle avec <i>coffret de branchement</i> de 600 A	9 600 \$	17 100 \$	11 800 \$
2 Maison individuelle avec <i>coffret de branchement</i> de 400 A	3 040 \$	8 450 \$	4 640 \$
3 Maison individuelle avec <i>coffret de branchement</i> de 200 A	2 110 \$	6 620 \$	3 440 \$
4 Maison jumelée	1 930 \$	5 540 \$	2 990 \$
5 Maison en rangée	1 090 \$	4 100 \$	1 980 \$
6 Duplex	3 940 \$	8 750 \$	5 360 \$
7 Triplex	3 640 \$	9 950 \$	5 500 \$
8 Multiplex de 4 <i>logements</i>	4 480 \$	11 700 \$	6 610 \$
9 Multiplex de 5 <i>logements</i>	7 680 \$	16 700 \$	10 300 \$
10 Multiplex de 6 <i>logements</i>	7 760 \$	16 800 \$	10 500 \$
11 Multiplex de 7 <i>logements</i>	10 300 \$	20 800 \$	13 400 \$
12 Multiplex de 8 <i>logements</i> et plus	10 400 \$	22 400 \$	13 900 \$
Immeuble à logements alimenté en triphasé – Main-d'œuvre et matériel	Montant par logement		
13 Multiplex de 16 <i>logements</i> et plus	570 \$	2 070 \$	1 520 \$
Prix par mètre supplémentaire			
14 Applicable à l'excédent de 30 m par façade en moyenne dans le cas des maisons individuelles (lignes 1, 2 et 3) incluses dans le projet résidentiel		35 \$	
Informations complémentaires			
• Ces prix incluent la main-d'œuvre et le matériel (câble, transformateur et appareil de sectionnement en réseau principal souterrain).			

Tableau II-F – Prix pour l’assemblage d’une section de câble pour un branchement en basse tension en souterrain

	Installation	Enlèvement	Remplacement
Type de câble	Montant par section de câble		
1 Câble 3/O Al	3 200 \$	2 080 \$	3 870 \$
2 Câble de 350 kcmil	4 340 \$	2 780 \$	5 160 \$
3 Câble de 500 kcmil et plus	5 480 \$	3 470 \$	6 440 \$
Informations complémentaires			
<ul style="list-style-type: none"> Lignes 1 à 3 : Ces prix incluent la main-d’œuvre nécessaire pour installer ou enlever les câbles souterrains pour une section, y compris le raccordement, mais excluent la fourniture du câble. 			

Tableau II-G – Prix des liaisons aérosouterraines

	Installation	Enlèvement	Remplacement
Type d'alimentation	Montant par liaison		
Portion souterraine			
1 Basse tension monophasée	1 160 \$ 690 \$		5 590 \$
2 Basse tension triphasée	1 160 \$ 690 \$		5 590 \$
3 Moyenne tension monophasée	3 230 \$	1 420 \$	6 830 \$
4 Moyenne tension triphasée	6 630 \$	2 160 \$	10 600 \$
Portion aérienne			
5 Tension monophasée	2 060 \$ 840 \$		—
6 Tension triphasée	6 020 \$	1 680 \$	—
Informations complémentaires			
<ul style="list-style-type: none">Lignes 1 à 4 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre nécessaires pour installer ou enlever les équipements de fixation des câbles souterrains au poteau. Ces prix n'incluent pas la main-d'œuvre et le matériel des poteaux et des conducteurs (les prix de ces éléments sont indiqués aux tableaux II-C et II-D). Pour la protection électrique des câbles souterrains, voir les lignes 5 et 6.Lignes 5 et 6 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre nécessaires pour installer ou enlever la protection électrique des câbles souterrains (coupe-circuits ou sectionneurs).			

Tableau II-H – Prix pour l’assemblage d’une section de câble en souterrain – Tirage du câble et jonction

	Installation	Enlèvement	Remplacement	
			Câble et jonction	Jonction seulement
Type d'alimentation	Montant par section			
1 Basse tension monophasée	6 390 \$	2 290 \$	7 340 \$	3 600 \$
2 Basse tension triphasée	6 630 \$	2 290 \$	7 560 \$	3 830 \$
3 Moyenne tension monophasée	7 910 \$	3 370 \$	10 400 \$	3 550 \$
4 Moyenne tension triphasée	11 900 \$	3 600 \$	14 100 \$	6 870 \$
5 Basse tension triphasée – poste double	2 520 \$	–	–	–
Informations complémentaires				
<ul style="list-style-type: none">• Lignes 1 à 4 : Ces prix incluent la main-d'œuvre nécessaire pour installer le câble et la jonction pour une <i>section de câble</i>, y compris la fourniture de la jonction ou du raccord, mais excluent le câble.• Les prix de la colonne « Remplacement – Jonction seulement » incluent la main-d'œuvre et le matériel nécessaires.				

Tableau II-I – Prix par mètre de câble en souterrain

	<i>Basse tension</i>		<i>Moyenne tension</i>	
	Monophasée	Triphasée	Monophasée	Triphasée
Type de câble	Câble – Montant par mètre			
1 3/0, Al	17 \$	20 \$	28 \$	48 \$
2 350/500/750 kcmil, Al	36 \$	52 \$	43 \$	130 \$
3 350/500 kcmil, Cu	130 \$	180 \$	–	220 \$
4 750 kcmil, Cu	–	300 \$	–	–
5 1 000 kcmil, Al	64 \$	80 \$	–	–
Type de câble	Câble en conduit – Montant par mètre			
6 CEC de 350 kcmil, Al	42 \$	–	–	–
7 CEC de 500 kcmil, Al	56 \$	–	–	–
8 CEC de 500 kcmil, Cu	150 \$	–	–	–
9 CEC 3/0, Al	–	–	23 \$	–
Informations complémentaires				
<ul style="list-style-type: none"> • Ces prix s'appliquent au prolongement ou à la modification d'une ligne ou d'un branchement. • Lignes 1 à 5 : Ces prix incluent le matériel uniquement. • Lignes 6 à 9 : Ces prix incluent le matériel uniquement ; le câble étant déjà à l'intérieur d'un touret, l'installation est faite par le promoteur. Pour l'ajustement des jonctions, se reporter à la colonne « Remplacement – Jonction seulement » du tableau II-H, lignes 1 et 3. 				

Tableau II-J – Prix des transformateurs en souterrain

Usage partagé	Montant par kW de <i>puissance projetée</i>			
	Sur <i>socle</i>		Chambre enfouie	
Type d'alimentation	Travaux électriques	Structure civile	Travaux électriques	Structure civile
1 Monophasée, en souterrain	253 \$	113 \$	—	—
2 Monophasée, en aérien	142 \$	s. o.	—	—
3 Triphasée, en souterrain	266 \$	54 \$	265 \$	218 \$
4 Triphasée, en aérien	177 \$	s. o.	177 \$	s. o.
Usage exclusif	Montant par appareil			
Type de transformateur	Installation	Enlèvement		Remplacement
Transformateur sur <i>socle</i>				
5 Monophasé, 100 kVA	19 000 \$	2 120 \$		16 300 \$
6 Monophasé, 167 kVA	22 000 \$	2 120 \$		19 100 \$
7 Triphasé, 500 kVA	61 100 \$	2 120 \$		50 200 \$
8 Triphasé, 750 kVA	70 300 \$	2 120 \$		58 900 \$
9 Triphasé, 1 500 kVA	94 700 \$	2 120 \$		82 500 \$
10 Triphasé, 2 500 kVA	107 100 \$	3 190 \$		93 000 \$
11 Triphasé, 3 000 kVA	197 400 \$	8 850 \$		—
12 Triphasé, 4 000 et 5 000 kVA	216 900 \$	8 850 \$		—
Transformateur en <i>chambre annexe</i>				
13 Triphasé, 500 kVA	91 800 \$	9 560 \$		58 600 \$
14 Triphasé, 1 000 kVA	109 000 \$	9 560 \$		74 900 \$
15 Triphasé, 2 000 kVA	149 900 \$	9 560 \$		111 200 \$
16 Triphasé, 3 000 kVA	241 000 \$	19 100 \$		186 100 \$
17 Triphasé, 4 000 kVA	274 800 \$	19 100 \$		—

Tableau II-J – Prix des transformateurs en souterrain (suite)

Usage exclusif	Montant par appareil		
Type de transformateur	Installation	Enlèvement	Remplacement
Transformateur en chambre enfouie			
18 Monophasé, 167 kVA	39 300 \$	1 060 \$	24 500 \$
19 Monophasé, 250 kVA	37 900 \$	2 830 \$	31 100 \$
20 Monophasé, 333 kVA	44 200 \$	2 830 \$	36 900 \$
21 Triphasé, 300 kVA	42 000 \$	2 830 \$	33 400 \$
22 Triphasé, 500 kVA	60 700 \$	2 830 \$	50 900 \$
23 Triphasé, 1 000 kVA	121 300 \$	3 190 \$	–
Informations complémentaires			
• Ces prix incluent la main-d'œuvre et le matériel.			

Tableau II-K – Prix des équipements de sectionnement en souterrain

Usage partagé	Montant par kW de <i>puissance projetée</i>			
	Sur socle		Chambre enfouie	
Type d'alimentation	Travaux électriques	Structure civile	Travaux électriques	Structure civile
1 En souterrain	25 \$	13 \$	25 \$	13 \$
2 En aérien	6 \$	s. o.	6 \$	s. o.
Usage exclusif	Chambre porteuse	Chambre annexe	Chambre enfouie	
Type d'appareil	Montant par appareil ou par groupe d'appareils			
3 1 appareil 3 voies	109 600 \$		83 500 \$	96 000 \$
4 1 appareil 4 voies	123 900 \$	–	–	
5 2 appareils ; ou 3 voies / 2 voies ; ou 3 voies / 3 voies	214 700 \$		130 500 \$	138 400 \$
Fusible de protection	Montant par fusible ou par groupe de fusibles			
6 1 fusible	8 080 \$		8 080 \$	–
7 3 fusibles	20 700 \$		20 700 \$	–
Informations complémentaires				
<ul style="list-style-type: none">• Lignes 1 à 5 : Ces prix incluent la main-d'œuvre et le matériel pour l'installation d'un appareil de sectionnement.• Lignes 6 et 7 : Ces prix incluent la main-d'œuvre et le matériel pour l'installation d'un fusible ou d'un groupe de fusibles de protection.				

Tableau II-L – Prix liés à une alimentation temporaire

		Alimentation en <i>basse tension</i>		
Types d'intervention		Montant par intervention		
<i>Alimentation temporaire</i> en aérien		Monophasée	Triphasée	
1	Ajout d'au maximum 2 portées de câble <i>basse tension</i>	1 150 \$	1 370 \$	
2	Ajout d'un transformateur			
	- de 25 kVA et moins	2 870 \$	9 350 \$	
	- de 50 kVA et plus	4 370 \$	14 100 \$	
3	Ajout d'au maximum 2 portées de câble <i>basse tension</i> et ajout d'un transformateur :			
	- de 25 kVA et moins	4 030 \$	10 700 \$	
	- de 50 kVA et plus	5 780 \$	15 500 \$	
<i>Alimentation temporaire</i> en souterrain		200 A	320 ou 400 A	600 A ou plus
4	Raccordement temporaire en souterrain, sans ajout de câble, sans modification de la ligne, avec ou sans l'installation d'un anneau pour branchement souterrain de service temporaire	850 \$	850 \$	850 \$
5	Avec ajout d'au maximum 30 m de câble	4 930 \$	6 750 \$	8 560 \$
Mesurage temporaire – Montant par appareil				
6	<i>Basse tension</i> monophasée (120/240 V), sans transformation		280 \$	
7	<i>Basse tension</i> triphasée (347/600 V), sans transformation		440 \$	
8	<i>Basse tension</i> monophasée (120/240 V), avec transformation		700 \$	
9	<i>Basse tension</i> triphasée (347/600 V), avec transformation		1 210 \$	
10	<i>Moyenne tension</i>		3 110 \$	
Informations complémentaires				
• Lignes 1 à 5 : Ces prix incluent le démantèlement.				

Tableau II-M – Allocation monétaire, taux et coût du capital prospectif

Allocation pour alimentation aérienne de 5 MVA ou plus en <i>moyenne tension</i>			
1	Allocation	363 \$ / kW	
2	Prime d'ajustement de l'allocation	73 \$ / kW	
Taux des frais et provisions de la grille de <i>calcul détaillé du coût des travaux</i>			
Composantes		Enaérien	En souterrain
3	Frais d'acquisition	3 %	3 %
4	Frais de gestion de contrats	3 %	11 %
5	Frais de gestion des matériaux	20 %	16 %
6	Frais de matériel mineur	9 %	7 %
7	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	22 %	26 %
8	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Global : 21 % Dans une emprise publique : 18 % En arrière-lot : 23 %	12 %
9	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	En arrière-lot : 12 %	22 %
Coût du capital prospectif			
10	Coût du capital prospectif	5,489 %	

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À COATICOOK LE 1^{er} AVRIL 2026



Simon Madore, maire



Geneviève Dupras, greffière

Tableau I-A – Frais généraux

Grille des frais et prix liés au service d'électricité

Frais et prix

Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage

Tableau I-A – Frais généraux

FRAIS DE SERVICE – MONTANT PAR DEMANDE OU INTERVENTION		
1	Frais d'abonnement	Par tout type de moyen 25 \$
2	Frais d'intervention	À distance Sans frais
		Au compteur 75 \$
		Sur le réseau (maison) 190 \$
		Sur le reseau (autre) 360 \$
3	Frais de déplacement sans intervention	80 \$
4	Frais liés à l'inaccessibilité du compteur	45 \$
5	Frais mensuels de relève	Répartis selon le cycle de facturation 2,50 \$
6	Frais initiaux d'installation	85 \$
7	Frais d'inspection	1 150 \$
8	Frais d'interruption	Au point de livraison 50 \$
		En dehors des heures de services 225 \$
9	Frais pour provision insuffisante	Par transaction refusée 10 \$

FRAIS D'ADMINISTRATION APPLICABLES À LA FACTURATION PAR HYDRO-COATICOOK

10 Le taux des frais d'administration est le taux indiqué vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale	Fourchettes référence du taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale (pourcentage annuel)	Taux mensuel des frais d'administration
	7,99 % et moins	1,2 % (14,4 % l'an)
	De 8 à 9,99 %	1,4 % (16,8 % l'an)
	De 10 à 11,99 %	1,6 % (19,2 % l'an)
	De 12 à 13,99 %	1,7 % (20,4 % l'an)
	De 14 à 15,99 %	1,9 % (22,8 % l'an)
	De 16 à 17,99 %	2,1 % (25,2 % l'an)
	18 % et plus	2,2 % (26,4 % l'an)

Le taux des frais d'administration est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale se situe, durant 60 *jours* consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration applicable jusque-là. Le nouveau taux s'applique à compter du 61^e *jour*.

Annexe I – Renseignements requis du client

Renseignements obligatoires :

Lieu de consommation à desservir :

- a) type d'usage de l'électricité (domestique, commercial, industriel, institutionnel ou agricole) ;
- b) principales activités visées par l'utilisation de l'électricité, dans le cas d'un usage autre que domestique ;
- c) adresse du lieu de consommation ;
- d) adresse de facturation.

Responsable de l'abonnement :

- a) nom ;
- b) adresse actuelle ;
- c) adresse précédente ;
- d) numéro de téléphone principal ;
- e) numéro d'assurance sociale (dans le cas d'une personne physique) ou numéro d'entreprise (dans le cas d'une personne morale) ;
- f) statut (propriétaire, locataire, colocataire).

Installation électrique (s'il y a lieu) :

- a) intensité nominale ;
- b) charges raccordées :
 - éclairage ;
 - chauffage ;
 - ventilation ;
 - force motrice ;
 - procédés ;
 - autres.

Puissance demandée.

Date pour laquelle le service d'électricité est demandé.

Renseignements obligatoires pour une demande d'alimentation :

Type de branchement (aérien, souterrain ou aérosouterrain).

Plan de cadastre, plan d'implantation ou de lotissement du bâtiment et emplacement désiré du point de raccordement (si Hydro-Coaticook le demande).

Renseignements facultatifs (pour tous les types de demandes) :

- a) adresse courriel ;
- b) autres numéros de téléphone.

Annexe II – Organismes publics et institutions financières

- a) Organismes publics :
 - les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères ;
 - les organismes gouvernementaux ;

- les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F 3.1.1) ou à la Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada (L.R.C., 1985, chapitre P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu ;
- les établissements de santé ou de services sociaux :
 - les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5), modifiée par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994 ;
 - les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;
 - la Corporation d'hébergement du Québec, visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;
- les organismes municipaux :
 - la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les sociétés de transport de ces organismes, le Réseau de transport de Longueuil, les sociétés de transport municipal et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ;
 - les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité ;
- les organismes scolaires :
 - les commissions scolaires et les écoles publiques ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal ;
 - les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29) ;
 - les organismes institués en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (RLRQ, chapitre U 1).
- b) Institutions financières :
 - les banques régies par la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, chapitre B-1.01) ;
 - les caisses d'épargne et de crédit régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (RLRQ, chapitre C 4) ;

- les compagnies d'assurances au sens de la Loi sur les assurances (RLRQ, chapitre A 32) ;
- les sociétés de fiducie au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, chapitre S 29.01).